
3 1761 07498237 2

HISTOIRE

DE

L'ÉCONOMIE SOCIALE

JUSQU'A LA FIN DU XVIe SIÈCLE



HISTOIRE

DE

L'ÉCONOMIE SOCIALE

JUSQU'A LA FIN DU XVIe SIÈCLE

ANTIQUITÉ - MOYEN AGE - RENAISSANCE
RÉFORME

PAR

E. DE GIRARD

DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GENÈVE

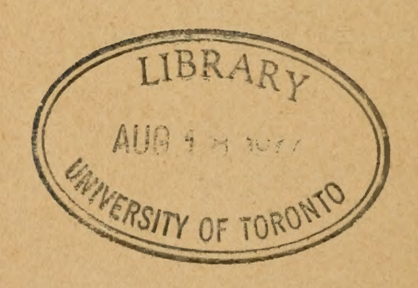


PARIS
V. GIARD ET E. BRIÈRE
16, rue Soufflot, 16

GENÈVE
CH. EGGIMANN ET Cie
9, rue Calvin, 9

1900

GENÈVE. — IMPRIMERIE P. RICHTER, RUE DES VOIRONS, 10.



AVERTISSEMENT

Depuis un demi-siècle, en pays allemand, et, en France, principalement depuis le décret du 30 avril 1895, instituant un doctorat en droit ès sciences politiques, plusieurs ouvrages ont été consacrés à l'histoire des doctrines économiques. Dès 1860, le professeur *Julius Kautz* publiait, sur cette matière, un livre excellent pour l'époque et qui a fort peu vieilli. La traduction française de l' « Histoire de l'économie politique » de M. *Ingram* date de 1893. M. *Espinas* fut un des premiers à écrire une « Histoire des doctrines économiques » qui peut servir de manuel aux canditats au nouveau doctorat en droit français. Cette année même, nous sommes redevables à M. *A. Deschamps* d'une bonne traduction d'un ouvrage du professeur *Luigi Cossa*, qui porte improprement le titre d' « Histoire des doctrines économiques », puisqu'il ne constitue guère qu'une bibliographie, mais une excellente bibliographie du sujet. Enfin,

M. *Joseph Rambaud*, professeur aux Facultés catholiques de Lyon, vient de livrer au public, sous le même titre, mais en le justifiant pleinement, un travail de 500 pages, auquel il a apporté le soin qui caractérise ses œuvres.

Tous ces volumes, comme aussi l'« Histoire des systèmes économiques et socialistes » de M. *Hector Denis*, s'étendent longuement sur les temps modernes, à partir de la constitution du système mercantile ; mais ils effleurent à peine l'histoire des principes économiques jusqu'au XVIe siècle et donnent, par là même, l'impression que la pensée humaine a négligé, jusqu'alors, complètement ce terrain. Or c'est à combler cette lacune, à effacer cette impression qu'est destiné le présent essai.

Nous n'ignorons pas qu'il existe, sur certains points spéciaux de la période que nous avons embrassée, de très bonnes monographies, comme celle de M. *Aug. Souchon*, sur « Les théories économiques de la Grèce antique », ou celle du professeur *Brants*, de Louvain, sur le moyen âge, ou celle encore de *Wiskemann*, sur l'époque de la Réforme. Mais, outre que plusieurs d'entre elles, publiées en allemand, sont difficilement accessibles au public de langue française, elles présentent toutes l'inconvénient d'être des monographies : aucun lien systématique ne les relie entre elles, le travail nécessaire pour en faire une synthèse est aussi

malaisé que considérable, à cause des différences de méthode. Nous les avons largement utilisées. Notre but est donc, avant tout, d'épargner cette besogne au lecteur, désireux d'embrasser, dans son ensemble, la période en question.

Ce livre, bien que contenant sur certains problèmes le résultat de recherches originales, n'a par conséquent pas la prétention de constituer, d'un bout à l'autre, un travail de première main. Le XVIe siècle n'a cependant jamais, à notre connaissance, été envisagé à ce point de vue, en français, ni même, avec autant de détails, en allemand.

Une autre préoccupation a inspiré ce travail : celle de réagir contre la méthode d'isolement, qui croit de son devoir, pour présenter scientifiquement un ordre de pensées ou de faits, de rompre tous les liens qui rattachent ce domaine au reste de l'histoire. En agissant de la sorte, on renonce volontairement à étudier les réactions des faits sur les idées et réciproquement, celles des concepts philosophiques sur les principes politiques et ainsi de suite. Ce procédé a l'inconvénient majeur, à notre sens, d'interdire la recherche des causes profondes, car les racines d'un courant de pensée se cachent fréquemment sous un pur état de fait, la philosophie commande souvent la sociologie et *vice versâ*.

Voilà pourquoi nous avons accompagné l'exposé

des idées de chaque époque d'un tableau en raccourci de son régime économique. Voilà de même pourquoi pas mal de philosophie, voire de théologie, se mêle forcément, dans ce travail, aux principes économiques et sociaux. Seul le XVIe siècle n'a été considéré qu'au point de vue des idées, parce qu'à ce point de vue il forme une transition de première importance d'une moitié à l'autre de l'histoire des temps chrétiens, tandis que, sous le rapport de la production et de l'échange, il ne diffère que par une nuance des siècles qui l'encadrent.

Si nous n'avions pas craint d'être inintelligible à beaucoup, empruntant un terme au professeur Cossa, nous aurions intitulé ce volume : Histoire de l'économie politique *pendant sa période fragmentaire*. Il faut se garder, en effet, d'exagérer l'importance des théories que nous étudions : ce ne sont que des tronçons de doctrine ; elles constituent une morale sociale complète, mais non un véritable système d'économie politique. — Nous avons préféré toutefois le titre d'*Histoire de l'économie sociale jusqu'à la fin du* XVIe *siècle*, parce qu'il est plus clair par lui-même et parce que l'adjectif *social*, plus compréhensif que celui d'économique, justifie l'examen des faits à côté de l'étude des idées. Il a, en outre, l'avantage d'écarter, de prime abord, la querelle, assez stérile, de ceux qui tiennent l'économie politique pour une pure

science de constatation avec leurs adversaires, qui ne mettent pas moins d'acharnement à en faire un art en même temps qu'une science.

Malgré, ou plutôt à cause des notes nombreuses qui remplissent le bas des pages, ce livre s'adresse, non seulement aux spécialistes et à nos élèves, mais pour ainsi dire de préférence au public lettré en général : en reléguant dans les notes la documentation, la bibliographie et les points sujets à controverse scientifique, nous avons cherché à rendre facile la lecture du texte ; nous nous sommes appliqué à traduire en langage moderne les idées émises, par leurs auteurs, sous forme archaïque ; quant à l'intérêt qui s'attache aujourd'hui, pour tous ceux qui pensent, à la recherche des sources des doctrines sociales, il est trop évident pour y insister.

Notre but serait atteint si nous avions éclairci, pour quelques esprits, d'un côté les parentés, de l'autre les contrastes profonds, les oppositions irréductibles qui séparent les théories en présence jusqu'à la fin du XVIe siècle. Les lignes de cette esquisse se prolongent, en effet, jusqu'à nos jours et, en démêler l'enchevêtrement, serait jeter une singulière lumière sur une foule de problèmes actuels.

E. DE GIRARD.

A Genève, en décembre 1899.

ANTIQUITÉ

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'évolution économique dont notre siècle forme une étape ne remonte pas au delà de l'ère chrétienne : l'antiquité classique fait partie d'un autre cycle de développement matériel. Dans le domaine des idées, l'apparition du christianisme joue le rôle de ligne de partage, comme les invasions, sur le terrain des faits. Nous serions donc, à la rigueur, en droit de nous taire sur les Grecs et les Romains.

Cependant, quelque distinctes, quelque différentes même que soient deux époques l'une de l'autre, elles ont forcément des points de contact. Les hommes meurent, les générations s'entassent dans l'oubli, les civilisations s'effacent, mais il reste des ruines d'institutions, comme il reste des ruines de temples, de palais, et cela suffit pour établir un lien entre deux moitiés de l'histoire. Ces débris, véhicules d'idées, assurent l'immortalité à une partie de la pensée

humaine. Un siècle est par conséquent toujours tributaire du siècle précédent et, faire de la bonne histoire, c'est avant tout ne jamais perdre de vue cette solidarité des âges entre eux.

Le monde chrétien a, au reste, subi plus d'une fois l'ascendant de la civilisation classique. Sans parler de l'influence directe du contact des races germaniques avec les Romains[1], pendant les premières invasions, ni des emprunts faits par le droit canon à la législation romaine, il ne faut pas méconnaître l'importance du chevauchement des dernières

[1] Sur le contact du monde germaniqne avec le monde romain et son influence sur le développement ultérieur de la civilisation, voir :

Ed. A. Freemann. Histoire générale de l'Europe par la géographie politique, traduction Gustave Lefebvre. Paris, Armand-Colin, 1886, pp. 84 et suiv.

Godefroid Kurth. Les origines de la civilisation moderne. Paris, Laurens, 1888. Tome I, pp. 223 et suiv.; tome II, pp. 49 et suiv.

Wietersheim. Geschichte der Voelkerwanderung. 2e édition, publiée par Félix Dahn, Leipzig, 1880-81.

Gaupp. Die germanischen Ansiedelungen u. Landtheilungen. Breslau, 1844.

Rueckert. Culturgeschichte des deutschen Volkes in der Zeit des Uebergangs aus dem Heidenthum in das Christenthum. Leipzig, 1853-54.

Charles de Monléon. L'Eglise et le droit romain. Paris, Poussielgue, 1887, pp. 77 et suiv.

Fustel de Coulanges. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Ie partie, liv. III. L'invasion germanique. Paris, Hachette, 1875. L'invasion germanique et la fin de l'Empire, chez le même, 1891.

écoles de philosophie païenne sur les débuts de la pensée chrétienne. Enfin, par la réception du droit romain, le même mouvement qui provoqua la *Renaissance*, dans l'art, pénétra de doctrines antiques notre civilisation occidentale tout entière.

Nous étudierons, à leur place, ces réactions historiques. Mais nous voudrions caractériser brièvement, pour faire mieux sentir le contraste de l'époque suivante, l'état économique des sociétés hellénique et romaine, ainsi que les incursions, toutes fortuites, des penseurs sur le domaine de l'économie politique, durant cette période.

I. Les doctrines économiques de l'antiquité.[1]

L'antiquité classique n'a pas construit de système économique complet ou, du moins, rien de semblable n'est parvenu jusqu'à nous. Elle ne nous a laissé que

[1] Bibliographie générale de ce chapitre :

A. Espinas. Histoire des doctrines économiques. Paris, Armand-Colin, pp. 19 et suiv.

I.-K. Ingram. Histoire de l'économie politique, traduction de Varigny. Paris, Larose et Forcel, 1893, pp. 13 et suiv.

Blanqui. Histoire de l'économie politique en Europe, depuis les anciens jusqu'à nos jours. 5me édition, Paris, Guillaumin, 1882. Chap. I, II, III, IV, V, VI, VII. — Les renseignements de Blanqui sont à contrôler ; ses idées ne peuvent être admises qu'avec de nombreuses réserves.

des théories fragmentaires, enchassées tantôt dans sa philosophie générale, tantôt dans sa politique. Le génie grec a surpassé de beaucoup en profondeur le génie romain, ici, comme sur tous les autres champs de la spéculation. Toutefois, tandis que les conceptions juridico-économiques du droit romain étendirent de fait leur règne d'une frontière à l'autre de l'Empire et acquirent ainsi l'ampleur d'une règle universelle, les constitutions sociales émanées des penseurs grecs limitaient leurs ambitions à la réforme de la cité ou à la création d'une cité idéale. C'est assez dire combien

Du Mesnil Marigny. Histoire de l'économie politique des anciens peuples de l'Inde, de l'Egypte de la Judée et de la Grèce. 3me édit. 1878.

J. Müller. Handbuch der klassischen Alterthumswissenschaft. 1887.

Dureau de la Malle. Economie politique des Romains. 1871.

G. von Schönberg. Handbuch des politischen Oekonomie. 4e éd. tome I. Tübingen, 1896, pp. 85 et suiv.

W. Roscher. Recherches sur divers sujets d'économie politique, traduit de l'allemand. Paris, Guillaumin, 1872. — I. Des rapports de l'économie politique avec l'antiquité classique.

Julius Kautz. Die geschichtliche Entwickelung der national Oekonomik. Wien, Carl Geroldsohn, 1860. I. Abtheilung, pp. 102-179.

Rob. Pölhmann. Geschichte der Antiken Kommunismus u. Socialismus. München, 1893-94, 2 vol.

Histoire des doctrines économiques. Traduction du livre de *Luigi Cossa.* Paris, 1899, pp. 141-153.

Sur les principes économiques du droit romain en particulier :

v. Scheel. Die wirthschaftichen Grundbegriffe im Corpore Juris civilis, dans le « Jahrbuch für Nationalökonomie u. Statistik » de Hildebrand et Conrad. Tome 7. 1866.

W. Arnold. Cultur u. Recht der Römer, 1868.

leur but était restreint, combien la recherche du bonheur de l'humanité, prise dans son ensemble, était étrangère à leurs préoccupations.

L'idée étroite de la cité n'était pas seule à retenir captive la pensée économique des Grecs : ils vivaient au milieu d'une société basée sur l'esclavage et aucun d'entre eux, pas même Aristote, ne se dégagea assez complètement des préjugés de son temps pour comprendre l'iniquité de cette institution. Il n'y a pas lieu, dès lors, de nous étonner si les problèmes sociaux les plus brûlants échappèrent à l'étude des philosophes

Bruder. Zur oekonomischen Charakteristik des römischen Rechts, dans la Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. Années 1876 et 1877.

P. Oertmann. Die Volkswirthschaftslehre des Corpus Juris civilis. 1891, Berlin.

Sur chaque auteur en particulier :

Paul Janet. Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale. 3me édition, Paris, Alcan, 1887. Tome I, livre I, pp. 53 et suiv.

L. Stein. Die staatswissenschaftliche Theorie der Griechen von Aristoteles u. Platon (Dans les : Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. 1853, pp. 115-182. Tübingen).

B. Hildebrand. Xénophontis et Aristotelis de œconomia publica illustrantur. — Particula I (la seule parue). Marbourg, 1845.

Ad. Front de Fontpertuis. Filiation des idées économiques dans l'antiquité. (Dans le *Journal des économistes,* n° de septembre 1871 et nos suivants).

V. Brants. Xénophon économiste (Dans la *Revue catholique* de Louvain, 1881).

Onken. Die Staatslehre des Aristoteles. Leipzig, 1870-75. 2. vol.

Souchon. Les théories économiques de la Grèce antique. Paris, Larose, 1898.

de cette période ; ils ne se posaient même pas, car la suprême simplification, en économie politique, c'est bien de rejeter sur une classe, d'essence soi-disant inférieure et, pour cette raison, régie par un droit encore embryonnaire, la difficile mission de nourrir l'ensemble de la société.

La première figure qui se dessine dans les lointains de l'histoire et nous parle de principes économiques, c'est celle de *Socrate*[1], encore ne la connaissons-nous que par ce qu'en rapporte *Xénophon*. Voilà pourquoi ces deux noms sont indissolublement liés, à nos yeux. L'« économique » assimile la gestion des intérêts matériels de l'Etat à l'administration d'une maison. L'erreur était moins profonde qu'on ne pourrait le penser, puisqu'il s'agissait d'une époque où l'entité politique était enfermée dans les limites étroites de la cité. Inconsciemment Socrate applique, du reste, à la direction de la chose publique des procédés qui sortent

[1] Sur les idées de Socrate, voir :

Espinas. Op. cit., pp. 19 et suiv.

Xénophon. Œuvres complètes. Traduites par J.-B. Gail, 7 vol. Paris, Delalain, 1814.

Platon. L'apologie. — Criton. — Phédon. — Le Banquet.

Boekh. Economie politique des Athéniens.

A. Fouillée. Philosophie de Socrate.

Boutroux. Socrate moraliste et croyant, dans les comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques.

Thucydide a fait aussi de nombreuses remarques de l'ordre économique. Roscher lui accorde même la première place parmi les anciens. Voir : *W. Roscher*, « Recherches sur divers sujets d'économie politique » pp. 6 et suiv.

de la sphère domestique ; il préconise les dénombrements exacts et semble poser ainsi les bases d'une science nouvelle, de celle que nous nommons aujourd'hui l'économie *politique*.

Malgré certains passages où l'on pourrait lire une reconnaissance de la dignité intrinsèque du travail, le génie de Socrate ne s'est guère élevé au-dessus du mépris de son temps pour les arts manuels. Il les déclare indignes d'un homme libre et en laisse le soin aux esclaves, dont la présence dans la cité lui paraît une nécessité. Seule l'agriculture trouve grâce à ses yeux et les motifs de cette préférence sont fort caractéristiques : la culture des champs est plus facile que les autres besognes manuelles, elle développe la vigueur physique, le courage, rend par conséquent apte à la guerre et laisse le temps de prendre part à la gestion des intérêts publics. Enfin elle embellit la personnalité humaine. Nous trouvons donc déjà chez Socrate cette absorption de l'individu par l'Etat et ce culte du beau qui resteront deux traits distinctifs de la pensée grecque. Beaucoup plus tard, lorsque la Renaissance ramènera l'esprit humain dans les voies purement naturelles, on verra la personnalité physique s'épanouir à nouveau, sous le pinceau ou dans le marbre, avec cette complaisance illimitée en soi-même que seule peut lui laisser l'ignorance de sa faute originelle.

Toutefois, cette dernière tendance est comprimée, chez Socrate, par une doctrine de nature ascétique.

La perfection consiste à se rapprocher le plus possible de la ressemblance de Dieu, par conséquent à reléguer le corps et ses besoins à un rang inférieur, pour laisser primer les exigences de l'âme. La richesse, servant le corps, est donc en soi un mal; on ne peut la tolérer que pour autant qu'elle n'est pas contraire à la vertu.

Cette notion de subordination place l'homme, et non la matière, au centre de la science économique. Elle y introduit donc la préoccupation morale. Pour Socrate il n'existe, au reste, qu'une science véritable, celle de la sagesse, comprenant toute connaissance; car le bien *(τὸ ἀγαθον)* se confond avec l'avantageux *(τὸ ωφελιμον)*. Il ne faut pas l'oublier, Socrate fut avant tout réformateur des mœurs d'Athènes et c'est en cette qualité qu'il effleura certains problèmes du domaine économique.

Chez *Platon*[1], son disciple, les traits principaux persistent ou même s'accentuent : la morale domine

[1] Sur Platon, voir :

Becker. Platonis opera.

Platon. Œuvres traduites par Victor Cousin. Paris, Pichon et Didier. 13 vol. — Les Lois, tomes VII et VIII. — La République, tomes IX et X.

Uberweg dans « Grundriss der Geschichte der Philosophie ». Tome I, donne une bibliographie assez complète sur Platon.

Espinas. Op. cit., pp. 27 et suiv.

Ad. Frank, dans son « Dictionnaire des sciences philosophiques » donne de précieux renseignements bibliographiques sur tout ce qui touche Platon, p. 1345 de la 2me édit. (1875.)

plus encore l'économie politique et l'absorption de l'individu par l'Etat est poussée à son comble.

La société civile et la division du travail sont nées du besoin que les hommes éprouvent de répondre plus parfaitement aux exigences de leur nature par un échange de services réciproques. Cette théorie, qui devrait conduire logiquement à un développement illimité de la cité, a, chez Platon, son contre-poids dans une notion de morale ascétique : la cité ne doit pas être seulement prospère, elle doit être juste. Or la justice c'est la ressemblance à Dieu, essentiellement simple et immuable. La constitution la plus parfaite sera donc celle qui confèrera à l'Etat le plus haut degré de simplicité et d'immutabilité.

L'idéal politico-économique de Platon s'est incarné dans la « République ». « Les Lois » y ont apporté les correctifs qu'exigent la faiblesse humaine pour en permettre l'application.

La cité décrite dans la « République » est basée sur une hiérarchie de trois classes. Au sommet, la classe des magistrats, qui sont en même temps les philosophes ; leur vertu spécifique doit être la prudence et ils ont pour mission de veiller à ce que l'Etat ne sorte pas des chemins de la sagesse. Au second rang, les guerriers, chargés de la défense de la cité. Ils surpassent en dignité la troisième classe, celle des laboureurs et des artisans, parce que la vertu particulière de ceux-là est le courage, tandis que ceux-ci, destinés à fournir aux besoins matériels

de l'Etat, ne sont mûs que par l'intérêt et s'élèvent tout au plus à la hauteur de la tempérance. Il ne faudrait pas se figurer que cette dernière classe comprît, dans l'idée de Platon, tous les travailleurs : il y a encore, en dessous d'elle, une catégorie d'étrangers et d'esclaves, occupée aux besognes inférieures, dont on ne se soucie guère et qui constitue ce tréfonds de la société où se réfugient, chez les anciens, la misère et la souffrance de vivre. — Mais, pour Platon, le grand ennemi de l'unité de l'Etat — et on se souvient que la cité doit être une et simple pour être juste — c'est la propriété individuelle. Elle provoque les conflits d'intérêts entre les citoyens, elle les divise donc. Aussi la communauté des biens, des femmes et des enfants est-elle la règle dans la « République », au moins pour les deux premières classes. Platon ne nous dit pas si ce régime doit s'étendre aux artisans et aux laboureurs, ou si ceux-ci, en détenant des biens en propre, ne doivent néanmoins se considérer que comme les fermiers de l'Etat. — Une dernière exigence de cette simplicité, destinée à rapprocher la République de l'essence divine, par conséquent de la justice, c'est l'isolement de la cité et la prohibition des industries de luxe ; tout commerce avec l'extérieur pourrait importer la corruption des mœurs et une trop grande vivacité de l'échange, à l'intérieur, amènerait inévitablement des changements contraires à la simplicité et à l'immutabilité de l'Etat. Aucune de ces mesures n'est trop sévère pour une société qui,

dans l'idée de notre philosophe, doit atteindre une pureté de mœurs, une perfection d'esprit public suffisantes pour se passer de lois, pour ignorer la coercition.

Dans les « Lois, » Platon, du royaume de l'idéal [1], redescend sur la terre. La législation, munie d'une sanction réelle, reprend ses droits. Le principe communiste fait place à la famille et à la propriété individuelle. Mais l'Etat est chargé de réglementer les mariages au mieux de la société et les biens sont soumis à un partage égal entre les citoyens qui, ne les détenant qu'à titre de fermiers de la collectivité, ne peuvent aliéner leur part du domaine commun. L'échange reste banni, même de cette cité plus réalisable cependant que celle de la « République ». On ne doit donc y introduire ni or, ni argent; le prêt à intérêt y est sévèrement prohibé. L'héritage ne se transmet qu'à un seul descendant, au détriment des

[1] *Hegel* et *Ed. Zeller* (Die Philosophie der Griechen, II, 591, 2me édit.) ont cherché à démontrer que la « République » de Platon n'avait pas le caractère d'une *utopie*, comme celle de Morus ou de Campanella, mais qu'absolument parlant, elle était réalisable, d'autant plus qu'elle composait sa cité d'éléments grecs et doriques, tirés d'un milieu historique réel. *Paul Janet* (Histoire de la science politique, I, 140, 3me édit.) partage cette opinion. — Pour notre compte, un Etat pouvant se passer de lois et de coercition nous semble au moins aussi irréalisable, étant donné la nature constante de l'homme, que toutes les rêveries du communisme le plus pur et, à ce titre, aussi utopique. On peut fort bien, au reste, construire un édifice imaginaire avec des matériaux réels : l'impossibilité peut résider dans l'agencement des parties.

autres. Enfin des mesures de rigueur maintiennent le chiffre de la population entre certaines limites.

Aristote[1] se montre plus respectueux de la liberté individuelle, bien qu'il fasse à Platon des emprunts plus nombreux qu'on ne le pense en général[2].

Chez lui, l' « Economique », comme la morale, n'est qu'une subdivision de la « Politique ». Tout en entendant faire converger les activités particulières vers un même but, la prospérité de l'Etat, il ne veut cependant pas de l'absorption complète de l'individu par l'Etat. Il rejette la communauté des biens et des femmes, idéal de Platon. A son sens, la propriété individuelle tire sa légitimité du sentiment inné que l'homme possède de la justice de cette institution ; les inconvénients qu'on lui reproche sont à inscrire au compte d'autres erreurs sociales.

Si, sur ce point de même que sur celui de l'improductivité intrinsèque de l'argent, Aristote peut être

[1] Pour la bibliographie d'Aristote, consulter : *Ad. Franck*. « Dictionnaire des sciences philosophiques, » 2me édit., pp. 97 et suiv.

La *doctrine économique* d'Aristote se trouve : 1° dans la *Politique*. livr. I, chap. II et suiv. — Liv. II, chap. I.-V. — Liv. III, chap. V. — Liv. VII, chap. III et IX. — Liv. VIII, chap. II. — 2° dans la *Morale*, liv. V. — 3° dans le *Traité de l'Economique*.

Sur Aristote, voir encore : *Espinas*. Op. cit. pp. 38 et suiv.

« La morale et la politique, » traduites par *Thurot*. 2 vol., Paris, Firmin-Didot, 1823.

[2] Voir la preuve de cette assertion chez *Thurot*, « Etudes sur Aristote » (Paris, 1860).

regardé comme un précurseur de la philosophie du moyen-âge, il faut avouer qu'il est resté bien au-dessous de toutes les écoles chrétiennes, en admettant l'esclavage. Comme celle de Platon, sa cité est basée sur la dégradation des individus livrés aux besognes matérielles. Cette même tendance lui fait exclure les laboureurs et les artisans de toute participation aux affaires publiques.

Au reste, Aristote échappe moins qu'on ne le suppose aux influences de l'époque et du milieu. Il partage le préjugé aristocratique de son temps, faisant considérer Lacédémone comme l'idéal, avec le développement relativement restreint de sa vie économique. Nous rencontrons, chez Aristote, une distinction entre la méthode économique primitive et naturelle — celle qui consiste à s'approprier des richesses pour son propre usage ou celui de sa famille[1] — et l'activité plus compliquée où l'argent joue le rôle principal parce qu'elle a en vue avant tout l'échange[2]. Cette seconde forme est tolérable mais seulement dans une

[1] Parmi les modes d'acquisition rentrant dans cette première catégorie, Aristote range la chasse, la pêche, l'élevage, l'agriculture et, chose digne de remarque, la *conquête* et le *pillage*. La raison qu'il donne en faveur de ces deux derniers procédés et plus bizarre encore : « L'acquisition par la guerre — dit-il, — est un moyen naturel d'acquérir, puisqu'elle comprend cette chasse que l'on doit donner aux hommes qui, nés pour obéir, refusent de se soumettre. Voilà donc un mode d'acquisition naturel, faisant partie de l'économie domestique. » (*Politique* I, III, § 23.)

[2] Aristote nomme ce second mode la *Chrématistique*.

mesure restreinte, car elle menace la société de corruption par l'introduction de l'esprit de lucre. Au fond Aristote est aussi contraire que Platon au développement de la richesse matérielle, parce qu'il a le même idéal moral : une vie contemplative, sorte d'anticipation de la mort, et constituant la vertu. On le voit, avec Aristote, nous ne sortons pas du courant ascétique, auquel le christianisme pourra attacher sa doctrine de l'excellence de la pauvreté.

Parmi les remarques de nature purement économique, il faut relever, dans l'œuvre d'Aristote, d'abord une sorte de pressentiment de la théorie du produit net, développée au XVIIIe siècle par les Physiocrates.

En effet, pour lui l'agriculture, l'élevage, la chasse et la pêche, semblent seuls amener une véritable plus-value ; les autres arts se bornent à transformer. On rencontre aussi chez Aristote des considérations justes sur la nature de la monnaie. Elle doit posséder la valeur la plus stable possible et une valeur intrinsèque lui permettant d'emmagasiner la valeur des objets contre lesquels on l'échange, en attendant l'occasion de l'échanger elle-même contre d'autres produits. Enfin elle doit être facilement transportable. Aristote ne tombe pas dans la regrettable confusion qui assimile l'argent à la richesse ; il pousse même la distinction jusqu'à nier la légitimité du prêt à intérêt. En dernier lieu, remarquons qu'il n'échappe pas à la nécessité d'imposer un certain rapport entre le chiffre de la

population et l'étendue du territoire de la cité, afin que celle-ci puisse nourrir ses enfants.

Dans les derniers siècles avant notre ère, trois écoles[1], se rattachant indirectement à Socrate, assignent des bornes à la civilisation matérielle, au nom du principe ascétique.

C'est d'abord l'*Ecole épicurienne.* Elle construit sans doute la morale du plaisir. Mais la vraie jouissance exige qu'on évite tout excès, même dans le plaisir, de peur de payer par de longues souffrances une volupté passagère. De là des préceptes de sobriété, visant à réduire les besoins, et ennemis d'un développement économique illimité.

Les *Cyniques* allaient plus loin : ils professaient le mépris de la richesse. Pour eux, le bonheur consistait à restreindre les besoins au strict nécessaire, afin d'émanciper l'esprit. De fait, la pauvreté volontaire trouva de nombreux adeptes dans les rangs de l'Ecole cynique.

Son fils légitime, le *Stoïcisme,* continua sa tradition ascétique. Ni la douleur, ni même la mort n'étaient un mal, à ses yeux ; à plus forte raison pas, la privation de la jouissance matérielle. Un des mérites de cette école, c'est d'avoir rompu avec le mépris des anciens philosophes grecs pour le travail manuel. Elle le tenait en estime, mais seulement

[1] Sur ces trois écoles, voir : *Espinas*, op. cit., pp. 52 et suiv. puis les articles *Epicure, Cynique* (Ecole) et *Stoïciens* dans le « Dictionnaire des sciences philosophiques » d'*Ad. Franck*.

comme moyen d'assurer à l'homme l'indépendance matérielle, donc la liberté de l'esprit. Cette restriction était, on le voit, contraire au progrès économique.

Vivant à l'époque où l'ancienne religion romaine périssait d'indifférentisme, à force d'admettre sans distinction, dans ses temples, les dieux des peuples conquis et, avec eux, les croyances les plus bigarrées, l'Ecole stoïcienne eut encore le mérite de travailler à dégager de tout dogme la conception du droit naturel. Il fallait alors un nouveau soutien à la loi qui obligeait tout le monde et que la religion ne portait plus.

Une recherche des principes économiques du droit romain [1] serait ici à sa place, mais elle dépasserait le cadre de cette esquisse. Les prescriptions les plus intéressantes à relever seraient celles qui concernent le droit individuel de propriété et le prêt à intérêt ; nous verrions le premier de ces instituts juridiques revêtir l'ampleur d'un pouvoir absolu du propriétaire sur la chose possédée — le *jus utendi et abutendi*, comme on dira plus tard — puis, le second, passer petit à petit de la simple tolérance au rang des institutions économiques fondamentales, sans jamais

[1] Voir la note bibliographique, en tête de ce chapitre et plus particulièrement :

Julius Kautz. Die geschichtliche Entwickelung der National-Oekonomik und ihrer Literatur. I^te Abtheilung, pp. 166 et suiv. Wien, Carl Gerold, 1860.

Paul Oertmann. Die Volkswirthschaftslehre des Corpus Juris civilis. Berlin, Prager, 1891.

perdre entièrement, dans sa forme, le cachet de son illicéité primitive. Mais nous préférons éclairer ces importants problèmes par leurs contraires, c'est-à-dire en renvoyer l'étude au moment où nous rappellerons la notion chrétienne de la propriété et la doctrine de l'Eglise du moyen âge concernant le prêt d'argent.

Ce rapide coup d'œil, jeté sur l'antiquité, suffira à faire distinguer les parties de la doctrine chrétienne qui se rattachent aux anciens courants de la pensée humaine de celles que marque une tendance absolument novatrice[1].

[1] Nous avons hésité à consacrer ici un chapitre aux *philosophes* et aux *historiens* de Rome, ainsi qu'aux *scriptores de re agraria* et aux *scriptores de re rustica*. Mais le peu de principes de nature vraiment sociale ou économique que l'on parvient, même avec la meilleure volonté, à extraire de leurs œuvres, et surtout le manque d'originalité de ces principes nous ont fait renoncer à ce projet. Les uns comme les autres de ces écrivains s'accordent à attribuer la décadence de leur patrie à l'abandon de l'agriculture, à l'invasion du luxe et de l'esprit de lucre remplaçant l'antique austérité romaine. Aussi leurs efforts tendent-ils tous à ramener leurs concitoyens à la culture des champs, à la vie saine de leurs ancêtres, et à restaurer au milieu d'eux les notions morales. Souvent, à la vérité, ces penseurs rencontrent sur leur route des problèmes sociaux ou économiques ; mais rarement ils atteignent le cœur de ces questions.

Chez *Cicéron*, la notion la plus fertile en conséquences sociales nous semble être celle d'un droit naturel, indépendant des dogmes religieux, qu'il emprunte à Zénon et aux Stoïciens : ce droit étant le même pour toute l'humanité, force à rompre avec la notion étroite de la cité et à placer sur une sorte de pied d'égalité citoyens et étrangers ; il aboutit de même à proclamer l'égalité natu-

relle de l'esclave et de l'homme libre; il contraint enfin à reconnaitre dans la femme et dans l'enfant la même nature humaine que dans le mari et contribue à épurer ainsi l'idée de la famille. *Senèque* va plus loin : il condamne nettement l'esclavage, sans doute déjà sous l'influence du Christianisme. Il recommande, d'autre part, l'aumône d'une façon presque chrétienne. *Pline l'Ancien* suit la même voie. Au point de vue spécialement économique, la partie la plus intéressante de son « Historia naturalis » est celle où il combat le système des *latifundia*, au nom de l'intérêt social. Il faut relever aussi sa crainte de voir Rome s'appauvrir en exportant une quantité de métaux précieux, en échange des objets de luxe étrangers, indoux en particulier, crainte qui fait de lui une manière de précurseur de l'Ecole mercantile. A la suite des noms que nous venons de citer marchent, dominés par des idées analogues, *Pline le jeune, Marc Aurèle, Epictète, Tacite, Suetone, Balerius Maximus, Virgile, Horace, Ovide, Properse* et *Juvenal.*

Les écrivains *de re agraria,* statisticiens et géomètres des grands domaines romains, sont intéressants au point de vue du régime foncier de l'Empire, plutôt que sous le rapport des théories économiques. — Par contre, les écrits des *scriptores de re agraria,* au milieu des données d'une technique agricole qui cherche le progrès dans les exemples de l'étranger, de Carthage surtout, touchent à certains points de doctrine instructifs pour nous. Tous font de l'agriculture un éloge enthousiaste et proclament, quoiqu'à des degrés divers, qu'elle est la seule branche productive ou au moins la plus productive de toutes. *Porcius Caton,* dominé par cette idée, mène contre l'intrusion de l'Hellénisme à Rome, par crainte de la corruption qui naît du contact des civilisations raffinées, une campagne rappelant la lutte que se livreront plus tard le Germanisme et le Romanisme. Il assimile, en outre, le prêt à intérêt au meurtre. — *Varron* remarque que le travail de l'esclave est bien moins productif que celui de l'homme libre, parce qu'il lui manque l'aiguillon de l'intérêt personnel, et il affirme que, de son temps, les propriétaires fonciers commencent à s'en apercevoir. Enfin, *Columelle,* au premier siècle de notre ère, n'hésite pas à ranger le travail servile parmi les causes qui ont mené l'agricul-

ture romaine à la décadence. Il y ajoute l'*absentéisme* des propriétaires, relevant que, si les terres suburbaines sont tellement mieux cultivées que les domaines de la campagne, c'est en grande partie parce qu'elles ne peuvent échapper à la surveillance de leurs maîtres. L'horreur du prêt à intérêt, particulièrement forte chez Caton, inspire plus ou moins tous les écrivains *de re agraria,* de même que tous aussi tiennent le commerce en une certaine suspicion.

Le lecteur désireux de compléter ces renseignements, en trouvera de plus amples chez *Kautz,* op. cit., pp. 150-156.

II. Le régime économique de l'antiquité [1].

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE DE L'ANTIQUITÉ EN GÉNÉRAL.

Les Grecs [2], et les Romains plus encore [3], vivaient

[1] Voir sur ce chapitre :

W. Roscher. Recherches sur divers sujets d'Economie politique. — I. Des rapports de l'Economie politique avec l'antiquité classique.

G. von Schönberg. Handbuch der politischen Oekonomie, 4e éd. II. Band. I. Halbband (Tübingen, 1896) pp. 528 et suiv. où l'on trouvera aussi des indications bibliographiques sur le sujet.

Antonin Delomme. Les manieurs d'argent à Rome. Paris, Thorin, 1890.

Friguet. Histoire de l'Association commerciale, depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Paris, Guillaumin, 1868.

Pigeonneau. Histoire du commerce de la France. 2 vol. Paris, Cerf, 1885-89.

Scherer. Histoire du commerce. Traduction Richelot et Vogel. Paris, Capelle, 1857.

sous un régime de liberté d'industrie, pour autant que cette notion est compatible avec celle du travail servile.

Dès le v[e] siècle avant Jésus-Christ, en Grèce, et dès le II[e] à Rome, la société se répartit en deux grandes classes, identiques dans leurs éléments constitutifs, bien que diversement nommées. En haut, une *oligarchie de fortune*, dédaignant le travail manuel, le jugeant indigne du citoyen — sordida ars — en bas, un *prolétariat* composé de petits hommes libres, la plupart affranchis, travaillant de leurs mains le moins possible, pour ressembler à leurs patrons auxquels ils payent des redevances, mais rejetant les besognes les plus pénibles sur le grand nombre des

Alex. Moreau de Jonnès. Statistique des peuples de l'antiquité. 2 vol. Paris, Guillaumin, 1851.

Dareste de la Chavanne. Histoire des classes agricoles en France. 2[e] éd. Paris, Guillaumin, 1858.

F. du Cellier. Histoire des classes laborieuses en France. Paris, Didier, 1860.

Ch. Letourneau. L'évolution de la propriété. Paris, Lecrosnier et Babé, 1889.

[2] On peut, sans doute, comme le fait M. *Souchon* (Les théories économiques dans la Grèce antique, pp. 187 et suiv.), citer toute une série d'expériences, de nature socialiste ou collectiviste, faites, à partir du v[e] siècle surtout, par les cités helléniques. Cela ne contredit pas notre affirmation, car ce sont là des faits isolés ou, tout au moins, la tendance à laquelle ils doivent leur naissance n'a point transformé en son contraire la liberté d'industrie qui reste le trait caractéristique du régime économique grec. — De même, l'orientation du plus grand nombre des penseurs grecs vers un idéal socialiste, loin d'infirmer notre dire sur ce point, s'ex-

esclaves. La caractéristique de cette constitution sociale, c'est l'absence de classe moyenne forte et prospère. Quant au droit qui régissait les esclaves, on sait aujourd'hui qu'il y en avait un, mais à l'état embryonnaire.

Les prescriptions concernant l'industrie se bornaient, en général, à des règles sur les monnaies, les poids et mesures, les marchés. A Rome, il y avait, en plus, une législation touchant le prêt à intérêt, puis quelques taxes officielles pour certains vivres, ainsi qu'un contrôle de la qualité de certains produits. Il convient de ne pas oublier non plus les nombreuses lois agraires, portées au début de la puissance romaine, dans le but d'opérer des partages de terres et

plique, partiellement au moins, par les abus, les luttes d'intérêts, nés sous leurs yeux du régime de la liberté et contre lesquels ils s'efforçaient de réagir. La tradition aristocratique du communisme lacédémonien n'était pas seule à les inspirer : le désir de la paix sociale les animait aussi et ils ne la croyaient possible que dans un système d'étroite réglementation économique.

[3] Nous parlons ici de la belle époque romaine. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'à partir de la seconde moitié de l'Empire, le tableau change de face, pour revêtir les couleurs de ce que nous appelons aujourd'hui le *socialisme d'Etat*. — Voici, sur cette époque, les paroles par lesquelles M. *E. Levasseur* termine sa récente étude sur l'organisation des métiers dans l'Empire romain : « La condition des personnes employées au travail des manufacturiers et ateliers de l'Etat et de l'empereur ne différait pas beaucoup qu'elles fussent libres, affranchies ou esclaves, et ressemblait à un véritable servage. Elle était en quelque sorte le dernier degré d'une échelle d'asservissements au devoir professionnel qui étaient d'autant plus rigoureux que le service était

de maintenir un équilibre relatif entre les fortunes.

Mais, les monopoles et les privilèges d'Etat étaient inconnus ; la faculté de travailler n'était liée à aucune condition de capacité, elle ne dépendait pas du pouvoir. Il y a, il est vrai, quelques restrictions à faire en faveur des collèges d'artisans et nous y reviendrons. Ils ne constituèrent toutefois, à aucune période, un régime complet de réglementation du travail, comme ce fut le cas des corps de métiers du moyen âge.

Enfin, dernier trait caractéristique, on produisait alors plutôt en vue de la consommation immédiate

considéré comme plus nécessaire à l'Etat et qui l'étaient devenus davantage à mesure que les liens ordinaires et volontaires qui groupent et unissent les individus dans une société constituée sur le principe de la liberté du travail se relâchaient dans la décadence de l'Empire : dans certaines professions réputées nobles, une indépendance presque entière ; dans la plupart des métiers, l'obligation, à la fin du IVe siècle, de ne pas les déserter ; dans les professions relatives à l'alimentation, aux transports et à certains autres services, l'enchaînement des biens et des personnes à la fonction ; dans les ateliers de l'Etat, la servitude.

« Cette condition n'était d'ailleurs pas spéciale à l'industrie et au commerce. Elle était au moment des grandes invasions, celle de toutes les personnes qui accomplissaient un service public, soldats, fonctionnaires, magistrats municipaux. L'officier public était asservi à sa charge, le colon à sa terre, l'artisan à son métier, le marchand à sa boutique. Chacun porte sa chaîne et chacun doit être à son poste, comme sur un navire qui fait eau et qui est en danger de sombrer ; chacun y reste rivé par la main impériale...... » (pp. 54 et 55.)

qu'en vue de l'échange, et les instruments de production se réduisaient, en général, aux outils à main, c'est-à-dire qu'on vivait sous le régime de la petite industrie domestique.

Les riches tiraient du travail de leurs esclaves les objets de première nécessité ; ils n'achetaient guère que des articles de luxe. Le gros du commerce intérieur de la cité portait donc sur des marchandises destinées au menu peuple.

Cependant, certains bourgeois opulents ou grands propriétaires fonciers montaient des fabriques sur leurs *latifundia*. La direction en était, en général, confiée à des affranchis et le travail y était fait par des esclaves, avec des procédés techniques relativement perfectionnés. En Grèce, les industries textile, métallurgique, céramique, la parfumerie et même la boulangerie prospérèrent sous cette forme. De grandes entreprises de bâtiments, d'aqueducs, de routes et de cloaques se développèrent, à Rome, sous un régime analogue. Mais elles restaient l'exception, au milieu de la petite industrie dominante.

LE RÉGIME DU TRAVAIL ET LES COLLÈGES D'ARTISANS.

Pour compléter ce tableau en raccourci, il importe de donner une idée aussi exacte que possible du rôle joué, au sein de la société antique, par les

associations professionnelles ou collèges d'artisans [1].

Un passage du *Digeste* atteste leur existence, en Grèce, sous les lois de Solon [2]; elles portaient le nom d'*εταιρίαι* et leurs règlements ne devaient rien contenir de contraire à l'ordre public. C'est là, à peu près, tout ce que nous savons de la corporation de métier grecque.

Celle de Rome nous est mieux connue. Certains auteurs font remonter le *collegium opificum* jusqu'à Numa. Il faisait tout au moins certainement partie de la constitution de Servius Tullius et sa persistance comme institution reconnue jusque vers l'an 241 avant notre ère, est incontestée.

Jusqu'à la fin de la République, les collèges d'artisans font peu parler d'eux dans l'histoire. Il est avéré, toutefois, qu'ils étaient du côté de la plèbe dans les luttes intestines qui remplirent cette période ; leur influence gagna à la refonte des centuries, opérée en 241, et qui tourna en faveur du parti popu-

[1] Sur ce sujet voir :

Etienne Martin-Saint-Léon. Histoire des corporations de métiers. Paris, Guillaumin, 1897. Liv. I, chap. I.

J.-P. Waltzing. Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains, depuis les origines jusqu'à la chute de l'Empire romain d'occident.

E. Levasseur. L'organisation des métiers dans l'Empire romain. (Extrait de la Revue internationale de sociologie), 1899.

[2] *Digeste.* Liv. XLVII. Tit. XXII. *De collegiis et corporibus,* loi 4.

laire. Cependant la loi Julia, portée vers l'an 67 ou 64 avant Jésus-Christ, plaça, par contre-coup, les associations professionnelles, dans une étroite dépendance de l'Etat. Sans doute, son but direct était la dissolution des corps qui, comme les *sodalitia* et les collèges compitaliciens, provoquaient, sous prétexte politique ou religieux, les plus graves désordres. Mais les sociétés de tout genre perdirent dès lors en indépendance. Sous les empereurs, la politique centralisatrice n'arrêta point le développement des collèges d'artisans; elle les asservit, les détourna progressivement de leur but primitif, jusqu'à en faire des instruments du fisc, à cette époque où la levée des impôts devenait quasi impossible, tant ils écrasaient le contribuable. L'analogie est frappante entre la conduite du pouvoir romain à l'égard des *collegia opificum* et celle que tiendront, quinze ou seize siècles plus tard, les rois de France à l'endroit des corps de métiers; peu de gouvernements forts résistent à la tentation de l'omnipotence.

Il ne faudrait pas cependant s'exagérer la ressemblance des collèges romains avec les corporations du moyen âge et de l'ancien régime. Alors que celles-ci étaient parties intégrantes des constitutions urbaines, même une fois leur autonomie primitive absorbée par l'Etat, le rôle de ceux-là resta secondaire, à l'apogée même de leur développement.

Déjà parmi les huit collèges d'artisans que compte Plutarque, sous Servius Tullius, il y a toute-

fois une distinction à établir : les uns, dont l'activité a quelque parenté avec l'art de la guerre, si haut prisé des Romains, forment des centuries à part[1] et jouissent d'une situation privilégiée — les autres, pratiquant des arts d'utilité commune, ont au contraire leurs membres répartis dans différentes centuries et ne constituent pas, à proprement parler, des entités sociales. Plus tard, la division entre les *collèges publics* et les *collèges privés* s'accentue davantage. Les collèges publics sont subventionnés par l'Etat : ils comprennent les professions nécessaires à la subsistance de Rome et à la sûreté de la ville[2]. Leurs membres bénéficient de privilèges publics et privés[3] : par contre, remplissant en quelque sorte une fonction d'Etat, il ne leur est pas permis de s'en décharger à

[1] Ces collèges privilégiés étaient ceux des *tignarii* (charpentiers), des *ærarii* (forgerons) et des *tibicines* ou *cornicines* (trompettes).

On n'est pas d'accord, par contre, sur la question de savoir à laquelle des six classes de la constitution de Servius Tullius appartenaient ces collèges.

[2] En particulier, les *navicularii* (matelots), les *pistores* (boulangers), les *suarii* (charcutiers), *calci coctores et victores* (ouvriers travaillant la chaux pour les constructions).

[3] Ces privilèges consistaient d'abord dans l'*exemption des fonctions publiques imposées*, des fonctions municipales surtout, si lourdes à la fin de l'Empire, puis dans la *dispense de toute tutelle*, des incapacités dont les lois *Julia* et *Papia* frappaient les *cœlibes* et les *orbi*, enfin de la torture, en cas d'accusation. Depuis Valentinien, la dispense de tout *service militaire* s'ajoutait à ces avantages.

leur gré, les enfants sont même rivés à la besogne de leurs pères. Dans les derniers temps, cette obligation semble avoir été attachée à la transmission du fonds de métier, plutôt qu'à la personne elle-même de l'artisan[1]. On pouvait donc y échapper en vendant son atelier, mais la difficulté était de trouver un homme libre consentant à aliéner ainsi son indépendance.

Les *collèges privés* ne recevaient aucune subvention de l'Etat, mais possédaient néanmoins une existence légale. La main-mise du pouvoir ne tarda pas à les atteindre, aussi bien que les collèges publics, si bien que, dans le dernier stade de développement du droit romain, la distinction entre ces deux catégories d'associations professionnelles perdit son importance.

Comme nous l'avons déjà relevé, les *collegia opificum et artificum* ne constituèrent jamais une organisation générale et autonome du travail pareille au régime corporatif du moyen âge. Les règlements nombreux, principalement sous Dioclétien, qui y fixaient quelquefois jusqu'au taux des salaires, émanaient de l'Etat, non point des magistrats du corps. Le droit primitif ne reconnaissait point la personnalité civile au collège d'artisans; il ne l'acquit que petit à petit, à la faveur du droit prétorien. Si l'on tient à un point de rapprochement, le plus juste nous paraît être la

[1] Loi 1 *de suariis* et loi 1 *de calcis coctoribus*.

situation créée aux syndicats professionnels, par la loi française de 1884[1]. Nos Etats modernes, où le pouvoir central a absorbé toutes les compétences, offrent, au reste, d'innombrables analogies avec le monde romain, dont ils descendent en ligne directe, par la renaissance juridique du XVI[e] siècle, tandis qu'aucune société ne contraste plus profondément avec l'époque qui nous occupe que le moyen âge, avec son mouvement communal, si favorable à l'autonomie des associations, sa

[1] Le collège romain d'artisans prenait *naissance* par l'initiative privée de ses membres. L'Etat se réservait toutefois de lui accorder son autorisation, qu'il pouvait retirer en tout temps. Pour la *dissolution* du collège, la décision des associés ne suffisait pas : l'autorisation de l'Etat était requise également.

L'association rédigeait et adoptait librement ses *statuts*, pourvu qu'ils ne continssent rien de contraire à l'ordre public. Mais ils n'obligeaient que les membres du collège, non la profession tout entière, et pour autant seulement qu'ils continuaient à faire partie du corps.

On y trouvait une sorte de *hiérarchie professionnelle*, dont le premier degré était celui de *collegiatus*, simple associé, fils, gendre, héritier d'un ancien membre ou ayant demandé spontanément son agrégation, ou encore ayant été inscrit d'office par le prêteur pour compléter le nombre des membres d'un collège public. Au-dessus, fonctionnaient des *magistrats* de la corporation : les *décurions*, chefs de groupes de dix associés ; les *curateurs*, *procurateurs*, *syndics* et *questeurs*, représentant le collège en justice, administrant son patrimoine, surveillant son recrutement, le plus souvent nommés par leurs pairs et choisis au sein de l'association, enfin les *juges*, tranchant les litiges professionnels et dont l'institution remonte à Alexandre Sévère. La direction effective du collège était cependant aux mains d'une autre classe de chefs, les *duumvirs*, nommés pour une période de deux à cinq ans. En dernier lieu, le corps se choisissait volontiers quelque protecteur, parmi les citoyens

diversité d'institutions et de coutumiers, s'opposant d'une manière bizarre à une frappante unité de la pensée philosophique et religieuse.

influents, auquel il donnait le nom de *patron*. Cette dignité était même parfois héréditaire.

Le collège possédait un *local de réunion* (schola), où se conservait le *patrimoine corporatif* (arca), alimenté par les cotisations des membres, des dons volontaires des membres ou des patrons, des legs et des héritages.

Il existait entre les *collegiati* un certain lien religieux, se traduisant par des assemblées communes en l'honneur des dieux protecteurs du corps.

Si la loi 5 *de pistoribus* du Code Théodosien nous fournit l'exemple d'une assistance exercée par les membres du collège à l'égard des orphelins de leurs confrères, il ne faudrait pas en conclure que l'association professionnelle romaine possédât l'esprit et les œuvres de fraternité de la corporation du moyen âge. L'interprétation donnée, à ce sujet, par M. le Dr Briau, de deux inscriptions romaines, devant l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, en 1874 (Mémoires de l'Institut de France. — Académie des Inscriptions. Ire série, IIe partie, tome VIII, p. 121) nous semble pour le moins conjecturale.

Enfin il convient de remarquer que les règlements professionnels, édictés par les *collegiati*, ne constituèrent jamais une réglementation générale du travail : la majeure partie des travailleurs, les esclaves, lui échappaient toujours et le collège lui-même possédait souvent des esclaves.

LE MOYEN AGE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

On sait que le moyen âge s'étend de la période des invasions à la découverte de l'Amérique. Mais on ignore encore trop de quelle combinaison d'éléments ethnologiques, philosophiques, religieux et juridiques sortit la civilisation qui brilla entre ces deux dates. Or l'explication des phénomènes qui la constituèrent, tant dans l'ordre intellectuel que dans le domaine matériel, se trouve tout entière dans une analyse qualitative et quantitative de ces élements.

En abordant l'étude du moyen âge, par quel côté que ce soit, il importe, en effet, de se rendre compte qu'il est placé au confluent du monde gallo-romain et du monde germanique, à l'endroit où ces deux courants confondent leurs eaux sous l'influence du christianisme, représenté par l'Eglise, comme deux métaux en fusion s'amalgament sous la flamme du

chalumeau. Cela équivaut à indiquer les trois grandes sources de la civilisation médiévale.

Mais, parmi les facteurs ethnologiques mentionnés, il y a une certaine prédominance de l'élément germanique à relever, bien que l'ombre de l'Empire se soit projetée très avant dans les siècles chrétiens et bien que les mânes de César aient hanté, presque sans exception, le cerveau des rois par la grâce de Dieu. De même, sur le terrain philosophique, l'idée chrétienne domine les survivances antiques. Il est moins aisé, par contre, de déterminer la puissance des réactions du génie romain et du génie germanique sur l'idée chrétienne et sur la constitution de l'Eglise. Celles-ci ont conservé les deux empreintes, l'une plus accusée que l'autre suivant les pays, sans perdre nulle part l'individualité propre, qui révèle en elles une essence nouvelle et supérieure.

Un autre trait semble encore se dégager de la période médiévale et nous imposer une méthode d'étude : c'est la manière dont l'idée précède et façonne le fait, dans le plus grand nombre des cas, ou, si l'on préfère, la tendance antiopportuniste dont Machiavel prendra le contre-pied. Dans l'analyse d'une époque constituée de la sorte, la recherche du principe doit logiquement avoir la priorité. Voilà pourquoi, ici, nous examinerons les doctrines avant les faits économiques.

I. — Les doctrines économiques [1].

1. — NATURE ET SOURCES DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES AU MOYEN AGE.

Pas plus que l'antiquité, le moyen âge n'a songé à constituer une science économique à part. La primauté de la théologie caractérise cette époque, dans le domaine de la pensée ; aussi les théories économiques et sociales font-elles alors partie de la théologie, comme subdivision de la théologie morale en particulier. Ce n'est qu'à titre d'exception que nous en rencontrons dans les livres profanes.

Cette étroite dépendance entre l'économie et la morale confère à une partie des doctrines qui nous occuperont une importance spéciale : elles doivent être regardées, en effet, non seulement comme l'application de principes immuables à des faits contingents.

[1] Sur les doctrines économiques du moyen âge en général, voir :

G. von Schönberg. Handbuch der politischen Oekonomie. 4me éd., tome I. Tübingen, 1896, pp. 87 et suiv.

Victor Brants. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles. Paris, Lecoffre, 1895.

Wilhelm Roscher. Geschichte der National-Oekonomik in Deuschland. Münich, Oldenbourg, 1874. Einleitung.

W. Endemann. Die Nationalökonomischen Grundsätze der canonistischen Lehre ; dans les : Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, de *Hildebrand.* Tome I, 1863, pp. 26 et suiv. Jena, Marke.

mais encore comme le jugement définitif du christianisme sur les rapports de l'homme avec la richesse. L'autre partie, faite d'observations sur des institutions disparues, ne présente qu'un intérêt plus restreint et retiendra, à ce titre. moins longtemps notre attention.

Ce que nous savons maintenant de l'essence du moyen âge et de la nature de la science économique d'alors suffit à faire deviner à quelles sources on la doit puiser. Nous la demanderons avant tout aux théologiens, l'extrayant de leurs traités des contrats, des vertus et des vices, ou de leurs sommes, laissant les plus autorisés, comme Albert le Grand, S. Thomas d'Aquin, Raymond de Pennafort, S. Bonaventure, Henri de Gand, formuler la doctrine. Les prédicateurs popu-

Le même. Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts-u. Rechtslehre. Berlin, 1874-83. 2 vol.

Albert-Maria Weiss. Apologie des Christenthums. 3me éd., tome IV : Sociale Frage und sociale Ordnung. 2 vol. Fribourg-en-B., Herder, 1896. — *Passim*.

Julius Costa-Rossetti. Allgemeine Grundlagen der Nationalökonomie. Fribourg-en-B., Herder, 1888.

A. Espinas. Histoire des doctrines économiques. Paris, Armand-Colin, pp. 63 et suiv.

J.-K. Ingram. Histoire de l'économie politique, traduction de Varigny. Paris, Larose et Forcel, 1893, pp. 87 et suiv.

Contzen. Geschichte der Volkswirthschaftlichen Litteratur im Mittelalter. 2me éd. Berlin, 1872.

R. Stintzing. Geschichte der populären Litteratur des römisch-canonistischen Rechts in Deutschland. Leipzig, 1867.

Savigny. Histoire du droit romain au moyen âge. Traduction de Charles Guenoux. 4 vol. Paris, Hingray, 1839.

laires lui donnèrent parfois un relief saisissant que nous ne saurions négliger. Enfin, les mystiques, les grands fondateurs d'ordres, tels que S. Bernard, S. François d'Assise, S. Dominique, appliquant à la vie commune les conseils évangéliques, exercèrent une influence capitale, non seulement sur les mœurs, mais même sur les idées de leur temps. Le bullaire des papes fourmille aussi en renseignements instructifs.

Les théories orthodoxes gagneront, en outre, à être éclairées par leur contraire, nous voulons dire par les hérésies qui, exagérant certaines règles ou les dénaturant, en marquent les justes limites, la véritable nature. C'est ainsi qu'on comprendra mieux le sens de l'esprit de pauvreté et la notion scolastique de la propriété individuelle, après avoir étudié les ten-

Ch. Jourdain. Mémoire sur les commencements de l'économie politique dans les écoles du moyen-âge; dans les « Mémoires de l'Académie des Inscriptions et belles lettres. » T. 28, Paris, 1874.

Paul Janet. Histoire de la science politique. 3me éd. T. I, liv. II.

W.-J. Ashley. An introduction to english economic history and theory. The midle ages. London, 1888-93. 2 vol.

J.-J. Baumann. Die Staatslehre des h. Thomas von Aquino. Leipzig, 1893.

Julius Kautz. Die geschichtliche Entwickelung der National-Oekonomik und ihrer Litteratur. Vienne, Carl Gerold fils, 1860. T. I, pp. 180 et suiv.

Luigi Cossa. Histoire des doctrines économiques. Paris, Giard et Brière, 1899, pp. 153-167.

Joseph Rambaud. Histoire des doctrines économiques. Paris, Librairie de la Société du Recueil général des lois et des arrêts. 1899, pp. 17-48.

dances ultra-ascétiques et communistes des Cathares, des Albigeois, des Vaudois, des Bégards d'Allemagne et des Pays-Bas, ou même la controverse, soulevée dès la fin du XII[e] siècle, entre divers groupes de minorites, et qui aboutit à la secte des Fraticelles.

Depuis les dernières années du XIV[e] siècle, à mesure que les relations économiques se multiplient et s'étendent, il faut aussi interroger des traités spéciaux, sortes de monographies de l'usure, de la monnaie, de la rente, comme celles dont nous sommes redevables à la plume de Henri de Langenstein, organisateur de l'université de Vienne, de Jehan Buridan, recteur de l'université de Paris, de Nicole Oresme et de S. Antonin de Florence.

En dernier lieu, on ne saurait oublier les tentatives de synthèse des connaissances du temps, parmi lesquelles la *Bibliotheca mundi* de Vincent de Beauvais, remontant à 1264, tient le premier rang.

Voilà pour les idées défendues *ex professo*, mais il en reste bon nombre, et d'importantes, qui ne transpirent qu'à travers les codes ou les institutions.

C'est à leur recherche que nous étudierons tout d'abord le *Corpus juris canonici* et les œuvres de ses commentateurs, comme Raymond de Pennafort et Hortiensis, puis les jurisconsultes profanes, ceux qui, avec Philippe de Beaumanoir, nous conservèrent les vieux coutumiers, enfin les écoles italiennes, gardiennes du trésor romain d'où devait sortir la réaction juridique du XVI[e] siècle. Les luttes du XIV[e] siècle,

entre la papauté et les rois de France, donnèrent aussi naissance à une littérature politico-économique intéressante à consulter. Il n'y a pas jusqu'à des financiers, comme Enguerand de Marigny, ou des marchands, comme Balducci Pegolotti, dont les aveux ne soient précieux à recueillir[1].

Qu'on ne s'attende pas, toutefois, à nous voir suivre l'ordre chronologique, analyser séparément chaque auteur, ni même les grouper par écoles : nous n'avons nulle prétention d'écrire un traité des principes économiques du moyen âge. Notre plan se borne à une esquisse qui permette de saisir le lien ou le contraste de ces principes, d'une part avec ceux de l'antiquité, de l'autre avec les théories de l'époque moderne.

C'est la raison qui nous fera nous arrêter de préférence aux applications de la morale chrétienne à la vie économique, reprises aujourd'hui par le mouvement social catholique et protestant. Nous nous efforcerons d'y distinguer l'immuable du contingent, la doctrine du fait, afin d'expliquer comment telle règle peut paraître abandonnée alors que les circonstances seules se sont modifiées.

[1] Si on désire une nomenclature détaillée des ouvrages des philosophes, théologiens, canonistes, encyclopédistes, jurisconsultes et légistes du moyen âge, on la trouvera dans *Victor Brants*, op. cit. pp. 18 et suiv.

2. — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA PHILOSOPHIE MÉDIÉVALE CONCERNANT LES RAPPORTS DE L'HOMME ET DE LA RICHESSE.

C'est l'*Ecole d'Alexandrie* ou *néoplatonicienne*[1] qui sert de transition entre les idées antiques et les doctrines chrétiennes. Fondée, on le sait, par Ammonius Saccas, vers 193 après Jésus-Christ, elle a cependant pour chef reconnu Plotin et elle ne s'éteint définitivement qu'au xe siècle. Il y a deux périodes à distinguer, dans sa longue existence : celle qui va jusqu'au décret de Milan (312 de notre ère), pendant laquelle elle lutte opiniâtrément contre le christianisme, qui triomphe, puis une seconde phase où elle ne représente plus guère que la voix du paganisme mourant. De même, deux courants se partagent sa doctrine, l'un d'un théisme platonicien assez pur, assez élevé ; l'autre polythéiste, païen, qui finit par absorber le premier, en revêtant les anciens dieux des formes nouvelles d'un symbolisme grossier, comme pour les rajeunir aux yeux du peuple. La tendance économique de cette école dérive du caractère ascétique très marqué de sa

[1] Sur l'Ecole d'Alexandrie, voir :

Espinas. Histoire des doctrines économiques, pp. 63 et suiv.

Ad. Franck. Dictionnaire des sciences philosophiques. 2me éd. Paris, Hachette, 1875, pp. 27 et suiv. où l'on trouvera aussi de plus amples indications bibliographiques.

E. Vacherot. Histoire critique de l'Ecole d'Alexandrie. Paris, 1846-1851, 3 vol.

morale et s'incarne dans la devise : *βίος ἀγγελικὸς ἐν τῷ σώματι*. C'est la réduction des besoins matériels à un strict minimum.

Sans aller aussi loin, la philosophie scolastique se rattache à cette idée, par l'étroite dépendance où elle tient la richesse par rapport à la fin suprême de l'homme. Nous ne prétendons pas par là trouver, dans la doctrine chrétienne, un emprunt fait à l'Ecole d'Alexandrie, mais simplement une analogie de pensée, marquant, sur ce point particulier, une parenté intellectuelle.

Dans ses principes concernant les rapports de l'homme avec la richesse, la théologie morale du moyen âge marche à égale distance du naturalisme optimiste, d'une part, et de l'ascétisme absolu ou de la doctrine de la dépravation totale, de l'autre[1]. Ce juste milieu résulte du dogme du péché originel, éclairant les contradictions apparentes de notre nature. L'homme, dans son état actuel, n'est pas conforme à l'intention primitive de son créateur :

[1] Par *naturalisme optimiste*, nous entendons la doctrine qui rejette l'idée d'une faute originelle et considère l'homme, tel qu'il est aujourd'hui, comme absolument conforme à l'intention primitive de son créateur, s'il en a eu un. D'après cette doctrine, rien ne serait venu rompre l'équilibre de nos tendances, par conséquent nous ne serions pas portés au mal plutôt qu'au bien. Nos penchants seraient donc tous droits et la loi naturelle commanderait de leur accorder pleine satisfaction.

Par théorie de la *dépravation totale*, nous comprenons, au contraire, cette autre façon de penser, d'après laquelle la faute

Adam a été créé orné de dons surnaturels, dépassant les qualités inhérentes à son essence ; sa chute l'a privé de ces privilèges, lui et sa race, elle a même fait descendre l'humanité en quelque sorte un degré au-dessous du niveau que lui assignait en soi sa nature. Ce sont là, disent les théologiens, les suites indélébiles du péché originel, que le sacrement de baptême lui-même est incapable d'effacer en même temps que la faute. La nature concrète de l'homme est donc viciée, mais elle n'est pas radicalement mauvaise, sa volonté est prédisposée au mal plutôt qu'au bien, ses instincts dévient mais ne sont pas essentiellement opposés à l'intention divine.

Or, parmi ces instincts ou ces besoins, ce qui revient au même, il y en a toute une série qui ne peuvent être satisfaits que par l'acquisition et la consommation de richesses matérielles. Ces richesses, œuvres irresponsables du Créateur ne sauraient être que moralement bonnes ou tout au moins indifférentes en soi. Le moyen indifférent ne pouvant tirer sa per-

originelle aurait vicié notre nature radicalement, dans toute son essence, de telle sorte que plus rien en elle ne resterait conforme à la volonté du créateur. Non seulement nos penchants seraient ainsi inclinés au mal, mais ils seraient même condamnables en soi. La morale commanderait donc de viser à les anéantir pour y substituer d'autres tendances, et non uniquement à les canaliser, à les maintenir dans de justes limites. Le besoin de richesse matérielle serait lui-même un mal, non point seulement la prédominance de ce besoin sur les aspirations supérieures et l'abus possible de la richesse.

versité que de la fin à laquelle on l'applique, c'est-à-dire du but auquel on le fait servir, la richesse n'est pas condamnable en soi. l'usage seul qu'on en fait peut le devenir. Qu'on emploie la richesse à un but moralement bon et elle empruntera même à ce but une sorte d'excellence intrinsèque, dit S. Thomas[1]. La prévoyance, l'économie, au service de la loi naturelle et divine, forment une branche de la vertu de prudence[2].

La première règle concernant les rapports de l'homme avec la richesse, c'est donc de subordonner l'acquisition et l'usage des biens matériels à la fin suprême, c'est-à-dire à la loi morale.

Au XVIII[e] siècle, le naturalisme des Physiocrates affirmera qu'il n'y a qu'à laisser libre jeu aux intérêts individuels pour réaliser un ordre naturel essentiellement harmonieux[3]. La philosophie médiévale répond par avance à cette théorie. La faute originelle a introduit l'égoïsme dans le monde ; donner libre cours aux intérêts individuels, sans barrière, c'est déchaîner l'égoïsme. Il faut, au contraire, le réduire aux limites commandées par la justice, car seuls les intérêts légitimes sont forcément harmoniques, parce que seuls aussi ils suivent le plan harmonieux du Créateur.

[1] *Summa contra gentiles*, lib. I, cap. 133.

[2] *Summa theologica*. 2a 2æ, q. 50, art. 3.

[3] La philosophie du XVIII[e] siècle part ici de ce que nous avons nommé plus haut le *naturalisme optimiste*.

Remarquons en passant que la subordination de l'économique à la morale faisait déjà partie des théories de tous les penseurs grecs à tendance ascétique.

Mais, si la richesse est légitime en soi, il importe cependant de demander aux théologiens de préciser *dans quelle mesure* l'homme peut légitimement l'acquérir, selon quelles règles il en doit user.

Il ne lui est pas permis, avant tout, de s'enrichir aux dépens d'autrui, c'est-à-dire en lésant le droit de son semblable à l'existence ou à la propriété. Même dans ces limites, l'esprit du moyen âge n'est pas favorable au désir du lucre à l'infini. La richesse n'est jamais une fin, mais toujours un moyen; dans aucun cas on ne peut la rechercher pour elle-même. Sa poursuite n'est licite que pour autant que le but qu'elle sert l'est lui-même. Voilà l'intérêt personnel réduit à la portion congrue. En effet, une grande *modération* est prescrite, à cette époque, dans la poursuite des biens matériels, une modération faite du sentiment d'humilité qui nous retient en deçà du permis[1].

Cette doctrine ne condamnait pas tous les motifs personnels de s'enrichir. Commentant S. Thomas, le cardinal Cajetan croit interpréter fidèlement la pensée du maître en considérant comme licite la conduite de

[1] S. Thomas d'Aquin. *Summa theologica*, 2a 2æ. q. 77, art. 4, corp.

l'homme qui acquiert des richesses pour se placer. soi et les siens, au-dessus de la nécessité du travail manuel, pourvu qu'en agissant ainsi il poursuive l'avantage d'autrui, plus que le sien propre, et non la vaine gloire[1]. Il faut, en outre, que l'individu soit réellement apte aux besogues supérieures qu'il assume de la sorte.

Un second trait distinctif de la philosophie économique du moyen âge se dégage de cet enseignement : c'est la prééminence de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel. Nous retrouverons la trace profonde de ce principe dans l'organisation du travail des XIIIe et XIVe siècles.

Mais il est temps de marquer le rôle réservé. dans ce système, à la *pauvreté volontaire*. Elle a fleuri dans les grands ordres religieux, qui constituent un des éléments civilisateurs du temps ; on a chanté ses louanges et canonisé ses adeptes ; comment cela se fait-il donc, puisqu'elle n'est pas commandée par la loi morale ? On ne peut prétériter ici la distinction fondamentale, introduite par les théologiens, entre les *préceptes* et les *conseils*. Les premiers obligent l'humanité entière, ils sont sa loi, la règle générale selon laquelle elle doit vivre pour répondre à l'intention de son créateur. Les seconds sont des appels à un degré supérieur de perfection, adressés à un petit nombre. des exceptions qui n'infirment aucunement la règle.

[1] *Commentar*. Ed. Lugduni. T. III, p. 397.

La pauvreté fait partie des conseils, non des préceptes[1] : elle est à la propriété individuelle ce que le célibat est au mariage. Dieu ne dénie pas plus à l'homme le droit de s'approprier les biens matériels, placés au contraire au service de l'humanité par sa providence, qu'il n'entend arrêter la multiplication de l'espèce. Le développement reste la loi de la nature, après comme avant l'Evangile, seulement ce développement doit rentrer dans le chemin marqué par l'intention divine[2].

Le Christianisme émit, en outre, un certain nombre de principes nouveaux, de nature à adoucir singulièrement les rapports économiques des hommes entre eux. C'est ce qu'on pourrait nommer la doctrine sociale de l'Evangile.

Cette doctrine s'attaque, tout d'abord, à une des institutions fondamentales de l'antiquité, à l'esclavage[3].

[1] Il en va autrement de l'*esprit de pauvreté*, car il est de rigueur pour tous les chrétiens.

[2] Sur ce sujet, voir en particulier :
S. Thomas d'Aquin. Summa theologica : 1a 2æ q. 108, art. 4 et 2a 2æ q. 185, art. 6, et 2a 2æ q. 186, art. 3.
S. Bonaventure. Opera. T. VI, p. 358.
Brants. Op. cit., pp. 42 et suiv.

[3] Plusieurs auteurs modernes, notamment MM. *Ad. Franck*, dans ses « Réformateurs et publicistes de l'Europe » et *Paul Janet*, dans son « Histoire de la science politique » ont soutenu que S. Thomas et d'autres écrivains du moyen âge ont défendu l'esclavage. En s'en référant aux textes originaux, on verra que les passages incriminés ne visent qu'une subordination limitée, telle

en proclamant l'égalité primordiale des hommes et la dignité du travail manuel. Il y a des inégalités sociales, respectables parce qu'elles sont voulues de la Providence ; il n'y a pas de différence d'essence entre les individus qui occupent ces situations diverses. Il y a des dépendances justes basées sur la subordination à l'autorité légitime ; il n'y a pas de dépendances inhérentes aux personnes et essentielles, disent les Pères de l'Eglise. De même, il n'existe pas de besognes indignes : toutes tirent leur excellence de la loi du travail, imposée à l'humanité sans exception, le Maître a, au reste, donné l'exemple des plus humbles. De là, pour les arts manuels, une estime inconnue de l'antiquité. De là aussi cette fierté de l'artisan du moyen âge qui était pour lui comme une noblesse qui oblige.

L'éminente dignité conférée au travail, par le Christianisme, s'alliait au précepte de la modération dans la recherche des avantages temporels pour distribuer les places aux différentes occupations dans l'estime du temps. Celles qui réclamaient le plus de travail réel et exposaient le moins aux tentations de l'esprit de lucre passaient les premières. C'est ainsi que les métiers avaient le pas sur le commerce et sur

que le servage des XIIe et XIIIe siècles, nullement l'esclavage antique.

On trouvera ces textes dans : *Victor Brants*, « Essai historique sur la condition des classes rurales en Belgique », Bruxelles, 1880 et « Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles. » Paris, 1895, pp. 87 et suiv.

la banque. Mais le principe de la finalité de la richesse dominait avant tout ce classement : plus le besoin auquel répondait une branche de la production était essentiel, plus aussi cette branche était considérée. Cela explique la préséance de l'agriculture dans cet ordre de dignité.

Mais le *mandatum novum*, la loi par excellence, celle qui fait couler dans les rouages sociaux une huile insoupçonnée des anciens, c'est le commandement : « Aimez-vous les uns les autres. » La charité doit remplir toutes les fissures de la justice ; dans la conception des docteurs des XIIIe et XIVe siècles, la charité est partie intégrante de l'ordre social.

Il nous reste à examiner quelques applications de ces principes généraux à certaines institutions économiques.

3. — LA NOTION SCOLASTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE.

Nous avons dit déjà que l'appropriation de la richesse — ou la propriété d'une façon générale — était légitime, aux yeux des docteurs du moyen âge, parce que le Créateur a doté l'homme de certains besoins qu'il ne saurait satisfaire que par l'usage des biens matériels. C'est ainsi que la terre, avec ses productions diverses, a été donnée au genre humain dans son ensemble pour qu'il en tire sa nourriture.

Mais, doit-il la dominer confusément, sous un régime de communauté, ou bien les individus ont-ils, de par la loi naturelle, le droit de s'approprier certaines parties de ce domaine ? Voilà la question nouvelle, qui se pose dans ce paragraphe.

Or, la philosophie scolastique, comme du reste Aristote[1], trouve, dans la nature même de l'homme[2], des raisons qui justifient cette appropriation : la propriété gagne en productivité quand elle est cultivée par celui qui en recueillera les fruits, parce qu'alors il y applique le maximum possible de travail — l'ordre et la paix publique réclament ce régime, car, sous celui de la communauté, il y a toute chance pour que les plus forts usurpent le bien commun ou, au moins, pour que les contestations soient incessantes. Donc la propriété privée, considérée *in abstracto*, est conforme au droit naturel : elle constitue le plus sûr moyen de réaliser le désir du Créateur, que la terre nourrisse l'humanité[3]. Le respect de la propriété d'autrui est un *précepte*.

Mais ce sont les hommes qui, au cours de l'histoire, adoptent tel ou tel mode d'appropriation des

[1] Voir : *Paul Janet*. Histoire de la science politique. 2e éd. t. I, p. 204, où l'on trouvera des renvois aux sources.

[2] Nous entendons ici la *nature concrète de l'homme*, telle que la faute originelle l'a faite et telle qu'elle subsiste aujourd'hui.

[3] *S. Thomas*. Summa theologica. 1a 2æ q. 105, art. 2 ad. 3. — 2a 2æ q. 66, art. 2. corp.

De Regimine principum. 3. 1. 11.

Soto. De jure et just. 1. 4, 9. 3. a. 1.

biens matériels, tel ou tel régime de propriété individuelle. Ces formes sont par conséquent de ***droit positif***, non de droit naturel ; elles peuvent se modifier selon les besoins des temps.

La faculté de posséder en propre, concédée à l'homme eu égard aux exigences de sa nature, se décompose en deux droits : le droit d'entretien et de gestion d'une part, le droit de jouissance de l'autre. On voit qu'elle a plutôt le caractère d'un droit d'***usufruit***, qu'elle ne renferme pas le ***supremum dominium*** sur la chose possédée, c'est-à-dire le pouvoir de la détruire quant à sa substance, d'en user sans observer d'autre règle que son bon plaisir. En effet, ce domaine suprême n'appartient qu'à celui dont la puissance peut reconstituer l'objet anéanti, au créateur, à Dieu. L'homme n'a qu'un droit ***limité*** sur le bien qu'il s'approprie.

Les limites de ce droit sont posées par l'intention divine elle-même : il ne doit point empêcher la terre de nourrir l'humanité. Tout régime de la propriété contraire à cette règle est fautif, injuste et à réformer.

Mais la distribution des biens temporels entre les individus n'est pas seule capable d'entraver la réalisation du plan divin : la manière dont l'individu use de son domaine particulier peut aussi y mettre obstacle. Le droit de propriété individuelle revêt donc la nature d'un ***droit d'usufruit limité*** [1].

[1] L'expression allemande *anvertrautes Gut* rend mieux que le français l'idée des théologiens.

Ce raisonnement vient de nous faire passer de la question de la *distribution* des richesses à celle de leur *consommation*. Pour être tirés de l'ordre moral, les principes que nous allons étudier n'en rentrent donc pas moins dans l'économie politique.

Les docteurs scolastiques assignaient à l'homme deux barrières dans l'usage de la propriété individuelle : le droit d'autrui à l'existence et le devoir de l'aumône. Le premier dérive de la loi naturelle, le second de la révélation positive et surnaturelle.

Selon ces auteurs, en cas de conflit, le droit à l'existence doit toujours primer le droit de propriété individuelle, autrement les biens temporels manqueraient leur fin première — suffire à la nourriture du genre humain — et un droit essentiel le céderait à un droit secondaire. Aussi quelqu'un se trouve-t-il dans une *extrême ou quasi extrême nécessité* — c'est-à-dire sur le point de mourir de faim et dans l'impossibilité de se sustenter autrement — il lui est permis de consommer le bien superflu d'autrui : le droit individuel de propriété est en quelque sorte suspendu en faveur du droit à l'existence. Il n'y a pas vol.

Mais le précepte évangélique va plus loin ; il impose à tous ceux qui possèdent le *devoir de l'aumône*. A la vérité ce devoir appartient à une catégorie spéciale, celle des obligations *morales*, se distinguant des obligations de *justice* en ce qu'elles ne créent point un droit coactible en faveur de celui qu'elles visent. C'est Dieu qui est le sujet du droit corrélatif

du devoir de l'aumône, non le pauvre à qui est faite la charité. Celui-ci n'a donc aucun titre pour *exiger* les secours qui lui sont prodigués et sa reconnaissance doit être celle avec laquelle on reçoit un don gratuit. Mais, pour ne pas être une obligation de justice, et pour relever exclusivement du for intérieur, l'aumône n'en est pas moins un *devoir strict*. Les limites en sont discutées ; cependant la plupart des théologiens du moyen âge s'accordent pour n'imposer la bienfaisance que dans la mesure où l'on possède un superflu dépassant les exigences de première nécessité, de la condition sociale et même d'une sage prévoyance. Au cas où le prochain se trouve dans une nécessité extrême, notre obligation de le secourir porte toutefois sur l'ensemble de nos biens, ceux indispensables à notre entretien immédiat exceptés [1].

En résumé, les biens temporels confiés par Dieu à l'homme — dit S. Thomas — lui appartiennent comme propriété ; mais, en ce qui concerne leur usage, ils ne doivent pas profiter à lui seul, mais aussi à tous ceux qui peuvent vivre de ce qui lui est superflu.

Cette conception de la propriété individuelle,

[1] Sur la question de la *notion scolastique de la propriété individuelle,* voir en particulier :

Albert-Maria Weiss. Apologie des Christenthums. 3e éd. t. IV. Ire partie, pp. 304 et suiv.

E. de Girard. Ketteler et la question ouvrière. Berne, K.-J. Wyss, 1896, pp. 243 et suiv.

conforme non seulement à l'esprit chrétien mais encore, dans une certaine mesure, à la tradition germanique[1], se dressait, dans un contraste irréductible, en face de la notion romaine. Nous n'ignorons pas, en nous exprimant de la sorte, que Cicéron entrevit des devoirs de bienfaisance[2], nous savons aussi que la définition de la propriété par les termes de ***jus utendi et abutendi,*** admise par Pothier, n'est pas d'origine romaine[3]. Il n'en est pas moins vrai qu'elle traduit adéquatement l'idée de la propriété telle qu'elle se dégage des lois romaines. Celle-ci n'implique, en effet, pas d'autre restriction que les servitudes légales et d'ordre public, ainsi que le droit positif d'autrui. Le propriétaire n'a pas à remplir d'obligation morale découlant de sa propriété : le *Codex* le dit clairement, l'homme est son propre modérateur et son propre arbitre, dans l'usage qu'il lui plaît de faire de son bien[4].

[1] *Maurer.* Einleitung zur Geschichte der Mark-, Hof-, Dorf-, Stadtverfassung, pp. 98 et suiv., 103 et suiv.

Gierke. Genossenschaftsrecht, t. II, pp. 179, 194, 266 et 325.

Arnold. Deutsche Urzeit, pp. 228 et 384, cités par *Weiss*, op. cit.

[2] *De officiis*, lib. I, cap. 7.

[3] Voir : *Brants.* Les théories économiques aux XIII[e] et XIV[e] siècles, p. 61, note 2.

Le droit romain lui-même atteste, dans certains textes, d'une vague souvenance du but primitif de la propriété, et il a conscience que le droit naturel ne condamne pas, en soi, le régime communautaire. Voir : *Inst.* 2, 1, 11 et *Digeste,* 2, 1, 1, 5.

[4] Cod. 1. 21, lib. IV, tit. 35.

D'après la législation romaine, le droit de propriété pouvait

Limitant ce chapitre à l'histoire de la doctrine,

porter sur cinq catégories de biens : Les objets meubles, les immeubles, les animaux, les esclaves, et, pour le père de famille, sur sa femme et ses enfants. Il est vrai qu'au cours de l'histoire romaine, la puissance du maître sur son esclave, du mari sur son épouse et du père sur ses enfants s'atténua considérablement.

Sohm (Institutionen des römischen Rechts, 4. Auflage, 1889, p. 218) définit le droit de propriété : « Le pouvoir sur une chose, illimité quant à son contenu. » L'essence même du droit de propriété, d'après la notion romaine, ce qui précisément le différentiait des droits à la chose d'autrui, c'était que, quelque restriction qu'il pût souffrir, il n'était jamais limité par sa propre nature. Sa nature était d'être essentiellement illimité. Il comprenait, par conséquent, tous les droits secondaires sur son objet et, dès qu'un droit d'autrui sur cet objet disparaissait, il s'y substituait *ipso facto*, ou plutôt il ne faisait que reprendre ainsi son ampleur naturelle.

Parmi les droits secondaires, essentiellement renfermés dans le droit de propriété, on comptait : le droit d'user de l'objet, de le consommer si l'usage l'exigeait, de le détruire même à son gré, de le diviser, de l'aliéner en tout ou en partie et même de perpétuer sa domination sur l'objet au delà de la mort, c'est-à-dire le droit de tester.

Le droit romain de propriété pouvait néanmoins subir, et subissait de fait, une foule de restrictions ; mais, comme nous venons de le relever, aucune ne découlait de sa nature même. On peut même affirmer que la plupart de ces restrictions provenaient du droit individuel et partiel d'autrui sur l'objet de la propriété, fort peu d'un droit de la collectivité prise comme telle. La notion même de la société faisait grandement défaut aux Romains ; c'est là la vraie raison du caractère étroit de leur conception du droit de propriété.

Dans le droit romain primitif, on ne concevait même guère qu'un droit d'usufruit appartînt à un autre qu'au propriétaire. Ainsi le droit du fermier n'impliquait pas la propriété des fruits de la terre qu'il détenait en cette qualité ; on admettait que, pour

nous n'avons pas à rechercher ici les conséquences

se les approprier, il se basait sur un acte constant de volonté du propriétaire, consentant à lui céder ces fruits, c'est-à-dire sur une sorte de *traditio*.

Cela n'empêchait pas les Romains d'avoir conscience que le droit de propriété, ainsi constitué, était un produit du droit positif et de l'histoire, que la possession était seule d'origine naturelle. Ils disaient en effet : « Dominium rerum ex naturali possessione cœpisse Nerva filius aït. » (L. 1, § 1; D. XLI, 2.)

Voici les principales restrictions que le droit individuel de propriété pouvait subir, chez les Romains :

Une première catégorie limitait le droit de propriété *quant à son étendue*.

Parmi celles-ci nous rencontrons :

1. — *Le droit du copropriétaire*. Il n'était, il est vrai, que peu développé par la législation romaine. La véritable notion de la propriété collective en était absente. Le simple droit « pro partibus indivisis » ne constituait qu'une copropriété élémentaire. Comme Celsus l'affirme, chacun des copropriétaires était considéré comme possédant, en théorie, un droit à la chose entière. Mais, en pratique, son droit à l'usage et à la disposition de la chose était fortement entravé, annulé pour ainsi dire, par le droit des autres copropriétaires. Le seul moyen de trancher les difficultés résidait dans l'*actio communi dividundo* ou droit, qui appartenait à chacun des copropriétaires, de requérir, en justice, la division effective de la copropriété. C'est-à-dire que pour user pratiquement de son droit, le copropriétaire se trouvait forcé de revenir à la propriété individuelle et d'abandonner la forme communautaire.

2. — *Une sorte de propriété familiale*. A la mort du père, les enfants devenaient, en effet, héritiers *ipso jure*, alors que tous les autres ne pouvaient hériter qu'en vertu d'un acte formel d'acceptation de l'héritage. Les enfants étaient donc considérés en quelque façon comme copropriétaires du bien paternel. Le fait que le père pouvait déshériter son enfant ne contredit pas cette théorie, car, en agissant ainsi, il l'excluait de la famille. Cela ne signifie pas que l'enfant n'était pas copropriétaire du bien paternel, avant

sociales qui découlèrent, au moyen âge, d'un revire-

d'être chassé. Au dehors, la famille romaine apparaissait donc comme une forme peu développée de communauté économique ; au dedans, par contre, le père y était propriétaire unique et absolu.

3. — *La longue série des obligations vicinales* (défense de construire à moins de $2 \frac{1}{2}$ pieds de la limite du voisin, etc...) La majeure partie de ces obligations est imposée par la préoccupation de ne point léser le droit individuel d'autrui à sa propriété privée et fort peu pour un motif d'utilité publique.

4. — *Les servitudes,* nombreuses aussi en droit romain (servitus itineris, actus, viæ, altius non tollendi....) que peuvent se concéder des propriétaires à la propriété l'un de l'autre. Elles avaient pour but de créer en quelque sorte une valeur nouvelle, en permettant l'usage partiel de l'objet de la propriété à un autre en même temps qu'au propriétaire. Mais le droit romain veillait à ce qu'elles ne pesassent sur la propriété que dans la stricte mesure de leur utilité économique et seulement aussi longtemps que cette utilité subsistait. Ainsi, pour les *servitudes réelles,* existant en faveur d'un fonds, il exigeait une « perpetua causa ». Cette raison d'être venait-elle à disparaître, le droit du propriétaire reprenait leur place, avec un caractère exclusif. La législation romaine s'opposait, de même, à ce que les *servitudes personnelles* dont jouissait une personne juridique, donc une collectivité, grevassent la propriété à perpétuité ; elle les proclamait éteintes *ipso facto* au bout de 100 ans, ce terme représentant le maximum de la vie humaine. — L'ayant droit devait, en outre, user de la servitude avec les plus grands ménagements à l'égard du propriétaire.

L'*Emphyteusis,* sorte de fermage héréditaire d'après lequel l'ayant droit peut user de la terre comme un propriétaire, semble contredire notre théorie sur les servitudes. Mais il n'en est rien, au fond, car cet institut est d'origine plutôt orientale et il ne pénétra dans le droit romain qu'à partir d'Adrien et encore lentement, donc à une époque où les conceptions juridiques romaines avaient déjà perdu de leur caractère, de leur originalité propre.

Une deuxième catégorie de restrictions limitait le droit de propriété *quant à sa durée.* C'est ainsi que :

ment aussi profond dans l'une des idées juridiques.

1. — D'après les constitutions impériales de Valentinien, de Théodose et d'Arcadius, dans le but d'encourager le travail agricole, celui qui avait cultivé une terre en devenait propriétaire au bout de deux ans, si le véritable propriétaire ne s'était pas fait connaître pendant ce temps et ne remboursait pas au cultivateur les avances faites pour l'exploitation. — Il faut remarquer toutefois que cette mesure date de l'époque impériale, inspirée par une tendance au socialisme d'Etat, qu'elle eût été inimaginable sous le droit primitif.

2. — D'après une constitution de Marc-Aurèle, le copropriétaire qui réparait l'immeuble commun à ses frais en devenait propriétaire exclusif si, dans les quatre mois, les autres copropriétaires ne lui remboursaient pas la partie de ses avances afférant à leurs parts respectives de propriété. — Ulpien déclare, il est vrai, cette mesure en contradiction avec les principes du droit et ne s'incline, à son sujet, que devant la manifestation expresse de la volonté impériale.

3. — L'*expropriation* pour cause d'utilité publique n'était pas absolument inconnue des Romains, à l'époque impériale surtout et, plus particulièrement encore sous Théodose et sous Arcadius. Il y avait, par exemple, des cas de guerre où les propriétaires de navires étaient obligés de les céder à l'Etat, contre une indemnité pécuniaire, il est vrai. Dans les famines, on forçait les commerçants à vendre leurs denrées. Certains auteurs veulent même voir, dans divers instituts du droit civil, des analogies avec l'expropriation : dans la rémission forcée d'une partie du fermage après les mauvaises récoltes, par exemple, dans l'adjudication, prononcée par le juge, d'une partie de la copropriété à l'un des ayants droit, à la suite de l' « actio communi dividundo », dans les rectifications judiciaires des limites de propriétés foncières, etc....

4. — Enfin, l'*usucapion*, c'est-à-dire le mode d'acquisition de la propriété par la possession de bonne foi, pendant un temps déterminé, possession qui annule, au bout de ce terme, le droit du propriétaire primitif, est considéré justement comme une restriction au droit de propriété quant à sa durée. Elle a été introduite dans

fondamentales. Il nous suffit de mettre en relief cette notion de la *propriété fonction sociale*[1] pour en faire comprendre la portée.

la législation en vue du bien public : « Bona publico usucapio introducta est », disent les sources. La loi des douze tables connaissait déjà cette institution. Cependant, la perte absolue, au bout du temps légal, de toute action du propriétaire primitif contre le possesseur de bonne foi ne prit droit de cité que sous l'Empire.

En résumé, on le voit, chez les Romains, le droit de propriété pouvait subir plusieurs restrictions. Mais elles lui venaient toutes *du dehors*, aucune ne découlait de sa nature même. C'est en ce sens qu'on ne pouvait concevoir un abus de la propriété, quelque usage qu'on en fît d'ailleurs, à moins toutefois qu'on ne s'en servit pour léser le droit d'autrui ou l'intérêt public, tous deux formellement exprimés dans la loi. C'est en ce sens aussi que le droit de propriété était bien, pour les Romains, un *jus utendi et abutendi.*

Le point sur lequel la notion médiévale diffère donc essentiellement de la notion romaine, c'est que, d'après la première, le droit de propriété est limité par sa nature même — c'est un simple droit d'usufruit, limité par sa destination, qui est de mettre la propriété en valeur au mieux des intérêts du genre humain tout entier — tandis que, d'après la seconde, toute restriction au droit de propriété vient du dehors, du droit positif, et on peut imaginer un droit de propriété qui, en réalité, ne subisse aucune restriction — ce qui est inconcevable d'après la notion scolastique.

Sur la notion romaine de la propriété, voir en particulier : *Oertmann*. Die Volkswirthschaftslehre des Corpus juris civilis, pp. 44-66.

[1] La propriété par excellence, la propriété du sol, apparaissait d'autant plus, au moyen âge, comme une *fonction sociale* que le régime féodal, dominant la majeure partie des terres, imposait aux propriétaires de véritables services publics, dont la propriété constituait dès lors la rémunération. Le seigneur terrien était en

Mais il importe de rappeler que la philosophie scolastique réagissait, en même temps, contre l'extrême opposé à l'opinion romaine. Par toute sa théorie de la propriété, elle condamnait, en effet, les Cathares et les Albigeois, considérant la matière comme essentiellement mauvaise. Elle ne s'élevait pas avec moins de vigueur contre le communisme prêché par les Vaudois, qui ne tendait à rien moins qu'à exclure tous les riches du salut éternel [1]. Enfin la théorie thomiste combattait aussi des docteurs de Sorbonne, comme Guillaume de Saint-Amour, et des frères mineurs, entraînés dans l'erreur par un excès de zèle, comme ceux qui, soutenus d'abord par Michel de Césène et Occam, prirent ensuite le nom de ***Fraticelles***. Les condamnations, prononcées par Jean XXII, ne réussirent même pas à vaincre la résistance de

effet, quoique à des degrés divers, justicier, chef militaire et administrateur de son comté, de sa baronnie ou de sa vidamie. — Comme on le verra plus loin, au chapitre traitant des corps de métiers du moyen âge, le droit de travailler impliquait, lui aussi, des devoirs à l'égard de la collectivité et revêtait, par conséquent, la forme d'une propriété fonction sociale.

[1] Sudre, dans son Histoire du communisme, 1856 (pp. 66-90) et, à sa suite, M. Joseph Rambaud (Histoire des doctrines économiques, 1899, p. 373) absolvent les Vaudois et les Albigeois du reproche de communisme. Cependant, les arguments, la plupart tirés de documents contemporains de ces sectes, que M. Victor Brants (Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, 1895, pp. 265-275) fait valoir en faveur de l'opinion contraire nous paraissent convaincants. Nous croyons donc qu'il faut attribuer à ces deux hérésies au moins une *tendance* au communisme.

plus d'un esprit distingué [1]. On doit néanmoins considérer la notion de la propriété, telle que nous l'avons empruntée aux scolastiques, comme dominante, parmi les penseurs du moyen âge.

4. — LA DOCTRINE SCOLASTIQUE SUR L'USURE.

Nous n'avons pas la prétention d'exposer, dans ce livre, toutes les théories économiques émises au cours de l'histoire, mais seulement celles qui donnent à chacune des époques que nous étudions son caractère particulier. Or, la doctrine scolastique sur l'usure domine le régime du capital, au moyen âge, et doit, à ce titre, trouver place ici.

On sait communément que le prêt à intérêt était prohibé, au temps dont nous parlons. Mais on ignore, en général, les raisons théoriques de cette défense, les faits qui y donnèrent lieu, la mesure dans laquelle elle fut portée et respectée. Ce sont ces points que nous allons tâcher d'éclaircir.

Sans trancher la question controversée de savoir si le Talmud se montre vraiment plus sévère que le

[1] Voir, sur ces opinions dissidentes, le paragraphe sur les *hérésies sociales*, dans *Brants*, Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles et *Sudre*, Histoire du communisme, Paris, Guillaumin & Cie, 1856, pp. 66 et suiv.

Sur les *Fraticelles*, en particulier, consulter : les *Bollandistes*, act. S. S. XX octob., pp. 324 et 325.

Pentateuque, à l'égard du prêt à intérêt, ou bien si quelque texte des sentences de Rab Jouda ou des commentaires de la Ghemara[1] autorise ce genre d'opération d'une manière illimitée, on est forcé de reconnaître que ce sont, en premier lieu, les agissements des Juifs, monopolisant pour ainsi dire alors le commerce de l'argent, qui ont donné naissance aux interdictions canoniques[2]. De nombreux abus du même ordre se glissèrent aussi parmi les chrétiens et motivèrent, à leur tour, les lois ecclésiatiques. Les tronçons qui constituent cette législation se trouvent dans les actes des conciles particuliers, puis au Décret de Gratien, aux Décrétales de Grégoire IX, remontant à 1234, et principalement aux décisions du Concile de

[1] Le *Talmud* se compose de deux parties :

1° La *Mischnah* ou recueil des sentences de Rab Jouda, qui vivait sous Antonin.

2° La *Ghemara*, ou recueil des commentaires des docteurs sur chaque sentence.

Comme traduction française du *Talmud*, on peut consulter :

Rabbinowicz. Législation civile du *Talmud*. Paris, Thorin, 1873-78.

Moïse Schwab. Le *Talmud* de Jérusalem traduit. Paris, Maisonneuve.

[2] Voir principalement :

Brants. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, pp. 257 et suiv., et

Jean Janssen. L'Allemagne et la Réforme, t. I. L'Allemagne à la fin du moyen âge. Traduit sur la 14e édition par Heinrich. Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1887, pp. 371 et suiv.

Ces deux ouvrages indiquent de nombreuses sources concernant la question des Juifs au moyen âge.

Vienne de 1311 [1]. L'Encyclique *Vix pervenit* publiée par Benoît XIV, en 1745, éclaire l'état moderne de la question [2]. Les idées de l'époque concernant l'usure se

[1] Voici la liste des principaux conciles et papes ayant condamné l'usure : Conciles de Nicée en 375, — d'Aix-la-Chapelle en 789 (ces décisions ont pris force de loi par leur insertion dans le *Capitulaire ecclésiastique* de Charlemagne du 23 mai 789). — Les 10e, 11e et 12e conciles œcuméniques, tenus dans la basilique Latérane, sous Innocent II, en 1139, sous Alexandre III, en 1179, sous Innocent III, en 1215. — Les 13e et 14e conciles œcuméniques, tenus à Lyon, l'un en 1245, sous Innocent IV, l'autre en 1275, sous Grégoire X. — Le concile de Vienne, 15e œcuménique, sous Clément V, en 1311.

La bulle *cum onus apostolicæ* de saint Pie V (1569).

La constitution *detestabilis* de Sixte-Quint (1587).

[2] Voici quelle fut l'occasion de cette encyclique et dans quel sens elle se prononce :

La ville de Vérone avait fait un emprunt à 4 %. Quelques docteurs blâmèrent cette manière de placer son argent. Un littérateur de renom, le marquis Maffei, écrivit une réfutation de l'avis des docteurs, sous le titre : *De l'emploi de l'argent ;* il prétendait qu'il n'y avait vraiment usure que lorsqu'on tirait profit d'un prêt fait aux pauvres, ou lorsqu'on dépassait le taux légal, mais que l'usure n'existait pas lorsqu'on demandait un intérêt modéré, à des riches empruntant pour augmenter leur fortune. Bien que dédié au pape régnant, Benoît XIV, le livre fut déféré à Rome. — Le 4 juillet 1745, le pape réunit plusieurs cardinaux, théologiens ou canonistes, leur exposa l'affaire et les chargea de donner leur avis, non point sur le cas particulier de l'emprunt de Vérone, mais sur les principes constants concernant l'usure en général. Ils convinrent unanimement de cinq points, que l'Encyclique rapporte textuellement et dont voici le résumé :

1° Tout lucre tiré du prêt, *en raison du prêt* (ipsius ratione mutui) est illicite et usuraire.

2° L'usure ne dépend ni du taux du profit, ni de ce qu'on

reflètent, avec non moins de netteté, dans les *coutumes de Beauvoisis*, recueillies par Philippe de Beaumanoir; elles ont même leur écho jusque dans les vers de Dante [1].

prête à un riche ou à un pauvre, à un négociant ou à quelqu'un qui n'est pas dans le négoce.

3° Mais il peut y avoir certains titres *étrangers* au contrat et concourant parfois fortuitement avec lui, qui légitiment le profit que l'on tire au delà du principal.

4° Parmi tant d'espèces de contrats, il y a des manières légitimes de gagner.

5° C'est une erreur de penser qu'il se trouve toujours, ou avec le prêt des titres légitimes ou séparément du prêt des contrats en vertus desquels il soit permis d'exiger un intérêt.

Dans son traité des *synodes diocésains*, Benoît XIV revient sur la même question et dans le même sens (De Synod. diœc. lib. VII, cap. XLVII).

Nous disons que l'Encyclique *Vix pervenit* indique l'état *actuel* de la question, parce que c'est bien à elle que Rome a renvoyé, dans notre siècle, quand on lui a demandé d'élucider la doctrine sur l'usure. La réponse du Saint-Office au chapitre de Locarno, le 31 août 1831, approuvée par Grégoire XVI, le 7 septembre 1831, s'exprime ainsi : « Consulant Encyclicam Benedicti XIV, *Vix pervenit* et probatos auctores... »

Consulter sur cette question le Mémoire du comte *Félix de Roquefeuil* dans les « Questions sociales et ouvrières ». I. Régime du travail, pp. 453 et suiv. Paris, Lecoffre, 1883, d'où nous avons extrait les détails ci-haut.

On trouvera le texte officiel de l'Encyclique *Vix pervenit* et les autres documents pontificaux relatifs au même problème dans : *F. C. R. Billuart* « Summa sancti Thomæ hodiernis academiarum moribus accomodata ». Editio nova, tomi octavi, pars altera. Appendices, pp. 16 et seq. Parisiis, Victor Palmé.

[1] *Inferno* canto XI, 95, III.

Brants, op. cit. p. 142 donne une traduction et un commentaire de ce passage.

Mais la doctrine scolastique intégrale, surtout en ce qui touche l'*interessse*, ne s'est dégagée que petit à petit, au fur et à mesure des abus et du développement économique [1].

Voici cette doctrine, traduite en langage moderne, pour la rendre intelligible à tous nos lecteurs. Elle se base sur le fait de l'*improductivité intrinsèque de l'argent*, phénomène qui demande explication, aujourd'hui où l'argent nous apparaît, au contraire, comme éminemment productif [2]. Mais relevons tout d'abord que les docteurs scolastiques, contrairement à ce que l'on croit communément, empruntèrent leurs arguments aux Pères de l'Eglise des premiers siècles, avant que les traductions arabes d'Aristote fussent connues en Occident [3].

Le régime économique actuel nous a habitué à confondre deux notions, non seulement distinctes, mais pour ainsi dire opposées, au moyen âge ; celle de la *monnaie* ou argent et celle du *capital*. En effet, la

[1] Sur ce développement de la législation canonique contre l'usure, consulter, mais avec réserve sur son interprétation des faits : *Endemann*, « Die nationalökonomischen Grundsätze der canonistischen Lehre » dans *Hildelbrand*, Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik, I (1863), pp. 31 et suiv.

[2] On verra, plus loin, que si l'argent semble être devenu essentiellement productif, ce n'est pas qu'il ait changé de nature, mais simplement que l'existence des titres extrinsèques légitimant l'intérêt est devenue la règle, tandis qu'elle était l'exception au moyen âge.

[3] Voir *Espinas*. Histoire des doctrines économiques, p. 84.

participation à une entreprise prend aujourd'hui, en général, la forme d'une action ou d'une obligation, aisément transformable en numéraire — négociable — à la Bourse ou au guichet d'un établissement financier. Cependant, par définition, il n'en faut pas moins entendre par *monnaie* certaines richesses, en tant qu'elles servent de matière tierce, destinée à faciliter les échanges[1], et par *capital*, les richesses en tant qu'elles sont capables de donner naissance à des richesses nouvelles. Cessez de considérer, dans la

[1] On exige, à juste titre, que la monnaie possède une certaine valeur *intrinsèque* et on motive cette exigence en disant que la monnaie doit servir, non seulement d'instrument d'échange, mais encore de *mesure de la valeur* et de *moyen d'emmagasiner des valeurs*. Mais, si on cherche la raison dernière de cette exigence, si on veut se rendre compte *pourquoi* la monnaie doit emmagasiner des valeurs et servir de mesure entre ces valeurs, on revient forcément à sa destination première qui est de servir d'instrument d'échange. En effet, c'est surtout pour être capable de transporter la valeur de l'objet vendu à travers le temps et l'espace, jusqu'au moment et au lieu où elle sera à son tour échangée contre un nouvel objet immédiatement utile, que la monnaie doit emmagasiner la valeur de l'objet vendu; donc pour mieux servir de matière tierce dans les échanges. De même, si la monnaie doit servir de commune mesure entre les valeurs, c'est pour en faciliter l'échange, pour nous dispenser de comparer entre eux des objets qui n'ont aucune ressemblance, un hectolitre de blé et un mouton, par exemple, objets que nous voulons néanmoins échanger les uns contre les autres, en dernière analyse.

Il n'est donc pas juste de croire que la monnaie a pris, de nos jours, un rôle différent de celui de matière tierce : les divers services que nous attendons d'elle se ramènent tous, en définitive, à celui d'un instrument d'échange.

monnaie, sa valeur nominale, pour vous attacher à sa valeur intrinsèque ou à sa valeur artistique, et vous cesserez par le fait même de la traiter en monnaie. Elle deviendra, entre vos mains, une marchandise quelconque : qu'il s'agisse dans ce cas d'une monnaie de Jules César ou d'une statue de ce grand homme, cela revient au même, l'une comme l'autre ne procurent qu'une jouissance esthétique. Prenez, pour fondre une bague, un louis ou un lingot d'or du même poids et du même titre, le résultat sera identique. Tant que vous considérez la monnaie comme monnaie, l'unique service que vous puissiez en tirer, c'est de l'échanger contre un objet répondant à un besoin, c'est-à dire la consommer. Il est impossible, en effet, de distinguer dans la monnaie, une valeur d'échange et une valeur de consommation ou d'usage. Dans ce genre d'opération, il n'y aura donc jamais production de valeur nouvelle, mais seulement substitution de la valeur du produit acheté à celle de la monnaie.

Au contraire, un véritable capital, une maison par exemple, peut rendre un double service économique : ou bien on peut l'habiter, ou bien on peut l'échanger, la troquer contre une autre richesse. Il y a donc lieu de distinguer, en elle, une valeur d'usage et une valeur d'échange ou de consommation. Quand on s'en sert comme de lieu d'habitation, on en tire une réelle plus-value. Ce service devient plus tangible encore, si au lieu d'habiter moi-même la maison en question, je la

loue à autrui : je puis, dans ce cas, garder pour moi la valeur d'échange de la maison (la vendre et en retirer le prix), tandis qu'un autre en tirera la valeur d'usage, l'habitera. Une maison est donc une richesse capable de produire une utilité nouvelle sans être consommée, c'est-à-dire un vrai capital. Voilà dans quel sens les docteurs du moyen âge proclamaient l'improductivité intrinsèque de l'argent, de la monnaie.

Les conséquences déduites de cette théorie par l'Ecole scolastique relativement au prêt d'argent sautent aux yeux. Son objet étant, on vient de le voir, essentiellement différent de celui de l'avance de capitaux, il y a lieu de lui appliquer aussi des règles différentes. Les deux opérations sont, en effet, de natures divergentes. Le prêteur d'argent ne pourrait tirer lui-même aucune utilité de son numéraire, comme tel, sans l'échanger contre une richesse intrinséquement productive, c'est-à-dire contre du capital ou contre des vivres ; celui qui avance un véritable capital aurait, au contraire, la faculté de le mettre lui-même en valeur ou de le faire travailler par autrui à son propre compte, au lieu de le prêter. Il pourrait habiter lui-même sa maison, pour en revenir à notre exemple et, en ce cas, en retirerait une utilité directe sans l'aliéner. Il paraît dès lors tout naturel que le prêteur de capital, réclame de l'emprunteur une indemnité équivalant au service que le capital lui aurait rendu entre ses propres mains, un loyer de sa maison ou de sa terre. C'est une exigence de la justice commutative.

Mais de quel droit le prêteur d'argent en ferait-il autant, en vertu du seul fait qu'il remet sa monnaie à autrui, tout en s'en réservant la restitution, lui qui n'en saurait retirer aucun service sans l'aliéner à jamais ? Il recevrait plus qu'il n'aurait donné et cela heurterait, au contraire, la justice commutative.

Les docteurs ajoutent qu'il y a, dans le prêt à intérêt, une seconde injustice : celle qui consiste à séparer le gain du risque. Le prêteur d'argent accorde, en effet, à l'emprunteur, non un droit partiel d'usage sur la somme avancée, mais le droit intégral de propriété : il faut qu'il en soit ainsi, puisque le débiteur ne peut se servir de cette somme qu'à condition de l'échanger contre des produits utiles, c'est-à-dire qu'à condition de la consommer quant à sa substance. La théorie juridique affirmant que le risque suit la propriété trouve ici son application : c'est l'emprunteur qui supporte toute perte du numéraire emprunté. Toute autre considération à part, le prêteur voit donc sa sécurité augmentée du fait du prêt, car s'il avait gardé son argent il n'aurait pu s'en prendre à personne au cas où il l'aurait perdu ou se le serait laissé voler. N'est-ce pas là déjà une compensation ? Celui qui avance un vrai capital, celui qui loue une maison, par exemple, ne jouit pas du même avantage. Il ne confère à son locataire qu'un droit d'usufruit et il conserve le droit de propriété : le risque reste donc à sa charge. Tout au plus a-t-il un recours contre le locataire dont la négligence avérée a nui à l'immeuble.

En résumé, le prêteur d'argent qui réclame des intérêts, en raison du seul fait du prêt, prétend retirer des fruits d'un arbre improdutif et, en même temps, se décharger de tout risque concernant le principal, risque qu'il serait cependant obligé d'assumer s'il voulait transformer lui-même son numéraire en richesse productive, par exemple acheter une maison. C'est ce procédé que les auteurs scolastiques regardent comme une double exploitation de son prochain, contraire à la justice naturelle, et qu'ils qualifient d'*usure*.

Il faut reconnaître que déjà le *droit romain* avait conscience qu'une différence d'essence séparait le prêt d'argent de l'avance de capitaux, puisqu'il rangeait le premier parmi les contrats réels, sous la rubrique du *mutuum*, tandis qu'il classait la seconde parmi les contrats consensuels, sous le nom de *commodatum*, quand elle avait lieu à titre gratuit, et sous celui de *locatio conductio rei*, quand elle impliquait une rétribution. Dans l'ancien droit, le simple *mutuum* ou prêt d'argent ne comportait en soi aucune obligation pour l'emprunteur de payer des intérêts : pour créer cette obligation, distincte de celle de la restitution du principal, il fallait un second contrat, verbal celui-là et non réel, qui portait le titre de *stipulation d'intérêts*. Il est vrai qu'au début de l'Empire, peut-être même déjà à la fin de la République, un sénatus-consulte vint étendre la possibilité d'un usufruit aux biens fongibles, en créant la notion

du *quasi usufructus,* fiction qui consiste à distinguer le droit sur la valeur de la chose du droit sur sa substance. A partir de ce moment, le prêt à intérêts prit une telle extension, à Rome, qu'il fallut lui assigner des limites ; on défendit de réclamer des intérêts composés ainsi qu'une somme d'intérêts arriérés dépassant le chiffre du capital, puis on fixa un taux légal maximum [1]. C'est le souvenir de cette dernière époque qui a fait oublier la tendance de l'ancienne législation et considérer le droit romain comme favorable, sans restriction, à l'intérêt de l'argent.

L'opinion du vieux *droit germanique* en cette matière se reflète nettement dans le *Miroir souabe :* on y voit l'absence de la notion de l'intérêt, dans les prêts de numéraire. Cela est si vrai que l'allemand n'avait pas même de terme pour exprimer cette idée:

[1] Voir : *Rudolph Sohm.* Institutionen des römischen Rechts. 4te Auflage, pp. 245, 274 et 279, Leipzig, Duncker et Humblot, 1889 ; — et *J. Baron,* Pandekten, 7e éd., pp. 272 et 468 et suiv., Leipzig, Duncker et Humblot, 1890.

Plusieurs passages des sources attestent que les Romains fondaient la légitimité d'un intérêt, dans le prêt d'argent, non sur une productivité intrinsèque du munéraire, mais bien sur une entente réciproque et expresse entre les contractants, touchant l'intérêt. Voici le plus caractéristique de ces passages, qui est dû à Pomponius (1. 121 D. L, 16) : « Usura pecuniæ, quam percipimus, in fructu non est, quia non ex ipso corpore, sed ex alia causa est, id est nova obligatione. »

Aussi les Romains inventèrent-ils, pour désigner l'intérêt, la fiction des *fructus civiles,* qu'ils opposaient parfois aux véritables fruits, naissant de la chose elle-même par génération naturelle et physique.

le mot *Zins* dérive de *census* latin, qui servit à désigner, au moyen âge, un impôt levé sur les produits naturels du sol. Il fallut détourner cette expression de son sens primitif pour traduire la conception moderne de l'intérêt [1]. Le *droit franc* en était de même si éloigné, que la défense du prêt à intérêt existait encore, en théorie, sur le sol français, à la veille de 1789 [2].

Malgré cela, les interdictions canoniques ne passèrent pas sans difficulté dans la loi positive. L'Empire grec y résista d'abord vivement. Cependant, Basile, dans un décret qui resta en vigueur de 867 à 886, déclara le prêt à intérêt une pratique « indigne d'un Etat chrétien. » Mais, son fils, Léon le Philosophe, devant l'inanité de la mesure, se vit déjà obligé de rapporter la défense édictée par son père et nous penchons à croire que le droit canon n'entra jamais, sur ce point, très profondément dans les mœurs byzantines. — En occident, dès 446, le pape S. Léon s'efforça de faire respecter les constitutions pontificales, mais quelques siècles devaient encore s'écouler avant qu'elles entrassent en vigueur d'une façon générale. Charlemagne se rallia à la doctrine

[1] Voir : *Janssen.* L'Allemagne à la fin du moyen âge, p. 397, note 1.

Weiss. Apologie des Christenthums, Band IV, Theil II, p. 706. *Tacite.* Germania 26.

[2] *Chéruel.* Dictionnaire des institutions de la France, t. II, p. 1014, cité par *Weiss,* op. cit., p. 707, note 1.

de l'Eglise, comme en témoignent ses *capitulaires*. A partir de ce moment, une série de Conciles excommunièrent les prêteurs à intérêts. Innocent III alla jusqu'à délier les emprunteurs de leur serment de payer une rétribution dépassant le capital. Grégoire IX accentua encore cette politique, si bien que le roi S. Louis, son contemporain, tenta même d'interdire cette pratique aux Juifs de son royaume. On voit qu'en Occident, dès le XIII[e] siècle, la loi civile faisait corps, sur ce point, avec le droit canon [1].

Il faut se garder toutefois d'attribuer à la prohibition canonique un caractère aussi absolu qu'on le lui prête quelquefois. Elle admettait des tempéraments. Si le prêteur ne devait pas réaliser de profit du seul fait du *mutuum*, cette opération ne devait pas non plus lui occasionner de perte. L'un comme l'autre était de bonne justice. Aussi, le prêteur était-il autorisé à réclamer de l'emprunteur une indemnité, sous le nom de *interesse*, chaque fois que le prêt lui causait un dommage réel. Subissait-il un dommage positif, comme dans le cas où la somme prêtée lui eût été nécessaire pour réparer une maison qui, du fait du prêt, devenait inhabitable, il avait le droit de demander une compensation en se basant sur le titre du *damnum emergens*. Se privait-il, au contraire, d'un gain en aliénant son argent, manquait-il par exemple l'occasion d'acheter un stock de marchan-

[1] Voir : *Espinas*. Histoire des doctrines économiques, pp. 84 et suiv.

dises qu'il aurait pu revendre avec bénéfice, si ce dommage était bien réel, il était admis à faire valoir le motif du *lucrum cessans* pour exiger une somme s'ajoutant au principal et représentant sa perte, non pas intégralement, mais au moins en partie, car un gain à venir n'était pas considéré comme équivalant à un payement comptant. Enfin, le débiteur ne présentait-il pas une sécurité de remboursement suffisante, soit qu'il engageât l'argent emprunté dans une opération hasardeuse, soit qu'il l'emportât au delà des mers, le risque couru ainsi par le principal, le *periculum sortis* comme on l'appelait alors, autorisait le prêteur à prendre des sûretés sous forme d'intérêts [1]. Dans tous ces cas, l'*interesse* n'avait, on le voit, que les apparences de l'*usura :* il tirait sa légitimité de causes extrinsèques et non du fait même du prêt.

Le *titulus legis*, par contre, n'a pas de caractère canonique. Nous n'avons donc pas à nous en occuper ici.

Ces divers titres extrinsèques découlèrent petit à petit les uns des autres, à mesure que la pratique économique attira l'attention des docteurs, comme le montre Lugo [2]. On crut même pouvoir s'appuyer sur

[1] Voir : *Brants.* Les théories économiques aux XIII[e] et XIV[e] siècles, pp. 147 et suiv. où l'on trouvera la bibliographie de la question des *titres extrinsèques* et des controverses que leur application souleva.

[2] De just. et jur. disp. 25, sect. 6.

le *Digeste* et le *Codex* pour déterminer les limites naturelles des divers titres d'*interesse*[1]. Mais, avant d'être admises universellement, ces règles d'application rencontrèrent l'opposition des intransigeants, comme Raymond de Pennafort[2], Buridan[3], Langenstein[4] et Robert de Courçon[5]. Le cardinal Cajetan n'y donna son adhésion qu'avec réserve[6], tandis que Jean Gerson versa dans une interprétation qui a tous les dehors du laxisme[7]. En somme, la doctrine ne se développa qu'à travers des timidités et des controverses sans nombre. Mais il en faut chercher la cause dans le peu d'applications productives du numéraire, à cette époque, plutôt que dans l'incertitude de la théorie même. Les docteurs craignaient aussi de favoriser indirectement l'usure, par trop de facilité à admettre les justifications extrinsèques de l'intérêt.

On se tromperait — soit dit en passant — en se figurant que la théologie catholique a aujourd'hui

[1] *Digeste*, L. 2, § 8, XIII, 4.
Codex, L. I. VII, 47.

[2] *Libellus pastoralis de cura et officio archidiaconi* dans le *Catalogue des manuscrits des départements*. T. I, pp. 592 et suiv.

[3] *Ethicorum*, lib. IV, q. 6, fol. 75.

[4] *De contractibus*, cap. 23.

[5] *Summa*, 9. XI.

[6] *De usuris* et *De Lucro*. Opuscula aurea. Paris 1511, q. 6 init.

[7] *Brants*. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, p. 151.

modifié ses principes concernant le prêt à intérêt. La tolérance, presque sans limite, dont cette institution jouit au sein même de l'Eglise romaine[1] peut s'expliquer uniquement par la fréquence des titres extrinsèques légitimant un intérêt, dans notre régime économique actuel. Quel est, en effet, de nos jours, le prêteur qui, avançant de l'argent contre une obligation, ne renonce pas, par le fait même, à la faculté de

[1] En effet, chaque fois qu'en notre siècle on a consulté la *Pénitencerie Romaine* ou la *Congrégation du Saint-Office*, sur la question de licéité du prêt à intérêt, dans la pratique actuelle, on a obtenu d'elles des réponses comme celles-ci : « Non esse inquietandos... nihil obstare eorum absolutioni... Quousque sancta sedes definitivam decisionem emiserit, cui parati sint se subjicere... »

Voici les principales parmi ces consultations :

Réponse de Pie VII à l'évêque de Rennes, le 16 août 1830.

Réponse de la Sacré Pénitencerie au cardinal Gousset, 16 septembre 1830.

Réponse de la Sacré Pénitencerie à l'abbé Denavit, les 16 septembre 1830 et 11 novembre 1831.

Réponse du Saint-Office au chapitre de Locarno, le 31 août 1831.

Réponse du Saint-Office à l'évêque de Nice, le 17 janvier 1838.

Réponse du Saint-Office à l'abbé Mouillaud, le 27 septembre 1839.

Réponse du Grand Pénitencier à l'évêque de Viviers, le 7 mars 1835.

(Voir le Mémoire déjà cité du *Comte Félix de Roquefeuil.*)

Mais, le Grand Pénitencier répond à l'évéque de Viviers (7 mars 1835) qu'il y a témérité à vouloir trancher de sa propre autorité ce que le Saint-Siège n'a pas encore voulu définir.

Le passage de l'Encyclique *rerum novarum* où Léon XIII condamne l'*usura vorax,* pratiquée en notre siècle, malgré les anathèmes de l'Eglise, est-il le prélude d'une application plus sévère des règles canoniques ? peut-être.

prendre, pour la même somme, une action d'une entreprise industrielle, c'est-à-dire à la faculté d'acheter une part de véritable capital productif? Ne serait-ce pas là la forme moderne du *lucrum cessans* et le caractère aléatoire de quantité d'affaires, au XIXe siècle, ne constitue-t-il pas un véritable *periculum sortis*[1].

Mais, même au milieu de la société du moyen âge, le prêt à intérêt rencontra toujours une certaine indulgence. On tolérait les Juifs tout en les mettant en dehors du droit commun, parce qu'on était parfois forcé de leur emprunter coûte que coûte. Nous ne relevons cette particularité de fait qu'à cause des idées de tolérance qu'elle inspira à certains théoriciens. Le dominicain Durand de Saint-Pourçain, évêque de Meaux, en 1326, reconnaissant la nécessité d'une institution de prêts à intérêt, voulait la mettre entre les mains d'un office, tenant délégation spéciale du souverain, afin de limiter cette pratique usuraire, utile cependant aux pauvres gens. En 1389, un jurisconsulte français, Philippe de Maizières, rêva une création du même genre, dans son « Songe du vieil pélerin[2]. » Il s'agissait de prêts sur gages ; aussi est-on

[1] Un prêtre de Saint-Sulpice, M. *L. Bacuez*, penche vers cette interprétation, dans sa brochure : *De l'intérêt et de l'usure au point de vue de la conscience* (Paris, séminaire de Saint-Sulpice, 1891). Mais il n'a pas nettement conscience de la transformation du régime économique qui a amené un changement dans l'attitude de l'Eglise romaine à l'égard du prêt à intérêt.

[2] Voir : *Brants*. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, p. 159.

en droit de voir ici la première idée des *monts de piété*, que Bacon reprendra plus tard pour l'appliquer au prêt commercial[1]. A la fin du xve siècle, plusieurs établissements de ce genre florissaient à Nüremberg[2]. D'autres durent leur naissance aux moines franciscains d'Italie et soulevèrent une controverse qui fournit à l'autorité pontificale l'occasion de se prononcer en faveur des monts de piété[3].

Parmi les contrats en usage au moyen âge, quelques-uns pourraient paraître contredire la théorie scolastique sur l'usure ; il importe donc d'approndir la question. C'est d'abord la *rente*. Malgré les interminables discussions des docteurs du temps sur la licéité de cette forme de prêt, on ne saurait y trouver une dérogation à la règle canonique : l'achat de rente comportait bien, de la part de l'emprunteur, la prestation d'un intérêt se surajoutant au principal, mais l'objet prêté n'était pas une somme d'argent, c'était

[1] Voir : *Brants*. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, pp. 162 et 163.

[2] Sur la question des monts de piété au moyen âge allemand, voir : *Janssen*. L'Allemagne à la fin du moyen âge, pp. 399 et suiv.

[3] L'ordre des Dominicains critiqua, sur ce point, l'institution franciscaine, en particulier par la bouche du cardinal Cajetan (*Opuscula aurea, opusculum de monte pietatis*). Le franciscain Bernardin de Bustis lui répondit (*Defensorium montis pietatis*). Mais la licéité des monts de piété fut proclamée, en 1515, par la bulle *Inter multiplices* de Léon X, au concile de Latran. (Voir : *Brants*. Op. cit., pp. 163 et 164.)

au contraire un fonds de terre, donc un véritable capital, intrinsèquement productif[1]. Quant aux contrats de *société* de l'époque, nommés alors « compagnies » ou « consorteries », qu'ils fussent exprès ou « taisibles », ils n'étaient le plus souvent qu'un prolongement du lien de famille sur le terrain industriel ou commercial. Rien en eux ne choquait les idées admises, car le principe de l'union et de la proportionnalité du gain au risque y était, en général, scrupuleusement respecté[2]. Enfin, la *comende* elle-même, vrai succédané du prêt à intérêt en matière commerciale, ne dissociait pas non plus la perte et le profit. C'était, dit M. Brants[3], « un contrat par lequel une personne remettait à une autre des capitaux[4] par lesquels celle-ci, soit en son nom, soit au nom du *commendator*, faisait affaire à l'étranger et était rémunérée par une part de bénéfices, part d'ailleurs variable, sans doute d'après la nature des risques de l'entrepreneur, le quart, la moitié. » Mais le proprié-

[1] Voir : *Janssen*. L'Allemagne à la fin du moyen âge, pp. 398 et 399.

Brants. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, pp. 164 et suiv.

W. Arnold. Geschichte des Eigenthums in den deutschen Städten. Bâle, 1861, pp. 89, 222 et suiv.

[2] Voir : *Brants*. Op. cit., pp. 167-170 où l'on trouvera de nombreuses indications bibliographiques sur la question du *contrat de société* au moyen âge.

[3] Op. cit., p. 171.

[4] Nous dirions, plus exactement, une *somme d'argent*.

taire du capital y portait le risque, avec recours contre le comendataire, sans toutefois que la responsabilité du premier fût engagée vis-à-vis des tiers au delà de la somme accomendée. Ce genre d'opération fut cependant le germe de la responsabilité limitée et l'origine de la moderne société en commandite.

Quelque réels que puissent être les abus dérogeant aux règles canoniques, ils ne dépassaient pas les proportions de faits exceptionnels et cette étroite réglementation du commerce de l'argent est un des traits qu'il importe de ne pas perdre de vue pour se faire une idée juste du régime économique de la période médiévale.

5. — L'ÉCHANGE : LA DOCTRINE DU JUSTE PRIX.

Ce chapitre étant consacré exclusivement aux doctrines, nous n'avons pas à dire selon quels procédés s'opéraient, de fait, les échanges, au moyen âge : nous n'avons qu'à indiquer le principe de justice auquel les docteurs entendaient les soumettre.

Au reste, l'analyse théorique des phénomènes de la circulation des richesses ne fut pas poussée très loin, à l'époque dont nous parlons. Les remarques concernant la *monnaie*, par exemple, se bornèrent pendant longtemps à des commentaires des idées d'Aristote. Ce ne fut guère qu'après que Philippe le Bel eut introduit un divorce de fâcheuse mémoire,

entre la valeur réelle et la valeur nominale de la livre tournois, qu'apparurent des traités plus complets. Il faut citer, en particulier, ceux de *Nicole Oresme*[1] et de *Pierre du Bois*[2], qui proclamèrent déjà la nécessité de la droiture de la monnaie et formulèrent ainsi, d'une manière pittoresque, la loi destinée à porter plus tard le nom de Gresham.

Aux yeux des scolastiques, la justice exige que tout contrat d'échange soit basé sur le principe de la *réciprocité*. Si j'échange mon bien contre celui d'autrui, c'est que j'entends acquérir, immédiatement ou médiatement, un produit de nature à satisfaire un besoin auquel la marchandise que je cède est incapable de répondre. Mais, en même temps, je veux ne pas perdre au change. Il doit donc y avoir une certaine égalité de valeur entre la prestation et la contre-prestation : c'est ce que les docteurs nomment la réciprocité[3].

Mais de quelle mesure se servir pour apprécier la *valeur* des objets à échanger ?

Une seule sera véritablement équitable : le rapport de la marchandise au besoin à satisfaire. La dignité intrinsèque de la chose n'indique nullement ce

[1] *Brants*, op. cit., p. 186.

[2] Mémoire de M. *Natalis de Wailly*, dans les mémoires de l'Institut de France. Académie des inscriptions. Tome XVIII, 1855, 2e partie, p. 469, cité par *Brants*.

[3] C'est ce qu'Albert le Grand nomme le *justum* contrapassum. (Ethic. lib. 5, tract. 2, cap. 5, *opera* t. IV.)

rapport et ne saurait être prise comme mesure de la valeur d'échange. Intrinsèquement parlant, tout être animé doit être préféré à un être inerte, et cependant une mouche n'a pas plus de valeur qu'une maison. On ne peut pas non plus songer à supputer la valeur de l'objet d'un échange en comparant son utilité avec le besoin de tel homme en particulier, car, ce qui diversifie ce besoin de celui d'un autre homme, ce sont des degrés d'étendue et d'intensité essentiellement impondérables. Force est donc de se borner à une estimation approximative, basée sur le rapport de la marchandise en question au besoin qu'en éprouve l'humanité, en général, dans telle contrée ou dans telle localité à un moment déterminé. C'est ce que les scolastiques nomment la *communis aestimatio*.

La difficulté n'est toutefois encore que reculée : sur quoi se base, en effet, la *communis aestimatio*, qui règle le prix du marché ? Sur la combinaison, d'ailleurs très variable suivant les lieux et les temps, de différents éléments, répondent les canonistes. Ces éléments sont l'*utilité*, la *rareté* et les *frais de production*. Ces auteurs insistent sur le dernier, voilà pourquoi on s'est cru en droit de soutenir, mais à tort, qu'à cette époque où le capital avait peu de part dans la production industrielle, le travail était considéré comme l'unique source de la valeur.

La doctrine que nous venons d'exposer est encore peu précise, chez S. Thomas d'Aquin. Elle ne prend vraiment corps qu'au XIVe siècle et spécialement chez

Buridan et Langenstein[1]. Nous l'avons nommée un *principe de justice* destiné à régir les échanges. L'est-elle vraiment, puisqu'elle apprécie les objets à échanger selon une estimation qui repose en définitive sur des faits — la rareté, l'utilité, les frais de production — et non sur des idées ? ou, si l'on préfère, comment la coutume peut-elle servir de norme morale du juste prix ? Ce juste prix n'était-il pas indépendant des conventions entre vendeur et acheteur, au sens des docteurs scolastiques ?

Nous sommes ici en présence d'une de ces compénétrations entre le domaine des théories et le domaine des faits qu'il importe de percer à jour pour dégager, dans leur vérité, les principes de la philosophie médiévale. Les termes de *rareté, d'utilité* et de *frais de production* sont encore ceux qu'emploie le langage technique moderne pour désigner les facteurs dont la combinaison détermine la valeur d'échange, dans le jeu de la loi de l'offre et de la demande. Mais, dans la bouche des auteurs des XIIIe et XIVe siècles, l'expression de *frais de production* cache le respect d'un précepte moral. Il s'agit pour eux des frais de production tels qu'ils étaient calculés de leur temps ou, tout au moins, tels que l'esprit de l'époque estimait équitable de les évaluer[2]. Or la conscience publique

[1] Voir : *Brants*. Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles, pp. 69 et suiv.

[2] Sur le taux des salaires, à cette époque, voir, entre autres ouvrages :

assignait alors une limite à la baisse des salaires ainsi qu'au gain de l'artisan patron ; chercher à avilir le prix du marché en dessous du niveau nécessaire à rémunérer convenablement le travail était considéré comme une sorte d'usure. Voilà en quel sens la base même de la doctrine du juste prix renferme un élément moral, un précepte, et en quoi elle diffère de la simple analyse moderne de la loi de l'offre et de la demande. Cette doctrine appartient donc au droit naturel, et par son point de départ — le principe de réciprocité — et par sa conséquence, — la juste rémunération des facteurs de la production.

En effet, si l'équité réclame que le salaire ne tombe pas au-dessous d'un certain minimum, c'est encore en vertu du principe du juste prix, appliqué au louage d'ouvrage. S. Thomas se sert même de cette application pour illustrer le passage de la *Somme théologique* qui traite du « justum pretium, » mais sans beaucoup préciser en quoi doit consister la rémunération du travail[1]. Brunetto Latini est plus

Falke. Geschichtliche Statistik. T. I, pp. 373-393 et T. II, pp. 66 et 67.

J.-D. Blavignac. Comptes et dépenses de la construction du clocher de Saint-Nicolas à Fribourg en Suisse (Paris, 1858).

Janssen. L'Allemagne à la fin du moyen âge, pp. 335 et suiv.

Vicomte d'Avenel. Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général. Depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. Paris, Imprimerie nationale, 1894.

Martin-Saint-Léon. Histoire des corporations de métiers, pp. 135 et suiv.

[1] *Summa theologica.* 2a 2æ q. 114, art. 1.

explicite : « Donnez-leur ce qu'il leur faut, et puis réclamez leurs services », dit-il en parlant des ouvriers, «mais n'oubliez jamais que leur âme est indépendante[1].» Bernardin de Sienne et Henri de Langenstein parlent dans le même sens. Il est non moins intéressant de recueillir sur les lèvres de S. Antonin de Florence, en plein XIV[e] siècle, une formelle condamnation du *truck-system*[2].

La lettre des traités et des *sommes* est toutefois impuissante à donner une idée complète et juste de ce que l'on entendait, au moyen âge, par l'équitable répartition des fruits du travail entre les divers agents de la production. Cette notion se dégage par contre plus clairement des faits que nous allons relever en étudiant le régime des corps de métiers[3].

[1] *Le Livre du Trésor*, édition P. Chabaille, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France,* 1863, cité par Brants.

[2] *Brants*, op. cit., p. 119 reproduit des citations intéressantes de S. Antonin de Florence sur cette question.

[3] Voir, en outre, sur ce point :

L. Smith. Les coalitions et les grèves d'après l'histoire et l'économie politique. Paris, 1885.

C. Renault. Histoire des grèves.

Leber. Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge. 1847.

P. Beauregard. Essai sur la théorie des salaires. Paris, 1887.

II. Le régime économique du moyen âge[1].

1. — TABLEAU DU RÉGIME DE LA PRODUCTION ET DE L'ÉCHANGE

Au point de vue des faits économiques, le moyen âge ne forme pas un tout compact et homogène. Les invasions, qui en marquèrent le début, ne s'emparèrent pas de l'Europe violemment et tout d'un coup, à la manière d'une inondation renversant tout sur son passage : elles peuvent être plus justement comparées à une lente infiltration qui, s'insinuant dans les fissures de la société antique, en désagrégea peu à peu les éléments, en submergea à peu près toute l'étendue, mais respecta certains rocs particulièrement élevés et vigoureux, je veux dire une partie des idées et des

[1] Sur ce chapitre, voir :

Jean Janssen. L'Allemagne et la Réforme. — I. L'Allemagne à la fin du moyen âge. Traduction Heinrich, déjà citée pp. 260, et suiv.

G. von Schönberg. Handbuch der politischen Oekonomie. 4me éd. Tome I, pp. 30 et suiv. — Tome II, 1re partie, pp. 532 et suiv.

Fustel de Coulanges. Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France. Paris, Hachette, 5 vol. — *Passim.*

F. du Cellier. Histoire des classes laborieuses en France, depuis la conquête de la Gaule par Jules César jusqu'à nos jours. Paris, Didier & Cie, 1860, chapitres II-VII.

C. Dareste de la Chavanne. Histoire des classes agricoles en France. 2e éd. Paris, Guillaumin & Cie, 1858. — *Passim.*

institutions romaines. Il est donc naturel de rencontrer de nombreuses survivances antiques, au sein de la période médiévale, et le départ est malaisé entre l'influence germanique et l'influence gallo-romaine, surtout dans l'Europe occidentale où l'ancienne civilisation avait pris son complet développement. Nous faisons donc de prime abord des réserves en faveur de ces survivances ; elles hâtèrent, sur plus d'un point, l'évolution économique, de telle sorte que l'esquisse que nous allons en tracer s'applique plus fidèlement aux contrées situées à l'est du Rhin. Il convient cependant de choisir de préférence ce modèle, car c'est là que les traits du régime économique du moyen âge apparaissent avec tout leur relief. On ne saurait non plus perdre de vue les diversités locales, si nombreuses à cette époque et dont un tableau

Ch. Letourneau. L'évolution de la propriété. Paris, Lecrosnier & Babé, 1889, spécialement les chapitres XVI et XVII.

Jnama Sternegg. Deutsche Wirthschaftsgeschichte. 2 vol. Leipzig, 1879-1891.

Karl Lamprecht. Deutsches Wirthschaftsleben im Mittelalter. 4 vol. Leipzig, 1886.

Savigny. Histoire du droit romain au moyen âge. Traduction Guenoux, déjà citée. 4 vol. Paris, Hingray,1839.

W. Cunningham. The growth of english industry and commerce during the early and middleages. Cambridge, 1890.

Emil Michael. Geschichte des deutschen Volkes. Tome I. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1897.

Godefroid Kurth. Les origines de la civilisation moderne. 2 vol. Paris, Laurens, 1888, principalement le tome II.

synthétique est forcé de faire abstraction, pour s'attacher aux grandes lignes.

Si le moyen âge, au point de vue qui nous occupe, n'est pas homogène dans l'espace, il ne l'est pas davantage dans le temps. On y distingue deux phases, peut-être trois : celle qui s'étend des invasions aux débuts du mouvement communal, c'est-à-dire jusque vers le XIIe siècle; une seconde, jusqu'à la découverte du nouveau monde, à moins qu'on ne mette dans une troisième catégorie l'époque qui suit les croisades. Entre la première et la seconde de ces phases, la société médiévale passe de l'état des peuples agricoles, chez lesquels l'échange est à peu près nul et la monnaie presque inconnue, à l'état des peuples industriels et commerçants, où l'argent prend une réelle importance. Ce sont les deux stades de développement que le langage scientifique moderne a baptisés des noms d'*Economie naturelle* et d'*Economie monétaire*[1]. La période que l'histoire désigne par le terme de moyen âge représente donc deux anneaux de l'évolution économique des sociétés chrétiennes.

Au lendemain des invasions, il n'a guère que certaines villes d'origine romaine, sur les bords du Rhin et en Gaule ; la vie se retire à la campagne. Le pays est encore trop vaste pour sa population ; aussi elle se fixe, par petits groupes, sur les terres les plus faciles à cultiver, laissant en friche de grandes étendues de

[1] Les Allemands disent : *Naturalwirthschaft* et *Geldwirthschaft*.

terrains et d'immenses forêts. Il n'y a donc pas une société, mais des sociétéss vivant plus ou moins isolées les unes des autres. La carte d'Europe est tigrée de de ces communautés; elles constituent les véritables entités économiques de l'époque.

L'insécurité des temps force bientôt les faibles à se placer sous la protection des forts, par conséquent à aliéner leur indépendance, voire même leurs terres, quand ils en possèdent. En Gaule, par exemple, les petits propriétaires transfèrent aux plus puissants, souvent aux églises, leur droit de propriété et reçoivent, en retour, aide et protection. Ils continuent, il est vrai, à occuper et à cultiver leurs anciens alleux, à titre de précaristes ou de bénéficiaires. Mais, la loi, ignorant cette nécessité nouvelle, ne fixe pas de limites à la sujetion personnelle qu'entraîne de la part du faible une semblable aliénation de ses biens[1].

[1] Deux institutions concourent à ce mouvement.

L'une, le *bénéfice,* consiste en ceci : un homme libre, propriétaire d'alleu, aliène sa propriété à un puissant, pour obtenir de lui un prêt d'argent, ou son appui en vue de l'acquisition de quelque charge, ou enfin sa protection personnelle — puis, ce puissant, à la prière de l'ancien propriétaire, lui rend la possession de sa terre, non la propriété, et cela sous forme de bénéfice ou de précaire. De là un lien de reconnaissance, de *fidélité* par conséquent, entre celui qui reçoit et celui qui accorde ce bénéfice. Mais, comme la loi ne connaît qu'un droit de propriété et non ce rapport nouveau, né des circonstances, elle ne protège aussi que le propriétaire et laisse le précariste ou le bénéficiaire à la merci de son patron. C'est ce qui rend la sujetion du bénéficiaire au propriétaire si complète.

Cette sujetion devient de plus en plus étroite, grâce à l'octroi, par le pouvoir royal, de nombreux privilèges d'immunité[1]. Les rois francs, qui au lendemain de l'invasion avaient exercé leur autorité par l'intermédiaire des ducs, comtes et autres fonctionnaires de l'administration romaine, se défient de ces rouages, parce qu'ils ne les ont pas créés eux-mêmes. Aussi,

Une seconde institution, celle de la *recommandation,* complète le système. Souvent, en effet, c'est l'homme libre qui se place personnellement sous la protection d'un plus fort, qui se recommande à lui et lui promet fidélité, sans lui aliéner de terre. Ce mode est aussi extra-légal et entraîne naturellement une sujetion étroite de la part du faible. Mais, pour le récompenser de sa fidélité, le patron lui accorde fréquemment la possession d'une partie de sa propre terre en bénéfice. Le rapport devient, dans ce cas, absolument le même que dans la première hypothèse, bien qu'ayant une origine différente.

Que le bénéfice entraîne la recommandation ou la recommandation le bénéfice, le résultat est le même, on le voit : toujours la sujetion personnelle accompagne la sujetion de la terre. C'est l'origine du vasselage féodal.

Voir sur ce sujet : *Fustel de Coulanges* « Histoire des institutions politiques de l'ancienne France ». Les origines du système féodal. Paris, Hachette, 1890. pp. 1-336.

[1] *L'immunité* n'était pas un transfert formel des compétences de l'ancien fonctionnaire aux mains du grand propriétaire. Elle défendait simplement au duc, au comte et aux autres agents royaux d'*entrer* sur les terres de tel propriétaire pour y rendre la justice, y lever les impôts ou y exiger le service militaire. Elle ne dispensait pas le propriétaire lui-même de la justice royale, des impôts royaux, du service militaire, à fournir au roi. Mais, les représentants du pouvoir royal ne pouvant plus pénétrer sur les domaines de l'immuniste, et, d'autre part, ces domaines portant toute une population de serfs, de précaristes et de bénéficiaires,

ils ne tardent pas à transporter, par des concessions individuelles, les compétences de ces officiers aux grands propriétaires qu'ils s'attachent par le serment de fidélité.

Ainsi s'opèrent, presque simultanément, entre le ve et le viie siècle, deux mouvements convergeant vers le même résultat : l'un qui sépare le droit de propriété de la possession réelle de la terre, l'autre qui unit le droit de propriété à des attributions administratives, judiciaires et militaires. Ce dernier finit par provoquer la confusion du droit privé de propriété avec la souveraineté politique. D'autre part, dans cette société, celui qui a aliéné son champ et recherché la protection d'un plus fort dépend de ce dernier, qui lui-même dépend du roi, parce qu'il a reçu de lui le privilège de l'immunité. Nous voici donc bien, à la fin du haut moyen âge, en présence des éléments constitutifs du système féodal, en présence de sa hiérarchie comme de sa décentralisation judiciaire, administrative et militaire. Le droit de propriété éminente, avec les

pour que l'ordre régnât, il fallait bien que ce fût le grand propriétaire qui remplit les fonctions attribuées avant l'immunité aux ducs, comtes, etc..., car il était seul en situation de le faire. De fait, il se chargea de ces services de l'ordre public. Dès lors, les habitants de ses terres n'étaient plus obligés à leurs redevances publiques directement au roi, mais immédiatement à leur seigneur qui lui s'obligeait directement au roi, par un serment spécial de fidélité, en retour du privilège de l'immunité. C'est ainsi que s'établit la hiérarchie féodale et la confusion des droits privés du propriétaire avec les droits publics du souverain.

Voir : *Fustel de Coulanges*, op. cit., pp. 336 et suiv.

redevances et les prestations qui y sont attachées, apparaît dès lors comme la rémunération des services sociaux auxquels il oblige.

Tout cela ne s'accomplit pas sans violences, sans à-coups, sans usurpations et sans contradictions apparentes. Au fond, rien ne se produit qui ne soit dans la logique des choses. Vue du dehors, la société du haut moyen âge offre donc l'aspect un peu sombre de communautés isolées, abritées par le manoir féodal, souvent armées les unes contre les autres et se suffisant pour ainsi dire à elles-mêmes.

Si nous pénétrons dans ces cours seigneuriales, nous y trouvons la majeure partie des serfs et des hommes libres occupés aux travaux des champs. Ils vivent des produits de l'agriculture, sans la pratiquer avec plus d'intensité que ne le réclament leurs besoins ; ils n'exportent point leurs denrées, tout au plus en amassent-ils de quoi subvenir aux années de disette. Pourquoi en serait-il autrement ? le sol est généreux à leur égard, ils sont peu nombreux relativement à son étendue et le besoin d'expansion ainsi que la sécurité et les voies de communications manquent pour les attirer vers le commerce. Sous ce régime naturel, où l'on produit en vue de sa propre consommation et où l'échange n'existe pour ainsi dire pas, la monnaie n'a point sa raison d'être, aussi elle est d'un usage infiniment restreint. Le travail industriel apparaît d'abord comme occupation secondaire des agriculteurs, dans le manoir féodal. Ce n'est qu'à

mesure que la population augmente et que les besoins s'affinent que certains serfs sont chargés spécialement des arts manuels et d'autres de la culture des champs. La communauté du haut moyen âge vit à la façon d'un grand ménage, dans une île déserte. Rares, bien rares, les marchands qui parcourent alors les royaumes francs ou les grandes plaines de la Germanie, apportant des objets exotiques que le goût naissant du luxe fait acheter contre de la monnaie ou des produits du sol.

Les « Fronhöfe » de cette époque sont à la fois l'unité économique et l'unité politique en Allemagne. Leurs seigneurs détiennent au premier chef tous les pouvoirs, l'Empereur n'en possède que d'une manière subsidiaire. On réclame, du reste, de lui un minimum de services : c'est le règne de l'autonomie locale. La constitution sociale découle en grande partie du régime économique : c'est le rapport de l'homme à la terre qui commande sa situation à l'égard de ses semblables. La terre est la seule richesse, on ne vit que d'elle ; on n'est par conséquent libre que dans la mesure où on la possède. A-t-on aliéné son lopin en échange de la sécurité, comme nous l'indiquions plus haut, on a aliéné par le fait même son indépendance personnelle.

Cette situation dure jusque vers la fin du XIe siècle. Sans oublier les causes religieuses et politiques qui contribuent à affranchir le travail, il faut remarquer qu'à ce moment l'accroissement naturel de la popula-

tion rompt les anciens cadres. Des besoins plus nombreux et en même temps plus intenses poussent à la recherche de nouvelles sources de gain. Cette tendance s'affirme dans le grand mouvement communal du XIIe siècle qui, par la fondation des villes, marque le commencement d'une ère économique nouvelle.

La production industrielle se sépare alors de l'agriculture et se réfugie dans les cités, qui ne tardent pas à la monopoliser. La division du travail va jusqu'à créer différents métiers. Mais, comme l'agriculteur, pas plus que l'artisan, ne peut se suffire à lui-même, il s'établit tout naturellement un échange entre la campagne et la ville. Celle-ci devient l'endroit où le troc se fait de préférence entre les produits du sol et les manufacturés, elle devient le marché. Cependant, à mesure que ces relations se compliquent et s'intensifient, le paysan veut pouvoir changer ses denrées contre l'objet dont il a besoin quel qu'il soit, sans égard au besoin corrélatif de l'artisan : il faut dès lors de la monnaie, comme intermédiaire. L'usage en entre, en effet, dans les mœurs, soit que le seigneur la confectionne lui-même, soit qu'il en afferme la frappe à une corporation spéciale, qui fera aussi la première le commerce de l'argent et des métaux précieux. Bientôt, ce n'est plus seulement entre la ville et la campagne environnante que l'échange s'opère ; il relie les cités entre elles et à de grandes distances. Les producteurs n'ont pas les loisirs nécessaires à apporter eux-mêmes leur marchandise sur les marchés

lointains : la population toujours croissante et en quête de nouveaux moyens d'existence fournit alors à propos une classe d'intermédiaires, celle des commerçants. La même nécessité améliore les voies de communications, que la civilisation grandissante rend de moins en moins dangereuses à parcourir. Vers le XIIIe siècle, l'agriculture, le métier et le commerce forment donc trois branches distinctes de l'activité humaine.

Ce que la cour féodale avait été, à l'époque précédente, la ville l'est en celle-ci. La population s'y agglomère, entrechoque ses aspirations, ses connaissances, ses besoins, et de cette lutte naissante pour l'existence découle le progrès, selon la grande loi qui veut qu'en ce monde toute vie sorte d'une fermentation.

Une première conséquence de ce nouveau degré de civilisation se fait sentir dans la fortune publique. Elle ne consiste plus exclusivement en terres, comme à l'époque précédente; l'agriculture cesse d'être le seul moyen de gagner sa vie : le métier et le commerce nourrissent dès lors aussi ceux qui s'y adonnent. Il y a là un germe de liberté individuelle et politique. En effet, celui qui prend domicile dans une ville pour y exercer un art ou un négoce rompt les liens de dépendance matérielle qui le subordonnaient au seigneur terrien; il subvient à ses besoins par le travail de ses mains et les chartes urbaines, dûes à la faveur des princes, achèvent l'œuvre de son émancipation en consacrant sa liberté personnelle. « L'air de la ville affranchit », dit un vieux proverbe allemand.

C'est ainsi que se forme petit à petit, dans les cités du XIIe siècle, une nouvelle classe sociale, celle des bourgeois qui prendra le nom de Tiers état, à la veille de 1789. Nous montrerons, en parlant du régime corporatif, comment cette classe prend conscience d'elle-même et arrive progressivement à la domination politique, dans bon nombre de villes.

Il ne faudrait pas croire que le capital, dans le sens moderne du mot, jouât déjà, à cette époque, le rôle d'une catégorie à part dans la production industrielle et dans la fortune publique. Il apparaît, comme tel, d'abord dans le commerce, parmi les marchands hanséates. Mais, aux XIIIe et XIVe siècles, dans le métier, il est encore confondu avec le travail : les moyens de production se bornent aux outils à mains que le maître possède en propre et à quelques rares machines, mues par les forces naturelles, propriété de la commune ou de la corporation. L'entreprise elle-même fait corps avec le travail, car les apprentis et les compagnons sont destinés à acquérir la maîtrise, quelque jour, et le maître travaille à son compte.

Nous préciserons plus tard le rôle réservé à l'Etat, dans ce régime. Il suffit, pour le moment, de relever que sa notion abstraite se dégage peu à peu, grâce au caractère impersonnel et collectif qu'il revêt dans les communes urbaines, et qu'on réclame de lui des services de plus en plus nombreux. En même temps, sous son égide, le droit écrit remplace insensiblement

la simple coutume; la complication des relations économiques tend à créer un droit commercial distinct du droit civil, comme du droit industriel et du code minier.

Enfin, l'activité de cette époque réalise une plus-value, dépassant les besoins immédiats de la population laborieuse, et fournit ainsi la condition matérielle de tout développement intellectuel. Il y a désormais un fonds que la collectivité destine à faire vivre ceux qui se consacrent aux besognes économiquement improductives : on dote richement les monastères et les universités.

Voilà, en raccourci, ce qu'est le régime économique médiéval, à son apogée, au moment où le courant de la Renaissance va imprimer aux idées et aux institutions un cachet nouveau.

Depuis les croisades, qui mettent l'Europe en contact avec l'Orient, l'ouverture de nouveaux débouchés stimule plus encore l'activité industrielle et commerciale. Elle atteint une sorte de maximum dans le sud de l'Allemagne, le nord de l'Italie et la France. C'est comme une étape différente des deux précédentes, où perce déjà des germes de dissolution.

Un point mérite cependant d'être approfondi, tant en raison de ses particularités intrinsèques que parce qu'il y a aujourd'hui une tendance à revenir à des formes analogues : c'est le régime du travail au moyen âge.

2. — L'Organisation du travail [1]

§ 1. *Origine des corps de métiers* [2]

Le problème de l'origine historique des corporations de métiers du moyen âge se décompose, au fond, en un certain nombre de questions secondaires auxquelles nous répondrons séparément.

[1] Voir :

Levasseur. Histoire des classes ouvrières en France, depuis la conquête de Jules César jusqu'à la Révolution. — Paris, 1859.

Etienne Martin-Saint-Léon. Histoire des corporations de métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression, en 1791. Paris, Guillaumin & Cie, 1897.

P. Hubert-Valleroux. Les corporations d'arts et métiers et les syndicats professionnels en France et à l'étranger. Paris, Guillaumin, 1885.

H. Hauser. Les ouvriers du temps passé (xve et xvie siècles). Paris, Félix Alcan, 1899. Cet ouvrage ne traite que de la période de décadence des corps de métiers.

Ch. Morisseaux. La législation du travail. Tome I. La législation corporative. La législation mercantile. L'Allemagne. Bruxelles, Weissenbruch, 1895.

Jean Janssen. L'Allemagne et la Réforme. T. I. L'Allemagne à la fin du moyen âge. Traduction Heinrich. Paris, Plon, 1887. En particulier le chap. II du livre III.

Otto Gierke. Das deutsche Genossenschaftsrecht. T. I. Berlin, Weidmann, 1868.

G. von Schönberg. Handbuch der politischen Oekonomie. 4te Auflage. 2er Band. 1er Halbband, XXI. I. Theil. Tübingen, Laupp, 1896.

Savigny. Geschichte des römischen Rechtes im Mittelalter. Heidelberg, 1826-1831. Sur les origines des corps de métiers.

La première est celle-ci : *à quelles formes d'organisation du travail industriel le régime corporatif fait-il suite immédiatement ?*

Schanz. Zur Geschichte der deutschen Gesellen-Verbände im Mittelalter.

Emil Michael. S. J. Geschichte des deutschen Volkes. I. Band. Fribourg-en-Brisgau, Herder, 1897. Chap. III, § 2. Die Zünfte, pp. 144 et suiv.

Schönberg. Volkswirthschaftliche Abhandlungen.

Vanderkindere. Le siècle des Artewelde.

Moke. Mœurs, usages, fêtes et solennités des Belges. T. II.

Henne et Wauthers. Histoire de la commune de Bruxelles.

Brentano. On the history and development of gilds and the origin of Trade-Unions. Londres-Oxford, 1871.

Sidney et Beatrice Webb. Histoire du Trade-Unionisme. Paris, Giard & Brière, 1897. Où l'on trouvera une bibliographie très complète du trade-unionisme et de ses origines.

[2] Sur ce sujet, voir en particulier, outre les ouvrages cités ci-haut :

Rudolf Eberstadt. « Magisterium und Fraternitas. Eine verwaltungsgeschichtliche Darstellung der Entstehung des Zunftwesens », dans la collection des : « Staats-u. Socialwissenschaftliche Forschungen », publiée par *G. Schmoller*, Leipzig, Duncker & Humblot, 1897. 1 vol. in-8°. Cet ouvrage montre dans le *magisterium* une sorte particulière d'office, qui aurait servi d'organisation, aux métiers, en France, à Paris en particulier, et dans certaines villes allemandes, pendant la transition du haut au bas moyen âge. Le *magisterium* serait donc l'ancêtre immédiat de la corporation, dans ces contrées ; mais cette conclusion ne contredit nullement notre thèse sur la naissance de l'organisme corporatif, car le magisterium reste, de l'aveu même de M. Eberstadt, une forme distincte du corps de métier du XIIIe siècle, bien que celui-ci en soit sorti, et la transformation du *magisterium* en corporation demeure le résultat spontané des exigences économiques de l'époque.

Nous avons résolu, par avance, ce côté du problème, en montrant, plus haut, le travail se réfugiant à la cour féodale, au lendemain des invasions. Il reste à insister sur le caractère servile et domestique de ce mode de production; l'artisan y était serf, le produit intégral de son travail revenait à son maître, qui lui payait, en retour, un salaire, généralement en nature, et se chargeait de son entretien. Les instruments de production, fort rudimentaires, du reste, appartenaient au seigneur; c'était lui qui édictait les quelques règlements professionnels dérogeant au droit commun de sa cour, lui encore qui groupait ses ouvriers en *societates*, sortes d'unions commandées par un fonctionnaire, nommé par le baron, et n'ayant rien de l'allure spontanée et autonome du corps de métier de l'époque suivante. Les mesures impériales qui, comme le capitulaire *de villis* de Charlemagne recommandant à ses vassaux de développer tous les métiers sur leurs terres, témoignaient d'une vague sollicitude pour l'industrie naissante restent des faits isolés et exceptionnels dans l'histoire du haut moyen âge. En résumé, le travail était alors une *fonction de cour,* de caractère servile et domestique. Aucun lien de descendance ne rattache à ce régime la corporation des XIIe et XIIIe siècles.

Il n'y a pas plus de parenté entre elle et une seconde forme de production industrielle, florissant au début de notre civilisation; nous voulons parler des arts manuels, pratiqués au sein des communautés

religieuses, comme complément de leur activité agricole. Ici encore, le travail était domestique, sans autonomie, sans organisation particulière.

Mais une troisième forme de production industrielle, remontant à la même époque, le *colonat*, peut être regardée comme la transition au travail libre des corps de métiers. Si le serf travaillant à son compte et pour des tiers était rare au haut moyen âge [1], il existait, par contre, une classe de serfs, dont le lien de servage s'était relâché, et d'hommes libres ayant cherché la protection d'un seigneur ; ceux-là payaient, en retour de l'usufruit de la terre dont ils vivaient, non point une sorte de dîme sur leurs récoltes, comme les serfs ordinaires, mais des redevances consistant en journées de travail ou en produits manufacturés. Peu à peu, leur droit d'usufruit au sol devint héréditaire, le lien qui les rattachait à leur protecteur perdit son caractère personnel et ils se mirent à travailler de plus en plus pour des tiers, donc à recueillir eux-mêmes le fruit de leur labeur. Ces *colons* furent, sans doute, les premiers artisans libres, peut-être aussi les premiers à émigrer dans les villes. C'est dans ce sens que le colonat peut être considéré comme le type de transition entre le régime des *Frohnhöfe* et le régime corporatif.

Quant à la seconde question qui se pose ici d'elle-même, *la date de la naissance des corps de métiers*,

[1] La *Lex Burgundionum* n'en mentionne qu'à titre d'exception.

on peut y répondre d'un seul mot : la corporation est presque partout contemporaine de la fondation des communes urbaines. En Allemagne, l'époque de l'épanouissement du mouvement communal est clairement marquée. On sait, en effet, que les districts frontières de la Gaule, ceux qui avaient subi le contact direct de la civilisation antique, possédaient seuls des cités remontant à la période romaine [1]. Dans l'intérieur de la Germanie, la grande majorité des villes sont de fondation postérieure au xe siècle, après que les rescrits des Ottons eurent accordé à de nouveaux sièges épiscopaux le droit de battre monnaie, d'élever des douanes et de tenir marché. Ce fut alors que les empereurs et les seigneurs féodaux revinrent de leur premier mouvement de méfiance et accordèrent aux jeunes communes ces franchises insignes qui y attirèrent rapidement une nombreuse population, pratiquant les métiers les plus divers. En France, le nombre des villes remontant au temps de la domination romaine est beaucoup plus considérable. L'essor de la liberté communale y fut moins général et opéra ses importantes transformations d'une façon moins extérieurement sensible. Bien qu'elle prenne naissance vers la même époque que sur le sol allemand, et même avec une sorte d'avance, il faut donc y regarder de plus près pour voir éclore la corporation française.

[1] Par exemple Cologne, Mayence, Strasbourg, Bâle, Constance et Augsbourg.

Un point plus difficile à préciser, c'est *la part à attribuer à l'influence des éléments romains et germaniques, ainsi qu'à celle de la doctrine chrétienne, dans l'origine des corporations professionnelles.* Aucun doute que ces trois facteurs n'aient coopéré à l'institution corporative : ils sont à la base de tous les mouvements du moyen âge. Mais l'analyse quantitative du mélange de coutumes, de traditions et de rites qui en résulte demande qu'on considère les pays séparément. La survivance, déjà relevée, de nombreuses cités romaines, dans les Gaules, à travers la période troublée qui va du ve au xie siècle, rend vraisemblable, *a priori*, une sorte de continuité entre la collège romain d'artisans et la corporation française du moyen âge. En effet, le *collegium opificum et artificum* faisait partie intégrante de la constitution de la *civitas* que les villes gauloises ont conservée, au moins en partie, après les invasions. Les savants travaux de Raynouard[1] nous montrent que cette organisation municipale servit de point de départ au mouvement communal, tandis que les études de Savigny[2] prouvent l'importante influence exercée par le droit romain sur la législation franque. L'histoire approfondie des faits économiques s'oppose cependant à faire du corps de métier français l'héritier direct du collège romain d'artisans, car, au ve siècle de notre ère, celui-ci a cessé d'être, en Gaule, le mode général

[1] Histoire du droit municipal en France, 1829.

[2] Histoire du droit romain au moyen âge, déjà citée.

d'organisation du travail industriel. Le métier s'est retiré, comme en Allemagne, à la cour des rois francs et de leurs vassaux, sous forme d'ateliers de serfs. Les survivances romaines ne servirent, en réalité, de véhicules qu'à des emprunts partiels de la corporation au collège d'artisans [1], emprunts à coup sûr plus nombreux en France qu'en Allemagne, en raison même de l'étendue de ces survivances. L'institution corporative française elle-même doit son essor à l'esprit de solidarité, d'origine germanique [2], admirablement servi du reste par les circonstances économiques et décuplé par le sentiment de la charité chrétienne.

Il en va de même de la corporation allemande. Mais, chez elle, de plus puissantes traditions nationales remplacent, sans cependant l'exclure complètement, l'influence romaine. La corporation avait, au reste, un ancêtre dans l'ancienne *guilde germanique*. Elle naît d'abord sous forme d'association religieuse et s'étend, vers le XIe siècle, au monde des artisans et des marchands, sans tracer, au début, une ligne de démarcation très nette entre ces deux classes de bourgeois. Le sort de l'institution corporative est intimement lié, en Allemagne, au mouvement urbain;

[1] Par exemple, le culte d'un dieu médiateur, qui a pu se transformer, dans la corporation chrétienne, en la vénération d'un saint protecteur.

[2] Les chants de l'Edda nous parlent déjà de banquets, après lesquels les convives se sentaient unis entre eux par une sorte de lien de solidarité.

on peut dire qu'il en subit toutes les vicissitudes. Au début, les seigneurs féodaux lui témoignent, comme aux communes, de la méfiance, voire même de l'hostilité. Ils recourent aux Empereurs pour en arrêter le développement[1]. Mais, ils sont bientôt débordés et cherchent dès lors à s'attacher, par des faveurs, les nouvelles associations. Cette marche ascendante de la puissance corporative continue jusqu'au xve siècle, modelant à son image la constitution de bon nombre de villes.

§ 2. *Caractère et but de la corporation à sa période d'apogée.*

La question qui se pose ici est de nature tout historique : pour déterminer le but et le caractère de la corporation de métier à son apogée — c'est-à-dire du xiie au xive siècle, en France, du xiiie au xvie, en Allemagne — il n'y a qu'à interroger le double courant qui lui a donné naissance et lui a conféré ses privilèges. En recherchant ses origines, nous l'avons vue surgir spontanément de l'esprit de solidarité germanique, renforcé par le génie chrétien. Son but immédiat était donc tout naturellement la défense et la promotion des intérêts qu'une similitude d'occupa-

[1] Comme en témoignent les édits de Henri VI, en 1113; de Frédéric I, en 1157; de Fréderic II, en 1219; de Constant de Worms, en 1231.

tion rendait communs entre ses membres. Envisagée sous cet angle, la corporation apparaît comme une société privée, poursuivant une mission très large, car sa sollicitude ne se bornait pas au domaine économique, elle embrassait pour ainsi dire la vie tout entière de l'artisan. Mais nous ne manquons pas de point de comparaison. dans notre siècle, pour nous aider à concrétiser ce genre d'union ouvrière : les syndicats professionnels. fonctionnant aujourd'hui. en plusieurs pays, nous en donnent une image assez approchante, quoiqu'un peu réduite. Rien de surprenant à ce que le corps de métier jouît de la personnalité civile la plus complète, ainsi que d'une grande liberté dans son organisation interne.

Par contre, il nous faut un effort pour nous figurer l'empreinte spéciale donnée à la corporation par la faveur seigneuriale et surtout par la tendance du moyen âge au *self-governement*. On ne saurait oublier, en effet, que les pouvoirs impériaux et féodaux, après le premier moment d'hésitation caractérisé plus haut, octroyèrent, parfois formellement, aux corps de métiers des privilèges destinés à relever le lustre des villes bâties sur leurs terres, ou qu'au moins, de gré ou de force, ces associations acquirent une position prépondérante dans la cité. Elle reçurent, par une sorte de convention, la plupart du temps tacite, la mission d'alimenter la commune et sa banlieue du nécessaire à la vie. Ce point est d'importance capitale, quiconque le néglige ne peut rien comprendre à l'ins-

titution corporative. Elle a pris, en effet, de ce fait, un cachet qui la met hors de pair avec toutes nos sociétés modernes : remplissant une fonction d'ordre public, elle a revêtu aussi un caractère public. Les chartes du XIIIe siècle nomment cette mission « officium » ou « opus » ; elles nous en dépeignent l'accomplissement comme l'administration d'un fief. C'était l'exercice du droit de travailler lui-même qui était élevé à la hauteur d'une fonction publique, aussi ce droit ne devait-il s'exercer que dans l'intérêt de la cité tout entière. Il portait d'ailleurs les marques d'incessibilité, d'inaliénabilité et d'indivisibilité de tout vrai droit public ; il ne pouvait même pas s'hériter[1].

La corporation du XIIIe siècle constituait donc à la fois une communauté privée et un organe de l'Etat. Nous verrons comment tous ses droits découlaient logiquement de cette double nature.

§ 3. *Les privilèges corporatifs.*

La corporation possédait, comme telle, une série

[1] Les quelques cas, exceptionnels du reste, où le droit de pratiquer le métier s'héritait, aux XIIIe et XIVe siècles, étaient ou bien des restes d'emplois de la cour féodale, où toutes les charges étaient devenues héréditaires, ou bien des cas où le droit de travailler se trouvait fortuitement lié à un droit réel. Un contrat passé à Strasbourg, en 1263, fournit un exemple de ce dernier fait ; il nous montre le droit de fabriquer le pain se confondant avec la propriété d'un certain four.

de droits, corrélatifs de ses devoirs, dont les uns ne servaient que son but privé et les autres que son but public. Elle avait, par exemple, une large personnalité civile, lui permettant de posséder un patrimoine et de fonder, dans son sein, des institutions d'assistance. Ce n'est pas de cette catégorie de droits qu'il est question ici.

Nous entendons par *privilèges corporatifs* certaines prérogatives qui nous semblent aujourd'hui exceptionnelles, voire même insolites, entre les mains de toute collectivité autre que l'Etat, mais qui étaient à la base du régime des corps de métiers du moyen âge, comme des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur double mission. Le terme de privilège indique donc ici un rapport, moins avec les idées du temps, qu'avec notre conception moderne du droit des personnes morales.

Le premier de ces privilèges était l'*affiliation obligatoire*, c'est-à-dire le pouvoir reconnu à la corporation de forcer tout artisan voulant pratiquer son métier, dans la ville et sa banlieue, à faire partie du corps. — On comprenait alors l'impuissance des règlements professionnels auxquels se soumet mais aussi se soustrait qui veut; on avait conscience que, pour être efficaces, ces mesures doivent s'appliquer à tous les membres du métier, sans exception. Mais, en même temps, on trouvait justice de faire bénéficier des avantages de l'association tous ceux qui obéissaient à ses lois. Voilà pourquoi on ne se bor-

nait pas à rendre les statuts corporatifs obligatoires pour tous les artisans du métier; on inscrivait ces derniers d'office sur les rôles du corps. Ce n'était pas seulement la soumission aux règlements professionnels qui était obligatoire, mais bien l'affiliation elle-même. Nous reviendrons sur les trois degrés d'apprenti, de valet et de maître qu'elle comportait.

Il ne faut pas confondre cette sorte de monopole de la production avec le monopole de la vente des articles correspondants : nous insisterons tout à l'heure sur la différence.

Il serait de même faux de se représenter l'affiliation obligatoire comme la faculté d'exclure de la pratique du métier, d'une manière arbitraire, quiconque déplaisait à la corporation. Tels n'étaient point l'esprit et la tendance de l'époque. La demande dépassait encore, en général, l'offre, sur le marché; les corps de métiers aspiraient à la domination politique, au sein de la cité. Ils n'avaient donc aucune raison de redouter une augmentation du chiffre des producteurs : leur intérêt les poussait bien plutôt à grossir leurs rangs pour acquérir la puissance du nombre. Une seule considération, celle du maintien de l'honneur du métier, les invitait à fermer l'entrée de l'association et uniquement aux requérants indignes.

Aussi la corporation du XIIIe siècle offrait-elle, presque partout, le spectacle d'une société largement

ouverte[1]. Cela était vrai en Allemagne, en Belgique, en Angleterre et en Italie. En France, l'ouverture était moins complète, moins générale : Rouen, Paris, ainsi que plusieurs villes du nord possédaient, dès le XIIIe siècle, des corporations assez fermées, tandis que celles du midi se rapprochaient davantage du type allemand et belge. Mais, à partir du XIVe siècle, sous l'influence unificatrice de la royauté, les corps de métiers français eurent une tendance à se modeler tous sur ceux de Paris.

Le second grand privilège reconnu à la corporation était le *monopole de la vente* des articles de sa branche, dans la ville et sa banlieue. En étudiant les règlements professionnels de l'époque, nous nous rendrons compte de la nécessité de ce monopole.

[1] A partir du XVe siècle, le tableau changera d'aspect : l'égoïsme s'infiltrera dans les rangs de la corporation. La population des villes ayant atteint une sorte de maximum, au XIVe siècle, les professions commenceront à souffrir d'encombrement et à redouter d'admettre de nouveaux membres, qui augmenteraient le nombre des concurrents. En même temps, cette tendance à l'exclusivisme, se trouvera renforcée par la diminution de la demande de marchandises, sur le marché, parce que les grandes guerres de l'époque, avec leur cortège de famines et de maladies, décimeront la population des campagnes, qui se fournit à la ville. Enfin, le corps de métier n'aura plus aucun intérêt à recruter des adhérents, car la puissance politique se concentrera de plus en plus dans les mains d'un pouvoir central unique, aux dépens de toutes les autonomies locales ou corporatives. — Sur la décadence du régime corporatif, voir, outre les ouvrages cités en tête de ce chapitre : *E. de Girard*, « Les associations professionnelles de l'avenir », dans la *Revue d'Economie politique*, numéro de mars 1899.

comme corrélatif des devoirs imposés au corps de métier, tant à l'égard de la communauté urbaine qu'à l'égard de ses propres membres. Mais il ne détenait pas ce droit pour en user dans un intérêt particulier et exclusif; les statuts corporatifs des XIIIe et XIVe siècles plaçaient, au contraire, l'intérêt du consommateur au premier rang. Aussi, en général, le monopole de la vente se bornait alors à exclure du marché les produits non contrôlés par les jurés du métier, ceux qui ne remplissaient pas les conditions de qualité requises. Chacun restait libre de travailler ou de faire travailler ses domestiques, pour sa propre consommation. Voilà pourquoi nous relevions, plus haut, que l'affiliation obligatoire n'équivalait pas à un monopole de la vente. Les étrangers à la ville pouvaient donc y apporter leurs marchandises, pourvu qu'ils consentissent à se soumettre à la police corporative, fort souvent complétée, doublée par des règlements émanant des autorités politiques. Ce ne fut que peu à peu que, dans le but surtout de faciliter le contrôle, cette permission fut restreinte à certains jours, qui devinrent les marchés et les foires.

En résumé, pas plus le monopole de la vente que l'affiliation obligatoire ne doivent nous apparaître comme des privilèges de droit privé, que la corporation aurait eu la faculté d'exploiter dans son intérêt exclusif. L'esprit du temps les regardait, au contraire, comme des prérogatives devant servir avant tout à l'avantage de la collectivité, c'est-à-dire à celui des

consommateurs autant au moins qu'à celui des producteurs. Le droit que se réservait l'autorité municipale ou royale d'ouvrir le marché aux étrangers, voire même d'appeler des artisans du dehors, au cas où l'activité corporative eût été insuffisante ou défectueuse, marque bien le caractère nettement public des privilèges en question. Il en est comme la sanction véritable.

C'est un des nombreux points de l'histoire médiévale que nous ne pouvons comprendre sans nous dépouiller de nos conceptions individualistes modernes et, ce qui est moins aisé encore, sans nous revêtir des idées du temps. Peut-être cependant l'examen des rouages corporatifs jettera-t-il quelque lumière sur cette question.

§ 4. *Les règlements corporatifs.*

Il y a deux procédés pour parler des règlements corporatifs. L'un, consistant à faire défiler, sous les yeux du lecteur, le cortège multicolore des us et coutumes locaux, avec tout ce qu'ils avaient de pittoresque et de piquant — l'autre, cherchant à mettre un peu d'ordre dans ce chaos, à en dégager un système. Ce dernier nous paraît seul scientifique. Nous le suivrons et faisons d'avance nos excuses de décolorer ainsi une belle page d'histoire des mœurs au

profit de la sèche théorie, mais nous espérons que ce sera aussi au profit de la vérité.

Nous n'avons fait qu'indiquer plus haut le double but, à la fois public et privé, poursuivi par la corporation des XIII[e] et XIV[e] siècles ; il s'agit de l'analyser ici de plus près, pour montrer comment les règlements corporatifs contribuaient à l'atteindre.

Quand on dit que le corps de métier recherchait, en première ligne, le bien de la collectivité, il faut entendre par là que ses efforts tendaient à *harmoniser l'intérêt du producteur avec celui du consommateur*. Quand on ajoute que la corporation poursuivait en même temps le bien de ses membres, cela veut dire qu'elle tentait d'*harmoniser les intérêts des producteurs entre eux*. Cette double formule donne une image juste de l'idéal corporatif. Elle est toutefois encore trop abstraite.

Quel était, en pratique, l'intérêt du consommateur ? C'était que le corps de métier lui livrât sa marchandise en quantité suffisante et de bonne qualité. Nous avons relevé déjà le droit que se réservait l'autorité d'appeler des marchands ou même des artisans étrangers au cas où la production corporative aurait été insuffisante. Voilà ce qui concerne la *quantité*. Quant à la *qualité*, elle était assurée par un réseau de règlements prohibant la *malfaçon* et qu'un contrôle spécial des procédés de fabrication, le *droit de visite*, rendait efficace.

Quel était, en second lieu, l'intérêt du producteur ?

C'était l'intérêt des producteurs de tous les temps : vendre beaucoup, avec des frais de production aussi bas que possibles, pour réaliser un gros bénéfice entre le prix de revient et le prix de vente. On aurait tort de se figurer qu'il n'existait, au sein de la corporation des XIIIe et XIVe siècles, aucune institution dans le but de satisfaire cette tendance, d'essence égoïste. Tout d'abord, la corporation possédait, au moins dans une large mesure, nous l'avons dit, le monopole de la vente pour la ville et sa banlieue. Ce privilège lui assurait un ample débouché pour ses produits ; il permettait donc à ses membres de vendre beaucoup. Quant à la réduction des frais de production, plusieurs usages, tels que le *lotissement*[1] et l'achat de la matière première en commun, y contribuaient, offrant aux maîtres du métier des avantages analogues à ceux que nos syndicats actuels fournissent à leurs membres.

Mais, comme la première fin de l'institution corporative était *l'harmonie* entre l'intérêt du producteur et celui du consommateur, tous les procédés qui auraient abaissé le prix de revient au détriment de la qualité de la marchandise étaient prohibés. C'était le cas pour l'emploi de matière première inférieure ou

[1] Il consistait en ceci : un maître avait-il saisi une occasion d'acheter de la matière première en dessous du prix courant, tout maître du même corps avait le droit de lui demander de partager cette bonne fortune, c'est-à-dire de lui demander un lot de ce stock acheté à bas prix, en le lui payant au prix de revient. Cet usage avait avant tout pour but d'égaliser, entre les artisans de la même corporation, les conditions de production.

pour l'application de méthodes de confection destinées à tromper l'acheteur, à faire prendre, par exemple, un soulier cloué pour un soulier cousu. Tout cela était regardé comme de la malfaçon. En vue de la même harmonie, ce régime ne tolérait aucun relèvement exagéré du prix de vente. De là, une série de règlements concernant les marchés et destinés à réagir indirectement sur ce prix ; de là, même fréquemment, des tarifs de vente permettant une variation entre un maximum et un minimum, suivant la qualité, tarifs arrêtés parfois par les jurés de la corporation seuls, d'autrefois unilatéralement par le conseil urbain, le plus souvent, cependant, après un accord entre les deux autorités.

Qu'on le remarque bien, ce n'est qu'en recherchant l'harmonie entre l'intérêt du producteur et celui du consommateur que le régime corporatif réalisait vraiment le bien de la *collectivité*. S'il eût favorisé l'acheteur au détriment de l'artisan, en autorisant par exemple un abaissement illimité du prix de vente, l'harmonie eût été détruite, un groupe aurait souffert, dans la cité, et l'équilibre des forces sociales, en qui réside évidemment le bien de la collectivité, eût été rompu par le fait même. Cette constatation est d'une grande portée pour l'application du principe d'association à la réglementation actuelle du travail.

Mais la corporation avait encore à *harmoniser les intérêts des producteurs entre eux*. Sur ce point, l'idéal des XIII[e] et XIV[e] siècles diffère sensiblement de

celui de notre temps : il ressemble peut-être davantage, sans cependant lui être identique, à l'idéal dont la démocratie sociale espère la réalisation en l'an 2000. La charité réciproque, cette vertu qui, dans l'idée du moyen âge, embrassait la justice comme le tout renferme la partie, réclamait une certaine égalité réelle entre les artisans d'un même métier. L'esprit du temps exigeait de plus, en faveur du travailleur, un haut degré d'indépendance économique et il voulait que le métier assurât à celui qui le pratiquait un revenu en rapport avec son rang. C'est de la combinaison de ces trois idées, très simples *a priori*, que naquit un faisceau éminemment compliqué de règlements minutieux, souvent même, il faut l'avouer, tracassiers par leur excès de zèle à tout prévoir, à empêcher tous les abus.

L'égalité réelle en question ne pouvait s'obtenir qu'à condition d'égaliser, dans une certaine mesure, les bénéfices des maîtres, c'est-à-dire de mettre ceux-ci dans l'obligation de produire et de vendre à peu près au même taux. A cet effet, les règlements corporatifs réagissaient sur tous les éléments constitutifs du prix de revient et du prix de vente. Nous avons parlé déjà des achats de *matière première* en commun et du lotissement. Il suffit de relever ici que ces procédés fournissaient la matière première à tous les maîtres à un prix uniforme et d'une même qualité. Quand ils n'étaient pas employés, on recourait à d'autres moyens ; on déterminait, par

exemple, le temps et le lieu où la matière première devait être achetée par les associés, ce qui, le prix du marché étant assez uniforme, amenait un résultat identique. Les statuts corporatifs fixaient souvent, en second lieu, les *salaires* des apprentis et des valets ; ils prescrivaient même si le travail devait être rémunéré à la journée ou à la pièce. La *durée de la journée de travail* faisait l'objet de règlements minutieux : le travail des jours fériés et le travail de nuit étaient sévèrement interdits. La réglementation s'occupait même de l'étendue de la production, afin d'exclure, dans une certaine proportion, les bénéfices provenant de la fabrication en grand. De là, la limitation du nombre d'ateliers qu'un même maître pouvait posséder, puis la prohibition de l'emploi des machines. La fixation du nombre des apprentis que le maître pouvait avoir en même temps à sa solde était commandée plutôt par la préoccupation d'assurer à ceux-ci une solide instruction professionnelle, en pourvoyant à ce que le maître eût le loisir de surveiller efficacement chacun d'eux. Enfin, après les règlements destinés à égaliser le prix de revient, en venaient d'autres dans le but d'uniformiser le prix de vente. Nous avons indiqué plus haut les tarifs des marchés ; on voit maintenant qu'ils concouraient aussi à la fin privée de la corporation. Mais les statuts corporatifs s'efforçaient de lier, en quelque sorte, toutes les conjonctures du marché ; ils prohibaient les fausses réclames, les liquidations factices, les étalages exagérés, le colportage.

enfin tous les procédés que l'on range aujourd'hui sous la dénomination de *concurrence déloyale* et, en particulier, la *mévente.*

Les règlements destinés à empêcher la *mévente,* c'est-à-dire la vente à un prix trop voisin du prix de revient pour comporter un bénéfice raisonnable, assuraient à l'artisan un rendement du métier en rapport avec ses efforts, en même temps qu'un revenu convenable pour son rang.

Enfin, les multiples prescriptions des statuts corporatifs visant à maintenir la production dans les limites de la *petite industrie*, celles qui limitaient le nombre des aides et des ateliers, celles qui bannissaient l'emploi des machines en particulier, étaient le moyen de conserver au maître son indépendance économique. Pas plus alors qu'aujourd'hui, il ne possédait en propre des économies suffisantes pour acheter des machines ou pour créer le fonds de roulement nécessaire à alimenter une grande entreprise ; pendant son temps d'apprentissage et de compagnonnage, il mettait de côté de quoi se procurer les outils à mains indispensables à s'établir à son compte, son salaire ne permettait pas une épargne plus considérable. Le seul moyen, pour lui, d'acquérir une machine et de monter un atelier en grand eût été d'emprunter du capital. Mais, faire cet emprunt, c'était se mettre dans une certaine dépendance économique du créancier, c'était s'obliger à distraire une partie du produit du travail en faveur d'un nouveau copartageant, le

capitaliste. Voilà précisément ce que l'esprit corporatif entendait éviter, pressentant quels nombreux conflits naîtraient de toute scission de ce genre et prévoyant que le prêteur ne tarderait pas à se substituer au travailleur, dans la direction de l'entreprise, reléguant celui-ci au rang de simple salarié. L'histoire a montré le bien fondé de ces craintes. Les quelques machines indispensables, déjà à la production de ce temps, étaient fournies par la corporation ou par la ville, l'usage en était commun entre les maîtres; il y avait là une application partielle du principe de nos coopératives ouvrières.

L'ensemble des règlements que nous venons de décrire formait la *police du métier*. Ils n'émanaient pas toujours des autorités corporatives, mais souvent du conseil urbain, comme nous l'avons déjà fait observer, de telle sorte qu'il est juste de dire que ces deux pouvoirs se prêtaient un mutuel appui et poursuivaient un but identique.

Nous remarquions plus haut que le bien de la collectivité exigeait l'harmonie entre les producteurs et les consommateurs. L'harmonie entre les producteurs eux-mêmes ne lui était point étrangère, car la guerre au sein du monde du travail, nous en savons quelque chose en notre fin de siècle, n'est pas moins ennemie de la prospérité commune que la lutte entre l'artisan et le public. Voilà comment la réalisation du but privé de la corporation concourait elle-même à atteindre la fin publique de ce régime. C'est dans

ce sens qu'il est juste de dire que la règlementation corporative tout entière concourait, dans son intention, au bien général.

Mais il reste à déterminer quelle part demeurait à la *concurrence,* dans ce temps où les lois semblaient presque la bannir du terrain industriel. Son champ était, en effet, fort restreint : nous avons montré qu'elle ne présidait que peu ou même pas du tout à la fixation du prix de revient et guère plus à celle du prix de vente. Elle ne portait guère que sur le *fini d'exécution,* mais on eût dit qu'elle y concentrait toute sa puissance. De là, dans les moindres objets, un soin du détail qui va jusqu'à l'art, là où nous ne visons qu'au pratique et au confort ; de là, avec le concours du génie de l'époque, une efflorescence artistique qui fait notre émerveillement quand nous parcourons, par exemple, les innombrables salles du musée germanique de Nüremberg.

Les buts que nous avons tenté de caractériser n'étaient point réalisés partout intégralement au XIIIe et au XIVe siècle. Notre esquisse est la synthèse des infinies modulations des statuts locaux, où l'on trouverait bien des lacunes, voire même quelques contradictions, si on se mettait en devoir de faire rentrer chacun d'eux dans notre cadre. Nous avons cherché à traduire en langage économique moderne l'esprit, si ce n'est la lettre, de ces vieilles chartes. Mais, après avoir décoloré à dessein le tableau pour en retrouver l'esquisse, nous tenons à rappeler l'exis-

tence d'un châtoiement de teintes très originales. avec des ombres à côté des points lumineux, cela pour que le lecteur n'oublie pas d'appliquer à autre temps autre mesure.

§ 5. *La hiérarchie professionnelle.*

Ce fut. nous l'avons dit, au sein de l'atelier de serfs du haut moyen âge que naquirent les trois degrés d'*apprenti*, de *valet* et de *maître*. Ils formèrent aussi les trois échelons de la hiérarchie professionnelle, dans le corps de métier des XIIIe et XIVe siècles.

L'apprenti [1] était l'artisan en train de s'initier aux connaissances professionnelles, sous la direction d'un maître; le valet. qu'on appela plus tard compagnon [2], quand il eut formé des associations à part, était l'artisan ayant achevé son apprentissage, mais n'ayant pas encore acquis le droit de travailler pour son compte (la maîtrise) et restant, en attendant, à la solde d'un maître. Enfin le maître [3], était l'artisan complet, celui à qui on reconnaissait le droit de pratiquer le métier à son compte et d'y former des apprentis.

Ces trois étapes constituaient les degrés de l'affi-

[1] En allemand: *Lehrling* ou *Lehrjunge*.

[2] En allemand: *Knecht* ou *Knappe;* plus tard *Geselle*, quand il aura fondé des compagnonnages.

[3] En allemand: *Meister*.

liation à la corporation. L'apprenti et le valet en faisaient partie comme le maître, seulement ils n'y jouissaient pas de la plénitude des droits de sociétaire. En Allemagne, ils avaient la situation de « Schutzgenossen », c'est-à-dire d'associés étant au bénéfice de la protection corporative, sans avoir voix dans les conseils du métier, tandis que les maîtres étaient « Vollgenossen », vrais membres actifs de la corporation. Les femmes et les enfants des maîtres appartenaient du reste aussi à la « Zunft » allemande, à titre de membres protégés. En France, le degré de valet n'était pas légalement obligatoire avant la fin du XIVe ou même le commencement du XVe siècle. De fait, il était parcouru par la plupart des artisans, parce qu'il fallait, entre l'apprentissage et l'acquisition de la maîtrise, un laps de temps pour compléter son instruction professionnelle et pour réunir les économies nécessaires à s'établir à son compte. Mais cela explique pourquoi, dans la corporation française, contrairement à l'usage allemand, les valets prenaient part à l'élection des jurés et étaient souvent éligibles à cette charge : le valet était, en France, « Vollgenossen » comme le maître. Aussi le nombre des valets n'était point limité. Cette particularité montre bien la véritable raison de la limitation du chiffre des apprentis ; elle résultait uniquement, comme nous l'avons dit plus haut, de la préoccupation de leur assurer, de la part du maître, un enseignement professionnel efficace.

Il importe de se rendre compte exactement du caractère de cette hiérarchie, à l'époque dont nous parlons, car les changements que l'avenir lui fera subir modifieront radicalement l'institution corporative. Il y avait bien vraiment hiérarchie, entre les membres protégés et les membres actifs de la corporation, puisque les premiers étaient soumis à la règlementation édictée par les seconds et relevaient de leur juridiction, non seulement pour les délits professionnels, mais souvent même pour les fautes contre les mœurs et contre l'honneur du métier. Il ne faut toutefois pas se représenter cette hiérarchie comme formée de trois castes fermées. Nous avons nommé les degrés d'apprenti, de valet et de maître des *étapes*; le mot est exact, car tout apprenti acquérait alors, par le fait même de son apprentissage, un vrai droit à être admis parmi les valets, tout valet, un vrai droit à obtenir la maîtrise. Il était juste de voir dans chaque apprenti un futur maître : la plupart atteignaient, en effet, cet échelon supérieur. Une différence de capacité professionnelle séparait seule ces trois éléments de la corporation; elle n'en faisait donc pas trois classes distinctes d'artisans. La scission ne s'opérera que plus tard, aux XV[e] et XVI[e] siècles. La corporation des XIII[e] et XIV[e] siècles était, en général, ouverte : l'*ascension professionnelle* y était la règle[1].

[1] A Cologne, par exemple, on ne trouve aucun cas de corporation fermée, avant le XV[e] siècle. La corporation de cette époque considérait, au reste, sa fermeture comme une punition et

Pour sonder le problème jusqu'au fond, nous devrions mettre sous les yeux du lecteur les *conditions exigées alors du candidat à la maîtrise* et laisser juger si elles étaient de nature à en fermer l'entrée. Mais, ne pouvant reproduire ici l'infinie variété des statuts corporatifs, nous nous bornons, comme plus haut, à en résumer l'esprit.

Parmi ces conditions, les unes concernaient l'honorabilité du récipiendaire et comportaient toujours la descendance légitime. D'autres avaient trait à la capacité professionnelle. C'est principalement sur ce point que le temps accumula des obstacles inconnus au XIIIe siècle. L'exigence du chef-d'œuvre ne se trouve presque dans aucune charte, avant le XVe siècle. Ce ne fut que plus tard aussi qu'on réclama du candidat à la maîtrise un *tour de pays,* un temps de compagnonnage ou d'épreuve suivant l'apprentissage, enfin une caution et des deniers d'entrée exorbitants. A l'époque que nous étudions, un examen professionnel et l'acquisition du droit de bourgeoisie dans la ville où l'on entendait pratiquer le métier s'ajoutaient, en général, seuls aux exigences d'honorabilité déjà indiquées. Il n'y avait donc point de barrière destinée à fermer l'accès du métier. On se rappelle, du reste, que la corporation de ce temps n'aurait eu aucun intérêt à en élever.

non comme un privilège : en 1380, un corps de métier de Lübeck fut réduit définitivement à 50 membres, par le Conseil de la ville, pour le châtier d'avoir résisté à l'autorité.

La maîtrise revêtait donc alors le caractère d'une condition imposée à quiconque voulait exercer son art dans la cité, à la façon de nos examens de médecins ou d'avocats, nullement, comme cela devint le cas plus tard, le caractère d'un privilège de droit privé, que la corporation départissait à son gré. La hiérarchie professionnelle comportait une surbordination temporaire, aucunement une division en classes définitivement séparées.

§ 6. *Rapports de la corporation avec les pouvoirs publics.*

Le double rôle, à la fois public et privé, de la corporation des XIII[e] et XIV[e] siècles commandait ses relations avec les pouvoirs publics : elles étaient faites d'un mélange d'autonomie et de dépendance. On peut dire, d'une façon générale, que le corps de métier jouissait d'une pleine indépendance en tant qu'il poursuivait l'intérêt particulier de ses membres, tandis qu'il était plus ou moins subordonné à l'autorité civile dans la recherche du bien de la collectivité. Aussi Schönberg définit-il la corporation du moyen âge allemand : *une association autonome exerçant certaines fonctions publiques.*

Cependant, en pratique, où finissait l'activité de la corporation comme société privée ? où commençait son action publique ? La limite était évidemment diffi-

cile à tirer. Aussi le degré d'autonomie du corps de métier dépendait-il, de fait, d'une foule de circonstances locales, parmi lesquelles le plus ou moins d'indépendance de la ville à l'égard de son suzerain et l'importance prise par la corporation au sein de la cité tenaient la première place.

En étudiant les rapports de l'association professionnelle avec les pouvoirs publics d'abord en Angleterre, puis en France, en Allemagne et enfin en Belgique, on verra l'autonomie corporative suivre une progression ascendante.

En *Angleterre,* en effet, la corporation n'atteignit jamais une véritable autonomie, parce que le pouvoir royal et l'unité politique y furent constitués plus tôt qu'ailleurs et permirent, de bonne heure, à l'Etat de règlementer directement le travail. Le corps de métier anglais reposait, du reste, sur un privilège royal. Il ne se généralisa jamais au même point que sur le continent; les grandes villes incorporées étaient presque seules à posséder des corporations, encore certains métiers échappaient-ils à leur régime. L'affiliation obligatoire et le droit de banlieue ne leur furent jamais reconnus d'une façon générale et inconstestée; la police du métier demeura, au moins dans une large mesure, entre les mains des autorités municipales. En somme, la corporation anglaise resta une institution privée, soumise, alors déjà, au droit commun[1]. Il faut chercher la raison de son infériorité

[1] Le « Common law ».

dans l'opposition qu'elle rencontra, non seulement de la part du pouvoir royal, mais encore de la part des villes elles-mêmes. L'exemple le plus typique de ces luttes, c'est ce fameux conflit entre les tisserands de Londres, réclamant leur autonomie, et les habitants de la cité la leur déniant, conflit né sous Henri Ier (1100-1133) et qui durait encore sous Edouard II (1320-21).

En *France*, par contre, les corporations prirent un grand développement : Etienne Boileau en comptait plus de cent, pour Paris seulement, à la fin du XIIIe siècle, et nous savons qu'elles ne figurent pas toutes au *Livre des métiers*. Mais ici encore leur degré d'autonomie dépendait de la situation de la ville. Or quantité de villes françaises ne furent jamais érigées en communes, mais restèrent sous la dépendance directe du roi ou de leur seigneur. Ce fut le cas de Paris, où la police du métier était exercée par le prévôt du roi. Les corps y élaboraient bien eux-mêmes leurs règlements, nommaient leurs jurés, mais l'autorité royale se réservait d'accorder ou de refuser son homologation et son approbation. En France, la lutte entre le pouvoir central et l'autonomie corporative remonte très haut dans l'histoire, parce que la centralisation politique et administrative y fut plus précoce qu'au delà du Rhin. L'avènement des Valois (1328) marqua le début de cette ère de conflits; l'influence combinée de la royauté et de la noblesse dirigea contre la bourgeoisie l'arrêt de 1350, compor-

tant les plus graves atteintes aux franchises corporatives. Cependant, les corps étaient encore de taille à résister : l'ordonnance de Jean Ier ne fut pas appliquée et la guerre de cent ans vint tourner l'attention des rois vers d'autres préoccupations. A la suite de l'insurrection des Maillotins, un édit royal du 27 janvier 1383 supprima les corporations de Paris. Mais, dès 1387, la couronne fut contrainte de leur rendre leurs privilèges. A partir du xve siècle, la royauté usa d'une autre politique; elle comprit l'impossibilité d'attaquer de front des associations aussi puissantes que les corps de métiers et le parti qu'elle pouvait en tirer en les convertissant insensiblement en instruments du fisc. L'histoire des xvie, xviie et xviiie siècles nous fait assister à cette lente dégénérescence, qui amena les édits de Turgot et la loi de 1791.

Dans les villes érigées en communes, comme Arles et Marseille, la corporation française eut une période d'éclat et de plus grande liberté. Mais le joug royal ne tarda pas non plus à peser sur elle et à en énerver le ressort.

C'est l'*Allemagne* qui fut la terre classique de l'autonomie corporative. La corporation y jouissait d'une indépendance presque complète en matière de règlementation intérieure, elle y exerçait la police du métier, non cependant sans un certain contrôle de la part du pouvoir urbain ou seigneurial, non sans certaines immixtions motivées par la défense de

l'intérêt public. On peut dire que, comme association professionnelle privée, elle était absolument autonome, tandis que, comme organe de la police urbaine, elle était soumise au conseil de la ville.

Pour comprendre ce haut degré d'autonomie corporative, nous avons besoin de nous dépouiller des idées que nous a léguées la réception du droit romain, au XVIe siècle, ainsi que de la théorie de l'aliénation totale des membres à la communauté dont Rousseau a imprégné tout le droit public moderne [1]. Nous ne concevons pas, aujourd'hui, qu'une association quelconque existe et agisse comme telle en droit — ni surtout qu'elle exerce une véritable juridiction sur ses membres, à plus forte raison en dehors d'eux — sans que ces prérogatives lui aient été conférées expressément par l'Etat. Nulle société n'a, de nos jours, de personnalité civile, distincte de celle de ses membres, que dans les limites où la loi lui en reconnaît une. Aucune subdivision de l'Etat, aucune commune, ne possède d'autonomie qu'en vertu d'une concession expresse du pouvoir central. L'Etat est, aujourd'hui, construit par en haut : toutes les compétences publiques viennent de lui, parce qu'il les a toutes absorbées.

Au moyen âge allemand, au contraire, l'Etat était

[1] Dans le *Contrat social,* liv. I, Rousseau écrit cette phrase : « Ces clauses (du contrat social) bien entendues se réduisent toutes à une seule, savoir : l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté... »

construit par le bas. En réalité, la cellule-mère de l'Etat, c'était la commune, rurale ou urbaine. L'unité de l'empire — pour autant qu'il en existait une — découlait de l'alliance des villes, des communes, des seigneuries, des principautés. L'empire était une fédération d'Etats (Staaten-Staat), eux-mêmes fédérations de villes et de seigneuries. C'était donc dans la commune que résidait, originairement, la souveraineté que nous n'attribuons plus, maintenant, qu'à l'Etat.

Si, à ces considérations, on ajoute que le droit d'association était comme inhérent à la liberté humaine, dans la vieille tradition germanique, et que la distinction entre la corporation et la commune disparaissait fréquemment, en pratique, on comprendra mieux l'allure indépendante du corps de métier allemand, au moyen âge. En effet, quantité de villes adoptèrent des constitutions basées sur le régime corporatif[1], c'est-à-dire que l'acquisition du droit de bourgeoisie y devint inséparable de l'entrée dans un corps de métier, si bien qu'on vit de riches citoyens, ne pratiquant aucun art manuel, se faire inscrire sur le rôle de quelque corporation pour avoir voix aux affaires publiques. Dans ce cas, les corps étaient comme les subdivisions administratives de la cité ; ils fonctionnaient comme collèges électoraux pour la nomination des magistrats. Ils possédaient non seulement l'autonomie, mais encore, au premier chef, la

[1] En allemand : *Zunftverfassungen.*

souveraineté qui, nous l'avons dit, résidait originairement dans la commune.

Du reste, au moyen âge allemand, le particularisme imprégnait si fortement les mœurs que nul n'était surpris de voir les classes différentes et les diverses professions se donner à elles-mêmes leurs lois, leurs tribunaux, leur administration, cela de pleine autorité ou avec une sanction de pure forme de la part du pouvoir politique.

Mais, c'est au sein des *communes belges* que la corporation parvint à l'autonomie la plus complète. Les droits des métiers de Bruxelles, par exemple, étaient regardés comme si sacrés qu'en 1281, l'administration échevinale, en conflit avec les corps, respecta cependant leurs règlements en matière industrielle, cela même après leur avoir infligé un échec. La meilleure preuve de l'autonomie corporative, en Belgique, c'est l'importance politique prépondérante prise, dans les villes, par les *Artewelde* aux XIIIe et XIVe siècles ; la plupart des constitutions urbaines y avaient le caractère corporatif que nous rencontrions, tout à l'heure, dans bon nombre de cités allemandes. A Gand, à Bruges, à Bruxelles et à Liège, les métiers étaient même si nombreux qu'ils se fédéraient en *nations*, pour envoyer des représentants au conseil communal. En Belgique, nous touchons donc au point culminant de l'autonomie corporative[1].

[1] Voici le tableau que nous tracions, dans le numéro de mars 1899 de la *Revue d'Economie politique*, parlant de la décadence

§ 7. *Fédérations de corporations.*

Les corps de métiers du moyen âge ne vivaient pas toujours isolés les uns des autres ; dans les pays où le régime corporatif atteignit son complet développement, il jeta souvent les bases d'une organisation interlocale des artisans.

du régime que nous venons d'étudier et de l'absorption de l'autonomie corporative par le pouvoir central, durant l'ancien régime :

Mais, entre le XIVe et le XVIe siècle, avec le mouvement de la Renaissance, le tableau change d'aspect. Un esprit de corps étroit, ombrageux, remplace l'ancienne préoccupation de l'intérêt général. La corporation se plaît à oublier son rôle public, elle dégénère en une association dont le but consiste désormais tout entier à exploiter dans l'intérêt exclusif de ses membres les droits et privilèges acquis autrefois en vue du bien de tous. La nouvelle théorie juridique, comme la tendance nouvelle du pouvoir central vers l'absolutisme politique, sert à souhait l'égoïsme des artisans.

On a vu que, même en France, il est historiquement faux de faire du corps de métier l'héritier direct du *colligium opificum* romain. Les légistes du XVIe siècle n'hésitent pas, néanmoins, à proclamer cette descendance et à appliquer à la corporation de leur époque les règles du *corpus juris* de Justinien. Cette étrange confusion range l'association professionnelle parmi les personnes privées ; elle la soumet à l'autorisation de l'Etat pour l'obtention de la personnalité civile ; elle limite sa faculté d'hériter ; enfin, elle confère au pouvoir politique le droit de juger de la licéité de son but, ce qui revient à mettre la corporation à la merci du prince. En un mot, la réception du droit romain dénature l'institution corporative jusqu'à l'enfermer dans les limites étroites de l'intérêt privé.

En Allemagne, par exemple, le même mouvement qui porta les villes et les communes à s'allier pour former petit à petit des Etats amena aussi les corporations à s'unir entre elles, à constituer des fédérations. Tantôt c'étaient tous les métiers d'une même ville ou d'une même contrée qui se liguaient pour la défense de leurs intérêts économiques et politiques, tantôt c'étaient toutes les corporations d'un même métier

Les grands Etats, qui se formaient alors, avaient à leur tête des princes tout disposés à prendre la succession des anciennes compétences publiques des corps de métier. Aussi les droits que la corporation n'abandonnait pas de gré lui étaient ravis de force, par l'autorité centrale, sous un prétexte plus ou moins sincère de réforme. C'est le sens véritable des édits royaux de 1581, 1597, 1673 et 1691 en France, comme du recès de la diète germanique de 1731.

Mais il fallait des temps bien durs et une singulière disparition de l'ancienne fierté professionnelle pour donner prise à des procédés de ce genre, appuyés sur d'aussi mauvaises raisons.

Et en effet, ce qui se passait sur le terrain des métiers, n'était que la répercussion d'un ébranlement général de l'ancien édifice social. L'avènement des grands Etats, visant à l'unité politique la plus complète possible, amena la disparition de l'autonomie, non seulement du corps de métier, mais encore de tous les organismes intermédiaires entre le pouvoir central et l'individu. L'application croissante des procédés mécaniques à la production industrielle appelait l'intervention de capitaux de plus en plus considérables et ces capitaux, dépassant les ressources du simple artisan, allaient faire intervenir un nouveau copartageant, le capitaliste, dans la répartition du fruit du travail, c'est-à-dire enfoncer comme un coin dans l'ancienne hiérarchie professionnelle. Enfin et surtout la population des centres urbains avait atteint une sorte de maximum à la fin du XIVe siècle, tandis que les grandes

qui nouaient des alliances, entre villes voisines ou ayant entre elles des rapports commerciaux. Il en résultait des concordats, unifiant certains points de la législation industrielle, le traitement des compagnons, par exemple. D'autres fois, l'union devenait si intime entre les corps de cités différentes, qu'ils édictaient toute une règlementation commune. La coutume du *tour d'Allemagne* ne contribua pas peu à créer, entre les corporations du pays, un lien tantôt simplement moral, tantôt effectif, une sorte d'esprit de corps, puis de coutumier industriel, plus ou moins uniforme, qui

guerres de l'époque suivante, avec leur lugubre cortège de misère et d'épidémies, décimaient le peuple des campagnes. Nous dirions en langage technique moderne que l'offre tendait, de ce fait, à dépasser la demande sur le marché. Rien de plus naturel, dès lors, que la tendance des corporations des xve et xvie siècles à se fermer aux nouveaux arrivants, c'est-à-dire à réserver à leurs anciens membres les débouchés que leur assurait leur monopole.

Nous reviendrons sur ce dernier point. Bornons-nous, pour l'instant, à mettre en lumière ce qui importe à notre thèse, savoir que ceux-là sont responsables des abus, de la décadence de la corporation professionnelle, telle que le xviiie siècle nous en a laissé le souvenir, qui, au xvie siècle, ont contribué à lui enlever sa mission et ses compétences publiques. Comment ne pas voir, en effet, que les légistes et les princes se sont faits les complices de l'égoïsme qui sommeille toujours au tréfonds de la nature humaine ?

Ils ont dénié à la corporation ses devoirs envers la collectivité, au moment précis où les circonstances économiques invitaient le métier à les oublier. Voilà la grande cause de décadence de l'institution corporative dans les trois derniers siècles. Est aveugle qui ne la voit pas se profiler le long de l'histoire, mais est mal avisé qui n'en veut pas écouter aujourd'hui la leçon.

constituait comme une législation interlocale du travail et prépara les voies à la législation nationale de la période mercantile.

Un des meilleurs exemples de ces fédérations de métiers, c'est l'*Association des tailleurs de pierres d'Allemagne*. Une confraternité toute morale unit d'abord les corporations de cette branche en les groupant autour de celle de Strasbourg. Mais, vers 1452, après l'achèvement de la tour de la cathédrale, elles signèrent un formel traité d'alliance. Strasbourg restait à la tête de l'union, qui se divisait en quatre sections, avec Cologne, Vienne et Zurich, comme centres des trois dernières. Ce contact amena, en 1459, la rédaction d'un code des tailleurs de pierres, sanctionné par l'Empereur, en 1498, révisé par l'assemblée pleinière des maîtres, en 1563, et qui resta en vigueur jusqu'en 1707, date où le Reichstag l'abrogea, après que l'Allemagne eut perdu l'Alsace. Cette fédération des tailleurs de pierres, fermée pour l'étranger, contribua puissamment à développer l'architecture allemande et à lui conserver son originalité.

Après cette étude systématique du régime corporatif, il y aurait quelques mots à dire des mœurs et surtout de l'esprit religieux qui servait d'huile dans les rouages des corps de métiers du moyen âge. Mais nous ne pouvons, sur ce point, que renvoyer aux ouvrages spéciaux [1], car ce serait sortir de notre cadre que d'entreprendre cette description pittoresque.

[1] Voir spécialement : *Janssen*, op. cit. I, pp. 315 et suiv.

LE XVI[e] SIÈCLE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le XVI[e] siècle est un tournant de l'histoire : c'est la période d'enfantement de l'esprit moderne. Cette vérité d'ordre général une fois admise — et elle n'est plus guère contestée aujourd'hui — on éprouve naturellement la tentation de rechercher, dans le XVI[e] siècle aussi, les débuts de l'Economie politique telle qu'elle a été comprise par les grands classiques de cette science. On ne serait, en effet, pas surpris de voir l'époque de la Réforme et de l'Humanisme dégager, parmi tant d'autres, les lois abstraites de la production, de l'échange et de la consommation des richesses, et rompre de la sorte le lien qui rattacha et subordonna l'Economie publique à la Morale, pendant tout le moyen âge[1].

[1] En étudiant les Ecoles économiques modernes, on se persuadera, en effet, que le simple fait d'avoir fait de l'Economie politique la *science de la richesse* (des lois qui président à sa production.

Le but de ce chapitre est, par conséquent, de répondre à cette curiosité naturelle, ou, si l'on préfère, de vérifier ce pressentiment de quiconque a le sens de l'histoire. Mais, aucun siècle ne fut moins homogène, dans les tendances de sa pensée, que celui d'Erasme et de Luther. Le problème qui se pose ici est donc le suivant : *parmi les divers courants d'esprit du* XVIe *siècle, y en eut-il un qui contribua directement à constituer l'Economie politique en science à part, indépendante de la morale, et quel fut-il?*

Il nous paraît toutefois nécessaire de démêler au préalable l'écheveau quelque peu embrouillé des multiples écoles philosophiques, théologiques et politiques dont les doctrines remplissent l'époque qui va nous occuper — non moins utile aussi, de caractériser leurs tendances économiques.

I. — Les courants d'idées du XVIe siècle et leurs tendances économiques.

Abstraction faite des nuances secondaires, quatre courants se partagent la pensée du XVIe siècle : le prolongement de l'*Ecole scolastique*, survivance du

à sa circulation, à sa consommation) — au lieu de la considérer comme la *science des rapports de l'homme avec les biens matériels* — a suffi pour rompre le lien qui la rattachait et la subordonnait à la morale. Cela se comprend : la richesse, prise *in abstracto*,

moyen âge particulièrement vigoureuse en Toscane — l'*Humanisme*, avec ses deux phases assez différentes l'une de l'autre — la *Réforme religieuse* — enfin un *mouvement populaire*, à tendance radicale et communiste, d'allure, il est vrai, plus pratique que théorique.

C'est là, sans doute, une classification qui impose aux hommes et aux faits quelque violence. Aussi faut-il se garder de lui attribuer un caractère absolu : plus d'un esprit appartient à deux tendances à la fois ; tel réformateur, Calvin par exemple, est profondément imprégné de *légisme*. Il y a, en un mot, de nombreux chevauchements d'un courant sur l'autre.

Pour caractériser brièvement chacun d'eux, nous dirons que l'*Humanisme* tend, en définitive, à la restauration de la civilisation antique, alors que la *Réforme* cherche dans la Sainte Ecriture des raisons de modifier la conception religieuse, tandis que les *révolutionnaires communistes* empruntent plutôt leurs idées au courant populaire, né, par réaction, des abus du temps et allant parfois jusqu'à préconiser la violence[1].

n'éveille aucunement l'idée morale. La notion classique de l'Economie politique range cette branche de connaissances parmi les sciences physiques et mathématiques, plutôt que parmi les sciences morales.

[1] Voir : *Heinrich Wiskemann.* Darstellung der in Deutschland zur Zeit der Reformation herrschenden nationalökonomischen Ansichten. — Leipzig, Hirzel, 1861, p. 2.

Nous n'avons pas à revenir sur les principes de l'Ecole scolastique : ils sont connus par le chapitre précédent. Certaines théories, comme celle de l'*interesse* dans la question de l'usure, se développèrent au XVIe siècle jusqu'à l'argutie, au contact des réalités de plus en plus complexes des rapports économiques. Mais, dès le milieu du siècle précédent, les querelles entre les nominalistes et les réalistes avaient ébranlé le prestige de la philosophie médiévale, dans le centre de l'Europe, tandis qu'en Toscane elle devait avoir encore cent ans de règne, et même voir se lever, précisément à cette époque, ses plus grandes figures. Peut-être faut-il chercher la cause de cette vitalité particulière dans l'influence exercée sur les scolastiques toscans par le régime économique très avancé de leur patrie. Les œuvres de S. Antonin et de S. Bernardin sont empreintes, en ce qui touche le rôle de la richesse, l'échange, les monopoles, l'usure, d'une largeur de vues surprenante pour le temps. D'ailleurs, si Villani et Lenzi tendaient déjà à une liberté économique relative, en contraste complet avec les mœurs du reste de l'Europe, voire même de l'Italie, c'était que le peuple florentin, arrivé, dès ce moment, à un haut degré de richesse et de puissance politique et commerciale, avait moins besoin de la tutelle de l'Etat que les masses pauvres et faibles des autres pays. On peut dire, d'une manière générale, que, tandis que la scolastique était ailleurs l'expression de l'économie naturelle, elle reflétait dès le XVe siècle, en

Toscane, un régime plus avancé, basé sur un véritable système monétaire et admettant le crédit[1].

Au moment même où la Renaissance allait définitivement triompher, il se produisit une réaction en faveur de la scolastique : on entendit comme un écho de S. Bernardin et de S. Antonin ; le vieux fond religieux et guelfe, qui reposait dans les traditions communales de Florence, remonta à la surface et permit la victoire passagère des idées de *Savonarole*. Ce mouvement économico-social avait été préparé de longues mains par les *Goro Dati*, les *Gino di Neri Capponi*, les *Ludovico Ghetti*, les *Cambi*, les *Sercambi* et d'autres continuateurs de l'œuvre des frères *Villani*.

Au point de vue social, *Savonarole* est tout à la fois un traditionnel et un novateur. Il se rattache à la tradition médiévale par sa doctrine sur la dignité du travail manuel, par sa sympathie pour les formes corporatives, par sa conception de la propriété dont il regarde l'usage comme essentiellement limité par le devoir de l'aumône, par sa condamnation du luxe et de l'usure, enfin par sa préférence à fonder les monts de piété au moyen d'un capital fourni par la bienfaisance privée. Mais il innove quand, dans la constitution politique qu'il donne à Florence, à l'ancien élé-

[1] Voir : *Giuseppe Toniolo.* Scolastica ed Umanismo nelle dottrine economische al tempo di Rinascimento in Toscana. — Discorso inaugurale dell'anno accademico MDCCCLXXXVI-LXXXVII, pp. 35-54.

ment censitaire il ajoute le facteur moderne de la capacité morale et intellectuelle. Son système financier innove aussi, en faisant porter, par la propriété foncière, sous forme de dîme comme unique impôt direct, le poids principal des dépenses publiques. Il dégrève de la sorte la classe industrielle et commerçante, écrasée de taxes avant lui. C'est une des manifestations de la tendance qui lui coûta la vie. La lutte contre l'usure est son seul point de ressemblance avec les communistes allemands du XVIe siècle. Chez lui, en effet, aucune atteinte à la propriété; il recommande, au contraire, aux uns, le travail et la résignation, aux autres, la justice et la charité. Savonarole n'est pas, à proprement parler, en matière sociale, le premier des réformateurs modernes, mais plutôt le dernier représentant de la tendance ascétique du moyen âge[1].

[1] C'est l'opinion du professeur Toniolo (op. cit.), c'est celle aussi de M. Th. de la Rive, dans la très remarquable préface dont il a fait précéder la traduction française de son discours commémoratif du quatrième centenaire de la mort de Savonarole, prononcé à Ferrare. On y rencontre, en effet, cette phrase (p. 147) : « Nourri comme il l'était de l'antiquité biblique, des Pères de l'Eglise, de la *Somme* de S. Thomas, il se montre à nous (Savonarole) en pleine réaction contre le monde à moitié païen où il vivait, en plein désaccord avec la société rationaliste qui allait venir. Il nous apparait bien plutôt comme le dernier survivant du moyen âge que comme l'un des avant-coureurs de notre monde moderne. » — M. de la Rive affirme en plus (op. cit. pp. 124 et 125) la parfaite conformité de la doctrine de Savonarole avec la tradition thomiste et scolastique. Avant lui, du reste, le cardinal Capecelatro, dans sa vie de S. Philippe Neri, avait écrit, parlant de Savo-

Ses continuateurs, comme *Nardi, Varchi* et *Segni,* bien que fidèles aux mêmes idées que lui, inclinent vers l'humanisme en adoptant la forme et la méthode des historiens antiques. Par leur sympathie pour les procédés d'observation, ils se rattachent aussi à Machiavel et à Guicciardini. Chez *Gianotti,* nous rencontrons enfin l'épanouissement complet des vieilles traditions communales et chrétiennes de Florence[1].

Quant à l'*Humanisme,* il n'y a qu'à rappeler son origine pour le caractériser. L'étude des lettres latines est reprise avec une ardeur nouvelle, en Italie, depuis Dante et Boccace, celle des lettres grecques, depuis le séjour d'un groupe de savants byzantins à Rome, pendant les tentatives de réunion de l'Eglise grecque à l'Eglise latine et, avec plus de zèle encore, depuis la conquête de Constantinople. Ce mouvement

narole : « De sa vie et de ses écrits il résulte, aussi clairement que la lumière du plein midi, qu'il a toujours été irrépréhensible dans la foi. »

Nous renvoyons le lecteur désireux de se faire une opinion personnelle sur la tendance de Savonarole aux deux ouvrages suivants, vrais plaidoyers, le premier pour, le second contre le réformateur de Florence :

Paolo Luotto : Il vero Savonarola et il Savonarola di L. Pastor. — Florence. Le Monnier, 1897.

Louis Pastor. Histoire des papes depuis la fin du moyen âge. Traduit de l'allemand par Furcy Raynaud. — Tomes V et VI. Paris, Plon, 1898.

Dans le discours déjà cité et publié à Florence, chez Venturi, 1898, M. de la Rive donne de plus amples indications bibliographiques sur Savonarole.

[1] Voir : *Toniolo,* op. cit., p. 75-87.

à trois centres, d'où il rayonne, petit à petit, sur toute l'Europe : ce sont les académies de Florence, de Rome et de Naples. Chacune a son cachet spécial, bien que la première l'emporte en importance sur ses sœurs. A Rome, l'humanisme se borne aux recherches philologiques et archéologiques et tente un vain effort en faveur de la théologie païenne. A Naples, il n'aboutit qu'à des vues scientifiques personnelles, impuissant à édifier un véritable système philosophique. L'académie florentine, au contraire, reprend la tradition platonicienne, sous la forme du transcendantalisme de l'Ecole d'Alexandrie, et l'oppose à l'ancienne doctrine scolastique avec un tel succès que bientôt toute l'Europe se trouve parquée en deux camps ennemis, celui des tenants de la philosophie médiévale, avec l'ordre des Dominicains à leur tête, d'une part, celui de l'Humanisme, de l'autre.

La tendance économique de ce dernier courant est facile à saisir, car elle n'est que l'expression savante de la révolte que tout homme sent gronder en lui, par instant, contre la morale chrétienne, restrictive de ses passions et de ses instincts. L'Humanisme travailla à réhabiliter, sans limite, la raison, l'amour, en un mot, la nature. Il portait par conséquent en lui le germe d'une morale économique absolument nouvelle, ou plutôt renouvelée de la Grèce et surtout de Rome. Au point de vue de la science économique elle-même, de l'analyse des phénomènes qui ressortent de sa compétence, on pouvait attendre un réel progrès de

la Renaissance italienne : en rapprochant puis en comparant deux civilisations aussi opposées que celle du monde antique et celle du moyen âge, elle devait être portée à de fructueuses réflexions, distinguer de mieux en mieux le contingent et le relatif de l'absolu et de l'immuable, dégager enfin les lois de l'évolution historique des sociétés[1].

Il serait toutefois superficiel de ne considérer l'Humanisme qu'en bloc : il a parcouru deux phases fort distinctes l'une de l'autre, bien que la seconde découle rigoureusement de la première. Durant sa première étape, il ne s'attaquait qu'à la forme roide et un peu étroite de la philosophie médiévale, il ne cherchait, chez les anciens, que des modèles d'expression ; pour le fond des idées, il restait attaché à la doctrine scolastique, la subordination de la raison à la foi continuait à régler l'activité intellectuelle[2]. Ce fut le courant qui prit naissance aux Pays-Bas, au sein de la congrégation des *Frères de la vie commune*, fondée par *Gérard Groote*, et qui jeta son plus grand éclat vers la fin du XVe siècle. Cette res-

[1] Voir : *Wiskemann*, op. cit., pp. 3-5.

Toniolo, op. cit., pp. 54-60.

Jacob Burckhardt. La civilisation en Italie au temps de la Renaissance. — Traduction *Schmitt*. 2 vol. Paris, Plon, Nourrit & Cie, 1885.

[2] Voir : *Toniolo*, op. cit., p. 21.

Jean Janssen. L'Allemagne et la Réforme. Tome I. L'Allemagne à la fin du moyen âge. — Traduction Heinrich. — Paris, Plon, Nourrit & Cie, 1887, pp. 50-51.

tauration des études classiques eut, en Allemagne, ses plus brillants représentants parmi ce groupe de jeunes gens que *Thomas à Kempis*, l'auteur de « l'Imitation », réunissait autour de lui, à Zwolle ; à leur tête, on remarquait *Rodolphe Agricola*, *Alexandre Hegius*, *Rodolphe de Langen* et *Louis Dringenberg*[1]. Avec *Wimpheling* et *Pirkheimer*, on arrive déjà sur le seuil de la deuxième période de l'Humanisme, bien que leur tendance dominante les range plutôt dans la première[2]. Les anciens Humanistes toscans en particulier apportèrent d'importantes contributions à la science sociale. Dans son « Traité du gouvernement de la famille », *Alberti* réussit à grouper ses observations en une sorte de doctrine systématique. *Patrici* poussa l'analyse des institutions économiques au point de faire pressentir la prochaine constitution de l'Economie politique en science indépendante. La « Vita civile » de *Palmieri* témoigne d'une recherche approfondie de l'utilité publique. Enfin, avec *Varchi*, s'affirme la nécessité, proclamée aujourd'hui par l'école de Roscher, de décomposer l'histoire en ses différents éléments religieux, psychologiques, éthiques, sociaux et économiques. Le relativisme historique de

[1] Voir : *Janssen*, op. cit., t. I, pp. 49-50.

[2] *Janssen*, op. cit., I, pp. 61-65.

Spécialement sur	*Agricola*,	voir	ibid. I,	pp. 52-54.
»	*Hegius*,	»	»	» 54-56.
	de Langen,		»	» 56-57.
»	*Dringenberg*,		»	» 61.

Machiavel et de Guicciardini ne fit que pousser cette méthode à ses dernières conséquences[1].

Quand on sonde les intentions de l'ancien Humanisme, on comprend la faveur dont il a joui auprès de l'Eglise et spécialement auprès de la Papauté. Mais, les esprits ne pouvaient pas se mettre en contact incessant avec les anciens, dans un but de pure érudition, sans s'imprégner de leurs idées au point de les faire primer petit à petit les conceptions médiévales: la forme, quoiqu'étudiée d'abord pour elle-même, ramena bientôt la philosophie dont elle était le vêtement.

La raison ne tarda pas alors à secouer la tutelle de la foi; la science partit désormais de l'homme pour revenir à l'homme, ignorant le domaine surnaturel, mettant en doute son existence. A la suite de Platon, elle s'enferma parfois dans des conceptions *a priori*. Il fut de bon ton de mépriser son génie national pour incliner toute son admiration devant la civilisation antique.

Suivant le courant général, les idées économiques s'éloignèrent des réalités. On se prit à faire relever l'ordre social entier de principes *a priori*, poussés souvent jusqu'à la hardiesse de l'utopie platonicienne et en opposition flagrante avec l'aristotélisme scolastique. Toujours à l'exemple de Platon, on ne connut plus de bornes à l'intervention de l'Etat; l'autonomie des groupements naturels, celle des corps de métiers

[1] Voir : *Toniolo*, op. cit., pp. 60-65.

en particulier, eut grandement à souffrir de ce revirement de la pensée. En résumé, on vécut en imagination au temps de la Grèce et de Rome, on en revint à discuter les mêmes problèmes, sans s'apercevoir de la divergence des données, mais aussi sans atteindre de meilleures solutions. Peu à peu, la spéculation perdit le fil directeur des principes supérieurs de la philosophie et la science, en chemin vers le scepticisme, versa dans le plus complet opportunisme. Ce fut le prélude de l'école mercantile.

La contagion partit du nord de l'Italie. Cependant des raisons de l'ordre purement théorique ou même psychologique nous paraissent insuffisantes à expliquer ce retour absolu aux idées antiques. Il ne devient plausible que lorsqu'on touche du doigt la profonde transformation qui ramène, à la même époque, la Toscane vers une constitution sociale analogue à celle de la Rome impériale. A partir de la seconde moitié du xve siècle, en effet, nous assistons, sur le sol toscan, à la disparition de l'ancienne classe populaire et laborieuse, autrefois au pouvoir, et à son remplacement par une classe de lettrés, semblable à celle des sociétés athénienne et romaine. Au sommet, règne une oligarchie de fortune, basant sa puissance sur la propriété foncière et tenant le menu peuple dans une étroite dépendance. Comme à Rome encore, cette évolution mène logiquement au césarisme. Ainsi le nouvel Humanisme bénéficia d'une conformité particu-

lière entre ses aspirations et les circonstances historiques du milieu où il prit naissance [1].

Mais la Renaissance eut aussi sa forme juridique, non moins importante que l'Humanisme, au point de vue qui nous occupe : ce fut la *réception du droit romain.*

Pas plus que les lettres antiques, le droit romain n'avait sombré dans la tourmente des invasions. Le principe d'après lequel le droit se détermine par le territoire et régit les propriétés ainsi que les contrats de tous ceux qui l'habitent, est, on le sait, essentiellement moderne. Au haut moyen âge, la règle était plutôt la loi personnelle. Lorsque les Goths, les Bourguignons, les Francs et les Lombards fondèrent de nouveaux royaumes, où les Romains n'avaient plus de part à la domination, l'ancienne population d'un côté, les barbares de l'autre, conservèrent chacun leur droit. Seuls les capitulaires des rois s'appliquaient sans distinction de nationalité, mais ils ne comprenaient qu'une très minime partie du droit civil [2]. Les églises chrétiennes et les clercs suivaient le code romain, parce qu'ils étaient considérés comme romains en vertu de leur origine [3]. Cet état de choses dura tant que la fusion ne fut pas complète entre les diffé-

[1] Voir : *Janssen*, op. cit., I. pp. 50-52.
Toniolo op. cit. pp. 64-74, 87-93 et 95-97.

[2] *De Savigny.* Histoire du droit romain au moyen âge. T. I, pp. 89 et suiv.

[3] *De Savigny*, op. cit. I, pp. 104-105.

rents éléments ethnologiques. Le droit romain traversa donc le haut moyen âge, sous forme de loi personnelle.

Une fois la fusion opérée, au sein du régime féodal, le principe du droit territorial s'établit peu à peu. Le nouveau droit composa ses règles des coutumes de l'élément dominant dans la région. Ainsi, dans le nord de la France, où la violence de l'invasion avait décimé ou chassé en partie la population romaine, le code féodal revêtit le caractère germanique, tandis que le droit romain disparut. Le même phénomène se produisit en Allemagne, où le droit romain règnait cependant encore, sur les bords du Rhin, aux VIe et VIIe siècles. Par contre, dans le midi de la France, où les Gallo-romains avaient conservé l'avantage du nombre, le droit romain imprégna toute la nouvelle législation, on peut presque dire qu'il y devint le droit commun [1].

Loin de périr, le droit romain avait donc repris un certain empire, dans les coutumes du midi de l'Europe, au cours de la période médiévale.

La jurisprudence romaine se conserva de même, à l'école de droit de Rome. Sans doute, au moment où la chute de l'Empire d'occident rompit tout lien entre Rome et les provinces, on cessa d'enseigner, en Gaule, le code de Justinien en tant que discipline indépendante. Les principes en furent cependant

[1] *De Savigny*, op. cit. t. I, pp. 127 et suiv.

annexés à d'autres branches, probablement à l'étude de la dialectique [1].

En plus, toutes les probabilités parlent en faveur de la fondation, à Ravenne, d'une école de jurisprudence romaine qui serait née, par contagion, du voisinage de celle de Rome [2]. Chez les Germains, la tradition d'un droit scientifique date de l'institution des scabins désignés et des échevins, chargés des cas difficiles. Peut-être, les formulaires des notaires ou tabellions contribuèrent-ils à conserver, dans la pratique, quelques usages romains. La chose est malaisée à contrôler, car souvent les formules ont entièrement changé de sens au cours des siècles [3]. Enfin le *droit canon* s'était incorporé, pour les mettre en vigueur, plusieurs règles romaines [4].

La théorie et la pratique servirent, par conséquent, de véhicule au droit romain à travers la période médiévale.

Lorsque, au XII[e] siècle, la civilisation avancée de l'Italie réclama un droit approprié à la complexité des relations économiques, on adopta tout naturellement le droit romain, parce qu'on l'avait sous la main [5]. L'école de Bologne naquit de ce besoin et par contagion de celle de Ravenne, comme cela avait été

[1] *De Savigny*, op. cit. I, pp. 297 et suiv.
[2] *De Savigny*, op. cit. I, p. 304.
[3] *De Savigny*, op. cit. I, pp. 305-307.
[4] *De Savigny*, op. cit. II, pp. 175 et suiv.
[5] *De Savigny*, op. cit. III, pp. 65 et suiv.

le cas entre celle-ci et l'académie romaine [1]. Ce fut aussi le fait que le droit romain était celui d'un peuple essentiellement mercantile qui lui ouvrit si facilement les portes de l'Allemagne, à la fin du XVe siècle [2]. L'explication de la réception du code de Justinien se trouve, en grande partie, dans son apparente adaptation aux circonstances.

Le droit romain marchait, en plus, de pair avec les lettres antiques : de même que les Humanistes de la jeune école regardaient la civilisation greco-romaine comme le modèle de l'espèce, de même aussi les glossateurs se prirent à considérer le droit romain comme l'expression de la raison naturelle, applicable à tous les temps et à tous les lieux [3].

Mais il y avait entre celui-ci et le droit chrétien une opposition irréductible : pour le droit romain, la loi crée le droit, pour le droit chrétien germanique, au contraire, la loi ne fait qu'exprimer et appliquer un droit naturel supérieur à elle [4]. Cela explique la série de décrétales pontificales, postérieures au XIIe siècle, ayant pour but d'interdire l'enseignement et l'étude du droit romain, en particulier à l'Université de Paris [5].

[1] *De Savigny*, op. cit. III, pp. 70-71.
[2] *Janssen*, op. cit. I, pp. 403-405.
[3] *Janssen*, op. cit. I, p. 455.
[4] *Janssen*, op. cit. I, pp. 456-457.
[5] *De Savigny*, op. cit. III, pp. 261-266.

Voici les principales mesures pontificales dirigées contre le droit romain :

L'interdiction pontificale ne fut définitivement abandonnée, pour Paris, qu'en 1679[1]. A Toulouse, cependant, le droit romain avait joui, dès 1300, d'une sorte de tolérance de la part de la papauté[2].

Servant à merveille la tendance des Empereurs à l'absolutisme, le droit romain gagna bientôt les Hohenstaufen à sa cause. Ce fut surtout depuis le règne de Charles IV que les *légistes* virent leur situation grandir[3]. Ils envahirent successivement les universités[4], la magistrature[5] et les conseils des rois. Le

En 1180, le pape Alexandre III défend l'étude du droit romain aux moines.

En 1219, Honorius III étend cette défense à tous les prêtres, puis l'année suivante, il interdit, même aux laïques, sous peine d'excommunication, de faire ou de suivre, à l'Université de Paris, des cours sur le droit romain.

En 1254, Innocent IV s'efforce d'étendre cette interdiction au reste de la France, à l'Angleterre, à l'Ecosse, à l'Espagne et à la Hongrie.

Dans les universités allemandes, l'étude du droit canon est longtemps seule autorisée. Plus tard, en vertu de privilèges spéciaux, le droit romain finit par y être enseigné, mais seulement pour servir à l'explication et à la démonstration du droit canon.

Le droit romain n'est définitivement admis, à Fribourg-en-Brisgau, qu'en 1490, — à Bâle, en 1494, — à Vienne, en 1495, — à Heidelberg, en 1498. — Il avait été introduit beaucoup plus tôt dans quelques universités de l'Allemagne du Nord. (*Janssen*, op. cit. I, pp. 460-461.)

[1] *De Savigny*, op. cit. III, p. 268.

[2] *De Savigny*, op. cit. III, p. 291.

[3] *Janssen*, op. cit. I, pp. 457-458.

[4] *Janssen*, op. cit. I, pp. 461-463.

[5] *Janssen*, op. cit. I, pp. 463-465.

peuple, en Allemagne en particulier, fit de sérieux efforts pour résister à leur influence, qu'il sentait opposée à ses traditions nationales, parfois même inintelligente de ses rapports sociaux[1]. L'assimilation du servage de cette époque à l'esclavage antique est un frappant exemple de l'inaptitude du droit romain à comprendre certains côtés des sociétés germaniques[2]. Aussi il ne réussit à se substituer définitivement au droit autochtone qu'à la fin du xve siècle[3]. Après ce que nous avons dit plus haut des tendances économiques du droit romain, d'une part, et de celles du droit chrétien germanique, de l'autre, la substitution du premier au second paraîtra à chacun d'une portée sociale considérable. Ce fut, en effet une des transformations les plus profondes, parachevées au xvie siècle, sur le terrain qui nous occupe.

Nous n'avons pas à apprécier ici la *Réforme* en tant que mouvement religieux. En descendant dans le détail des opinions économiques de ses représentants, nous anticiperions sur les paragraphes qui vont suivre et, en caractérisant par avance sa tendance générale, nous préjugerions ce qui doit former notre

[1] Ecrivent contre la réception du droit romain :

Wimpheling, en 1507. — *Sébastien Brant*. — *Geiler de Kaisersberg*. Un sermon de 1515 atteste aussi le mécontentement du peuple, qui chasse parfois les docteurs romains.

Voir : *Janssen*, op. cit. I, pp. 466-474.

[2] *Janssen*, op. cit. I, pp. 474-477.

[3] *Janssen*, op. cit. I, p. 459.

conclusion. Une seule question serait ici à sa place : celle des rapports du Protestantisme avec l'Humanisme. Nous n'avons pas la prétention de la trancher, parce qu'elle sort du sujet proprement dit de cette étude. Qu'il nous suffise de marquer, par quelques exemples, le caractère ondoyant de ces rapports, qui en est, semble-t-il, la note dominante. La duplicité d'Erasme à l'égard de Luther est frappante; au moment même où celui-ci lui décerne des éloges sans bornes, il le blâme par derrière. Lorsque, en mai 1520, Luther se sépare de l'Eglise romaine, Erasme, qui l'avait soutenu jusqu'alors, l'abandonne[1]. Luther, de son côté, le proclame alors « l'ennemi de la véritable religion, l'adversaire déclaré de Jésus-Christ, l'image complète et fidèle d'Epicure et de Lucien. » — « Avec sa théologie, s'écrie-t-il une autre fois, Erasme fait de Jésus-Christ un légiste... »[2]. Les relations d'Erasme avec Hütten ne sont pas empreintes de plus de fidélité, ni de plus de droiture[3]. — Pirkheimer, d'abord favorable à la Réforme et ennemi de la scolastique, opère aussi, dans une seconde période, une évolution complète vers l'opinion opposée[4]. — L'in-

[1] *Janssen*, op. cit. II : L'Allemagne depuis le commencement de la guerre politique et religieuse. Traduction *E. Paris*. Paris. 1889, pp. 89-91, 152-154 et 179.

[2] *Luther*. « Propos de table ». Traduction Gustave Brunet. — Paris. Garnier Frères, 1844, pp. 346 et 348. Voir aussi pp. 343-348.

[3] *Janssen*, op. cit. II, pp. 264-269, 312, 399 note 2, et 442-443.

[4] *Janssen*, op. cit. II, pp. 92, 177, 188, 370-371, 380-381.

constance de ces rapports eut, nous le verrons, ses répercussions dans les doctrines économiques des Réformateurs.

La caractéristique du groupe des *communistes radicaux* du XVIe siècle est un manque absolu d'homogénéité : ses tenants sont des hommes de savoir, d'éducation, de croyances religieuses et même d'intentions différentes, ne s'entendant souvent que sur la nécessité de renverser l'ordre existant[1]. Il se compose d'individualités isolées, comme Sébastien Franck, d'utopistes, à la manière de Thomas Morus ou de Antonio-Francesco Doni, enfin de sectes entières, telles que celles des anabaptistes et des libertins. On rencontre le même courant d'idées dans les manifestes de l'aile gauche du parti des paysans, puis dans la littérature populaire ; la *Réforme de Frédéric III*, le dialogue *Von der Gült* et la *Neue Ordnung* de Eberlin de Günzbourg sont, à ce point de vue, des sources intéressantes[2].

Les communistes reçurent, au début du mouvement, un certain appui de la part des Réformateurs. Plus tard, ceux-ci, découvrant leurs véritables intentions, les combattirent avec véhémence, plus violemment même parfois qu'ils n'attaquèrent l'ancienne Eglise, affirme Wiskemann[3]. Cette joûte, de nature

[1] *Wiskemann*, op. cit., p. 88.

[2] Pour plus de détails sur le communisme au temps de la Réforme, voir plus loin notre chapitre sur la *notion de la propriété*.

[3] Op. cit., p. 88.

essentiellement économique, nous fournira l'éclaircissement de plus d'un problème de cet ordre.

Il existe, par contre, entre le communisme du XVIe siècle et l'Humanisme, un lien de descendance incontestable. La renaissance du Platonisme, à l'académie de Florence, avait remis en honneur les conceptions sociales de la « République ». Les hommes de toutes nationalités, qui se groupaient autour de Ficino, couraient donc grand risque de rapporter dans leur patrie des idées communistes recueillies, parmi tant d'autres, dans le patrimoine de Platon. L'éloignement déjà indiqué de la science pour les réalités du moment, sa tendance de plus en plus *a priori* ouvraient aussi le chemin de l'utopie et on ne saurait se montrer surpris de voir des esprits, comme Thomas Morus et Doni, le parcourir en entier.

Voilà au milieu de quel dédale de courants divers, tantôt convergents tantôt divergents, nuancés par l'originalité personnelle de génies de haute stature, nous sommes contraints de rechercher les opinions économiques du XVIe siècle. La tâche, on le voit, est aussi malaisée que son résultat important pour l'intelligence des écoles à venir.

II. — Rapports de l'homme avec la richesse. La loi du travail. L'estime accordée aux différentes professions.

L'opinion que l'on professe sur les rapports qui doivent exister entre l'homme et la richesse, sur la mesure dans laquelle il est licite de poursuivre le bien-être matériel, commande forcément les doctrines économiques secondaires. Voilà pourquoi c'est la première question à poser ici aux esprits du XVIe siècle.

D'elle découle si étroitement le respect ou le mépris de la loi morale du travail, l'estime à accorder aux différentes professions, que nous ne séparerons pas ces corollaires du théorème principal.

Mais il importe de rappeler, tout d'abord, au milieu de quel débordement du luxe et de l'esprit de lucre parlèrent les voix que nous allons entendre. L'ancienne simplicité germanique et chrétienne avait fait place à un raffinement excessif de la jouissance. Les cahiers de doléances de tous les ordres de la nation, dirigés contre l'exploitation des grandes compagnies commerciales, affluaient à la Diète du Saint-Empire[1].

[1] *Gustav Schmoller*. Zur Geschichte der nationalökonomischen Ansichten in Deutschland wärend der Reformationsperiode. — Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft. — Band. VI (1860), pp. 464-465 et *Janssen*, op. cit., II, pp. 443-445.

Ce spectacle motiva de nombreuses protestations, émanant plus ou moins de tous les camps politiques ou religieux[1].

Luther joint les siennes à celles des autres Réformateurs. Sa doctrine sur les rapports de l'homme avec la richesse tient cependant le milieu entre l'ascétisme monacal du moyen âge et la réhabilitation complète de la jouissance matérielle, poursuivie, comme nous le verrons, par les Humanistes. Pour lui, le chemin le plus sûr est celui d'une honnête aisance, l'extrême pauvreté comme l'extrême richesse poussant également l'homme au péché[2]. Il relève le caractère général et moralisateur de l'obligation du travail, pousse cette théorie jusqu'à préconiser la suppression des ordres contemplatifs et même de tous les couvents, puis la réduction des pélerinages et des jours fériés[3]. A la mendicité, complice, à son avis, de l'oisiveté jusque parmi les ordres mendiants, il veut substituer un système régulier d'assistance publique, basé sur le principe que chaque commune doit pourvoir à l'entretien de ses nécessiteux[4].

L'estime de Luther pour les diverses occupations découle, comme celle des scolastiques, du degré de nécessité des besoins auxquels elles répondent.

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 466-469.

[2] *Wiskemann*, op. cit., p. 47.
Schmoller, op. cit., p. 466.

[3] *Wiskemann*, op. cit., p. 60.

[4] *Wiskemann*, op. cit., p. 57.

L'agriculture occupe donc la première place, l'industrie, le métier vient ensuite et le commerce jouit, de sa part, de plus de tolérance que d'approbation. Il lui semble difficile, en effet, que le négociant ne se laisse pas aller à quelque manœuvre malhonnête, alors que la tentation en est si forte et si fréquente, dans ce genre d'occupation[1]. Passe encore pour le commerce des produits de nécessité, puisqu'il s'impose ; mais celui des objets de luxe, comme au reste le luxe lui-même, le luxe de table surtout, si répandu de son temps en Allemagne, provoque l'indignation de Luther[2]. Les voleurs de grands chemins jouent, à ses yeux, un rôle en quelque sorte providentiel : ils font regorger aux marchands leurs gains illicites[3].

Luther ne condamne pas, à vrai dire, l'échange en soi ; il en comprend la nécessité[4]. Mais il en poursuit de ses reproches toute forme d'échange qui sert le luxe. C'est ainsi qu'il vise particulièrement le commerce d'importation, auquel il fait en plus un crime d'appauvrir l'Allemagne par l'exportation d'une grande quantité de numéraire[5]. Ce dernier point est un

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 48-50.
Schmoller, op. cit., pp. 473-474.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 633-635 et 676-677.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 627.

[4] *Schmoller*, op. cit., p. 628.

[5] Dans ses « Bedenken von der Kaufhandlung » et « An dem christlichen Adel deutscher Nation ». Voir aussi : *Schmoller*, op. cit., pp. 633-635.

emprunt aux idées généralement admises, dans le centre de l'Europe, au XVI[e] siècle. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le corrélatif de l'aversion de Luther pour le luxe se trouve dans la faveur qu'il accorde aux lois somptuaires. De fait, sous son influence, combinée avec celle de la plupart de ses contemporains, la législation restrictive du luxe reprend une vigueur particulière[1].

Bien qu'avec une certaine prédilection pour les anciens, qui sent l'Humanisme, *Melanchton* se montre le fidèle émule de Luther en tout ce qui touche l'estime des biens temporels. Chez lui, même préséance accordée à l'agriculture, même conseil de modération dans la poursuite de la richesse, même aversion aussi pour le luxe et le commerce d'importation[2].

Ces opinions des Réformateurs allemands étaient évidemment la conséquence de leur point de vue moral. En accordant, par exemple, leur prédilection à la culture des champs, ils voyaient en elle l'occupation la plus propre à conserver la pureté des

[1] Par exemple dans :

Les *Reichs-Polizeiordnungen* de 1530 et de 1548.

La *Oesterreichische Polizei-Ordnung* de 1542, révisée en 1552.

La législation locale se prononce dans le même sens que ces mesures générales. Le *Hochzeitsbüchlein* de Nuremberg, publié en 1526, règle, par exemple, dans les moindres détails, le cérémonial des mariages pour les différentes classes de la population.

Sur ce sujet, voir : *Schmoller*, op. cit., pp. 686-691.

[2] *Wiskemann*, op. cit., pp. 64, 65 et 68.

mœurs[1]. Les motifs éthiques n'étaient cependant pas seuls à inspirer leur manière de penser. Ainsi, à cette époque où l'industrie, ou plus exactement le métier, n'entrait que pour une faible part dans la production générale, en comparaison de l'agriculture, on croyait aisément celle-ci seule véritable source de la richesse. Il y avait là comme un pressentiment de la théorie physiocratique du produit net[2]. Si l'opinion publique était contraire au commerce et influençait même certains Réformateurs, Luther et Melanchton entre autres, c'était aussi, en partie du moins, pour des raisons économiques ou sociales. Au milieu de la hausse générale des prix, qui marque cette époque, la classe des marchands était plus favorisée que les autres, parce qu'elle bénéficiait de cette hausse, dans une certaine mesure ; c'était, pour les autres classes, un motif d'envie. On accusait même le commerce d'importation de provoquer cette hausse[3] par l'exportation du numéraire ; c'était une raison de plus de lui en vouloir. On pensait au reste, comme le feront plus tard les Physiocrates, que le gain du négoce ne pouvait se réaliser qu'au préjudice de la collectivité, que tout intermédiaire entre le producteur et l'acheteur

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 476.

[2] *Schmoller*, op. cit., p. 476.

[3] Nous renvoyons au chapitre sur l'échange l'examen de cette opinion, parce que le problème se compliquait, au XVIe siècle, des agissements monopolistes des grandes compagnies commerciales, que nous étudierons dans ce même chapitre.

était un parasite inutile, dont la fonction économique se bornait à amener la hausse du prix de vente[1].

Le haut degré de développement économique joint à la prospérité des villes de leur pays suggéraient toutefois aux Réformateurs suisses des opinions plus modernes. Ainsi *Zwingli* n'accordait pas à l'agriculture la même primauté que Luther et *Bullinger, Leo Judä, Gualter, Oecolampade, Farel, Volfgang, Wyssenbourg,* subissaient les mêmes influences que Zwingli[2].

Ils professaient, par contre, pour la loi du travail un respect identique à celui de Luther et partageaient son aversion pour le luxe, ainsi que sa doctrine de juste milieu concernant la recherche et l'usage de la richesse[3].

Le problème de l'assistance préoccupa grandement *Zwingli* : sous son règne, la mendicité était interdite, à Zurich, et une commission composée d'un laïque et d'un ecclésiastique devait contrôler la situation des familles réclamant des secours. Une partie des biens des couvents supprimés était affectée à l'assistance[4]. *Bullinger* réclama des mesures analogues, basées sur le principe, déjà défendu par Luther, que chaque commune a charge de ses pauvres[5].

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 626-641.

[2] *Wiskemann*, op. cit.. pp. 70-71 et 77-78.

[3] *Wiskemann*, op. cit., pp. 74-76.

[4] *Wiskemann*, op. cit., pp. 73-74.

[5] *Wiskemann*, op. cit., p. 76.

Calvin prit, dans la question qui nous occupe, une attitude plus avancée encore que les autres Réformateurs suisses. Sans doute, son rigorisme bien connu faisait de lui un ennemi juré du luxe et de la débauche. Il se plaisait à affirmer l'obligation du travail sous la forme de l'axiome évangélique : « Qui ne veut pas travailler ne doit point non plus manger[1]. » D'autre part, non seulement il plaçait l'industrie sur le même pied de dignité que l'agriculture, mais encore il professait pour le grand commerce et pour le petit négoce une estime égale. Le commerce lointain même n'éveillait point sa méfiance[2].

En somme, les Réformateurs diffèrent des Scolastiques sur des points particuliers, comme l'estime du commerce, encore n'y a-t-il pas, en ces matières, unanimité de leur part. Mais, à l'instar des auteurs du moyen âge, ils continuent à considérer les biens temporels comme de purs moyens qui doivent servir l'homme dans la poursuite de sa fin éternelle et tirent toute leur excellence de leur orientation vers cette fin. Où la divergence s'accuse, en des théories aux conséquences pratiques contraires, c'est lorsque les Réformateurs nient la supériorité des conseils évangéliques de chasteté et de pauvreté sur le simple précepte de la monogamie et du respect de la propriété privée. Placer le mariage au-dessus du célibat,

[1] 2e épître de S. Paul aux Thessaloniciens, chap. III, verset 10. La Vulgate dit : « ... si quis non vult operari, nec manducet. »

[2] *Wiskemann*, op. cit., pp. 79 à 83.

contester l'excellence intrinsèque du renoncement, c'est marcher dans la voie qui mène à la réhabilitation complète de la nature concrète de l'homme et que les Humanistes ont suivie jusqu'au bout. Il y a donc là, de la part des Réformateurs, rupture avec la tradition ascétique du moyen âge et innovation sur un point de morale fertile en applications économiques et sociales.

Du groupe des radicaux *communistes* et du *mouvement populaire* s'échappèrent, au XVIe siècle, des affirmations assez différentes les unes des autres, en ce qui concerne l'estime des biens temporels.

Sébastien Franck se déclarait partisan de la modération et ennemi du luxe, au même titre que les Réformateurs. Il était cependant fortement influencé par le spectacle de Nüremberg, où il séjourna longtemps ; il en retira une opinion favorable au commerce, on l'en entendait même parler comme d'un élément civilisateur, quand il se plaisait à reconnaître ce que l'Allemagne avait gagné au contact de l'étranger[1].

Eberlin de Günzbourg partageait, au contraire, l'antipathie de Luther pour le commerce en général, et le grand commerce en particulier, de même qu'il accordait à l'agriculture une incontestable préséance. Pour lui, le luxe doit être étroitement surveillé, c'est un devoir de dénoncer les prodigues à l'autorité[2].

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 88-92.

[2] Voir ces idées dans les deux écrits : « Ein neu Ordnung weltlichen Standes, das Psitacus angezeigt hat in Wolfaria

La majorité des sectes *anabaptistes* adhérait à la même doctrine ascétique et traditionnelle [1]. On rencontrait, dans leurs rangs, des esprits d'une surprenante logique, comme ce *Karlstadt* qui, professant à Wittemberg, engagea un beau jour ses élèves à échanger les travaux intellectuels contre la culture des champs, sous prétexte que l'homme doit gagner son pain à la sueur de son front. L'anecdote gagne encore en saveur caractéristique, quand on sait que le conseil fut suivi par une partie des auditeurs de Karlstadt [2].

Les *Frères libres,* quoique anabaptistes, pensaient, au contraire, que l'homme ressuscité dans le Christ ne pouvait plus pécher désormais ; qu'il lui était donc permis de mettre la bride sur le cou à tous ses instincts [3].

La conception panthéiste des *Libertins* de Genève les menaient, par d'autres chemins, à la même conclusion : en identifiant Dieu avec l'univers, ils détruisaient la distinction entre le bien et le mal, ils ouvraient donc la porte à la licence la plus complète. C'est ainsi qu'ils ne se croyaient pas plus en droit de condamner le juge acheté par les parties que le négociant

beschrieben » de 1521 — et : « Mich wundert das kein Geld in Land ist ». — Voyez aussi : *Wiskemann,* op. cit., pp. 101 et 102 et *Schmoller,* op. cit., pp. 636 et 637.

[1] *Wiskemann,* op. cit., pp. 112 et 113.

[2] *Schmoller,* op. cit., p. 475 et *Wiskemann,* op. cit. pp. 115-116.

[3] *Wiskemann,* op. cit., pp. 115-116.

adonné aux manœuvres frauduleuses et usuraires, ces professions entraînant, disaient-ils, de semblables procédés[1].

Du groupe des communistes, aux opinions quelque peu vacillantes et bigarrées touchant l'estime de la richesse, passons aux *Humanistes.*

Parmi eux, *Hutten* joue en quelque sorte le rôle de trait d'union avec l'école des Réformateurs, au point de vue qui nous occupe : chez lui, même aversion pour le luxe, même antipathie pour le grand commerce que chez Luther. Il critique amèrement le faste des églises, le célibat des prêtres, l'inactivité des moines et conteste l'utilité des redevances payées à Rome ; il donne à un chapitre entier de son « De Guajaci medecina et morbo gallico » le titre significatif de : « Contra luxum parcimoniæ laus. » Dans ses « Prædones », il range les commerçants, avec les juristes et les prêtres, parmi les pires voleurs d'Allemagne. Les objets importés de l'étranger ne servent, selon lui, qu'à favoriser le luxe et la démoralisation. Si vous lui demandez quelle est la première des occupations en ordre de dignité, son âme de chevalier, toute empreinte des idées de sa classe, n'hésite pas à décerner la palme à l'agriculture et au métier des armes[2].

Il n'y a donc, chez Hutten, aucune trace de cette

[1] *Wiskemann,* op. cit., p. 132.

[2] *Schmoller,* op. cit., pp. 635-636 et 679-681, et *Wiskemann,* op. cit., pp. 13-19 et 20-22.

tendance à réhabiliter nos instincts naturels qui perce de toute part chez *Erasme.* Erasme personnifie, en effet, la rupture avec les points de vue médiévaux et ce n'est pas sans raison que les ordres mendiants l'accusent d'avoir pondu les œufs que Luther a couvés, ni que le cardinal Adrien le dénonce à Léon X comme l'auteur du mouvement novateur. Erasme subit, au reste, une influence analogue à celle qui élargit les idées économiques des Réformateurs suisses : ses séjours dans des villes industrielles telles que Louvain, Londres, Cambridge, Paris, Bâle, Fribourg-en-Brisgau, font de lui un admirateur du progrès matériel. Sans doute, « L'éloge de la Folie » flagelle, en termes virulents, les excès de l'esprit de lucre, si répandu, en ce temps, dans la classe commerçante : mais l'agriculture ne jouit d'aucune faveur auprès d'Erasme. Il y a cependant dans cet esprit essentiellement ondoyant, tour à tour indulgent et sévère pour ses contemporains, de surprenants retours aux doctrines ascétiques, voire même des exagérations de ces doctrines. C'est ainsi qu'il se prend à proclamer, pour tous les chrétiens, l'obligation de la pauvreté volontaire et qu'il s'attire, par cet excès de zèle, les attaques des moines espagnols[1].

Wilibald Pirkheimer, appartenant à une vieille famille patricienne de Nuremberg, subit au plus haut degré la fascination de sa ville natale. Dans une

[1] *Schmoller,* op. cit., p. 627 et *Wiskemann,* op. cit., pp. 6, 9 et 10-12.

longue lettre à Egnatius de Venise, il donne libre cours à son admiration pour les cités commerçantes, comme la sienne, celle de son correspondant et les villes suisses[1].

Conrad Celtes, dans son « Histoire de Nuremberg », va jusqu'à proposer cette ville comme l'idéal d'un régime économique. L'analogie de la Nuremberg de cette époque avec les républiques antiques et même, sur certains points, avec l'utopie platonicienne explique aisément cet enthousiasme, de la part d'un humaniste[2]. — *Peutinger,* d'Augsbourg, se rencontre avec Celtes, dans son admiration du progrès économique[3].

Les *Humanistes toscans* avaient moins de chemin à faire pour arriver à des idées aussi avancées ; on se rappelle, en effet, ce que nous disions plus haut des tendances déjà très favorables à l'industrie et au commerce des Scolastiques de cette région[4].

L'Humanisme toscan emprunte la plupart de ses conceptions économiques directement à l'antiquité classique. Sa complaisance à l'égard d'un débordement de luxe qui reproduit les excès de la Rome

[1] *Wiskemann,* op. cit., pp. 25-27. Pirkheimer fait, au reste, partie du groupe des esprits les plus avancés du XVIe siècle, au point de vue économique, avec Peutinger, Machiavel, Zwingli et Calvin.

[2] *Wiskemann,* op. cit., pp. 28-31.

[3] *Wiskemann,* op. cit., pp. 31 et 32.

[4] *Toniolo,* op. cit., p. 37.

impériale est chose bien connue. La richesse ne lui apparaît plus comme un facteur de civilisation, mais plutôt comme une source de puissance pour l'Etat[1]. S'il condamne l'oisiveté, c'est moins en vertu d'une préoccupation économique que parce qu'elle peut devenir dangereuse pour la sécurité de l'Etat. La préséance dont jouit, auprès de lui, l'agriculture, elle la possède parce qu'elle prépare le citoyen aux exercices civils et militaires, et non point en raison de l'éminente utilité de ses produits. En un mot, l'Humanisme toscan, à l'exemple de la Rome ancienne, subordonne le point de vue économique au but politique[2].

Cette tendance s'accentue particulièrement chez *Machiavel*. Pour lui, son temps est fort inférieur à l'antiquité. S'il attaque le luxe de ses contemporains[3], c'est que sa méthode expérimentale lui a appris que les excès de ce genre précèdent toujours la décadence des peuples, mais ce n'est point par mépris de la richesse. Il s'élève, au contraire, contre l'ascétisme chrétien et loue les anciens d'avoir fait servir chacune de leurs conquêtes à leur enrichissement, car, pense-t-il, la prospérité économique est indispensable pour faire une grande nation.

[1] C'est le cas surtout d'Alberti et de Machiavel.

[2] *Toniolo*, op. cit., pp. 89 et 90.

[3] Il se prononça aussi en faveur des *lois somptuaires*, portées, à Florence, en 1472.

Machiavel assigne à la richesse publique une double source : la nature et le travail. Celui-ci doit embrasser toutes les branches d'activité, agriculture, métier, commerce, et s'étendre à tous les citoyens. Sparte dut en grande partie sa faiblesse au fait d'avoir interdit, chez elle, les métiers et le commerce avec l'étranger.

Sa façon de priser à leur valeur les diverses sources de la richesse, son intelligence du rôle du capital, enfin le haut degré de liberté économique qu'il réclame pour les individus font placer Machiavel à la tête des économistes italiens, dans l'estime de List, et le lui font même préférer aux mercantilistes du XVIIe siècle[1].

L'Utopie, d'imitation platonicienne, de *Morus* est plutôt en retard sur l'Humanisme de son temps, en ce qui concerne l'estime des biens matériels. En effet, le luxe est sévèrement interdit dans l'île d'*Utopia;* la jouissance n'y est permise que dans la limite des besoins naturels. Morus comprend cependant le lien qui unit la satisfaction de nos instincts au développement intégral de la personnalité humaine et, dans ce sens, il n'est point leur ennemi. Il tolère l'exportation du superflu de l'île chez les peuples voisins.

Dans son estime des besognes manuelles, Morus n'est pas exempt de contradiction : d'une part il veut que plus un travail est pénible, plus il soit honoré,

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 32-37.

de l'autre il accorde deux esclaves à chaque famille de son Etat idéal [1].

A ce premier point de vue — le rapport de l'homme à la richesse — si une tendance nouvelle se fait jour, au XVI[e] siècle, on le voit, c'est surtout dans les rangs des Humanistes : c'est de leur groupe que partent les attaques de principe contre l'ascétisme médiéval ; c'est dans leur philosophie que s'incorpore la négation de la doctrine du péché originel, de même que c'est dans l'art de la Renaissance que la nature humaine semble perdre le souvenir de la dépravation de ses instincts et se complaire en elle-même, comme sous le ciseau antique.

III. — La notion de la propriété et le mouvement communiste.

Mettant à contribution à la fois la philosophie et la théologie, le moyen âge avait élaboré une notion de la propriété qui tenait le milieu entre le communisme et l'individualisme absolu. L'individu, d'après cette notion, doit se considérer comme le dispensateur des fruits du bien qu'il détient en propre, plutôt que comme un propriétaire exclusif; son droit est essentiellement limité par le droit supérieur d'autrui à l'existence et par l'obligation, morale mais stricte, de faire l'aumône.

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 40 et 42.

Le XVIe siècle a-t-il trouvé, en matière de propriété, une notion nouvelle? Quelle est cette notion, en quoi diffère-t-elle de la conception médiévale? Enfin, laquelle des nombreuses écoles de ce temps eut le mérite de l'innovation? Telles sont les questions auxquelles nous essayerons de répondre, dans ce chapitre.

Au point de vue de la propriété, l'époque qui nous occupe a versé dans deux extrêmes opposés, aussi éloignés l'un que l'autre de la théorie scolastique: elle a accentué, d'une part, le droit de propriété individuelle, jusqu'à sa forme la plus absolue, par un retour à la théorie juridique romaine — mais elle l'a, d'autre part, contesté jusqu'à sa complète négation, par les affirmations et les vœux d'un courant communiste renfermant, il est vrai, une foule de nuances. Ces deux tendances, quelque contraires qu'elles fussent, résultèrent, au moins en grande partie, du même mouvement de réhabilitation des idées antiques, de la Renaissance. Suivant que cette dernière ramenait dans les esprits des conceptions romaines ou grecques, elle aboutissait au « jus utendi et abutendi » du code de Justinien ou au communisme de la « République » de Platon[1]. L'ascendant repris, au XVIe siècle, par le droit romain, son adoption comme base des législations modernes généralisa la notion absolue de la propriété individuelle, tandis que les rêveries communistes des hommes qui, comme Pic de la

[1] Voir : *Wiskemann*, op. cit., pp. 37 et 38.

Mirandolle et Reuchlin, s'en étaient allés de tous pays à Florence s'imprégner de néoplatonisme, à l'école de Ficino, gardèrent la forme inoffensive de romans politiques ou succombèrent dans la défaite du mouvement populaire.

Toutefois, il y avait alors à la négation de la propriété individuelle d'autres causes encore que le retour aux idées antiques. Le mouvement religieux tendait à faire de la Bible l'unique règle de conduite et prêchait l'imitation des premiers chrétiens ; on se prit à revenir à leur communauté des biens[1]. Les faits économiques influaient dans le même sens. Un fossé de plus en plus profond séparait le pauvre du riche, car les facilités de grossir son avoir, par les opérations de crédit ou la pratique du commerce, grandissaient chaque jour pour le riche, tandis qu'il devenait chaque jour aussi plus difficile au besogneux de gagner son pain, devant la hausse générale des prix et devant les corps de métiers qui, se fermant, monopolisaient entre leurs mains le droit de travailler. Cette compression des classes inférieures ne pouvait manquer de leur donner conscience d'elles-mêmes et de fomenter, dans leurs rangs, une poussée démocratique s'attaquant à la grande cause des inégalités sociales, à la propriété[2].

Le siècle de la Réforme était donc mûr pour des tentatives communistes.

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 693.
[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 692 et 693.

Ce fut principalement parmi les Humanistes toscans, *Machiavel, Palmieri* et *Patrizii* à leur tête, que la notion de la propriété s'accentua dans le sens romain. Machiavel croit les hommes prêts à sacrifier leur vie plutôt que leurs biens[1]. Chez les Légistes, ce phénomène d'accentuation était naturellement général, car on sait que le caractère absolu de la propriété individuelle est à la base du code de Justinien.

Sébastien Franck, par contre, sans appartenir directement au mouvement communiste, s'y rattachait par plusieurs de ses idées. On le crut même anabaptiste, mais à tort : il ne fut jamais lié à cette secte que par une chaude sympathie. Ses « Paradoxa » nous montrent qu'il considérait le communisme comme le régime idéal. Dieu, pensait-il, a créé toutes choses communes entre les hommes; c'est la perversité humaine qui a rendu la propriété privée nécessaire. Voilà pourquoi les premiers chrétiens s'efforçaient de revenir à la communauté primitive. Franck n'exigeait pas de ses contemporains un retour complet à ce système, mais il désirait que les vrais chrétiens ne gardassent en propre que le nécessaire, donnant ou prêtant le reste, sans intérêt, à leurs frères pauvres[2].

Erasme se prononçait presque aussi catégoriquement en faveur du communisme entre chrétiens[3].

[1] *Toniolo*, op. cit., pp. 91, 95 et 96.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 709-710. — *Wiskemann*, op. cit., pp. 92-95

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 710.

Hütten distinguait deux états permis, mais dont le premier était, à son sens, supérieur au second : la pauvreté volontaire et la propriété individuelle. L'Utopie de Morus, fort lue parmi les Humanistes, impressionnait profondément ces deux esprits[1].

Ce serait, par contre, une erreur — nous l'avons déjà relevé — que d'attribuer à *Savonarole* une tendance communiste : sa seule parenté avec le groupe révolutionnaire allemand résidait dans sa doctrine sur l'usure[2].

L'expression la plus radicale du communisme théorique du XVIe siècle, se trouve, comme nous l'avons remarqué plus haut, dans les utopies socialistes.

Ficino ne construisit pas lui-même de cité idéale, mais, dans son commentaire de la « République » et des « Lois[3] », il soutint la conception communiste de Platon. Pour en prouver la possibilité pratique, il s'appuya sur l'exemple des Hussites et des premiers chrétiens, de même que sur les travaux de *Pomponio Mela*, qui avaient révélé l'existence d'un régime communautaire, chez les peuples du centre de l'Afrique. La communauté des femmes elle-même n'effrayait pas Ficino, à condition qu'elle fût préparée par une

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 711.

[2] *Toniolo*, op. cit., pp. 80-82.

[3] Le titre exact de ce commentaire est : « Omnia divi Platonis Opera, translatione Marsilii Ficini et ad graecum codicem accurata castigatione. » (Venetiis apud Jeronimum Scotum, 1571).

éducation populaire, conduite par les philosophes, et contrôlée par le législateur[1]. A la suite de Ficino, sous l'égide de Cosme et de Pierre de Médicis, marchait toute une phalange de disciples à tendance communiste : c'était *Valori, Lippi, Ugolini, Catani, Landini* et *Guicciardini*. Mais ils se bornèrent à une chaude admiration de l'idéal platonicien[2].

Il était réservé à *Thomas Morus* de concrétiser le premier ces aspirations, nouvelles et anciennes à la fois, dans sa description de l'île d'Utopia[3]. A son sens, le malaise dont souffre son époque vient du manque d'esprit chrétien, de l'orgueil et de la dureté des riches, puis, en dernière analyse, de l'existence de la propriété privée, source des vols, des crimes,

[1] *Toniolo*, op. cit., pp. 99 et 100.

[2] *Toniolo*, op. cit., p. 101.

[3] La première édition de l'*Utopie* remonte à 1516 et porte comme titre : « De optimo reipublicæ statu deque nova insula Utopia. » Sous forme dialoguée, elle rapporte le récit d'un navigateur imaginaire, portugais de nationalité et du nom de Raphaël Hythlodeus, qui aurait vécu pendant cinq ans dans une île inconnue, appelée Utopia, et ne l'aurait quittée que pour en révéler aux Européens la merveilleuse organisation politique et sociale.

L'*Utopie* contient, en effet, outre un tableau économique, toute une théorie de gouvernement et même des principes concernant les rapports de l'Etat avec les différents cultes religieux. Ainsi, l'île en question constitue une fédération de vingt villes, à chacune desquelles est adjoint un vaste territoire. Le pouvoir y est monarchique, etc. Mais, à dessein, nous ne nous occuperons que du côté économique de l'*Utopia*.

des guerres, de l'oppression du petit par le grand[1]. Aussi, l'abolition du luxe, la répression de l'usure ne sont, à ses yeux, que des palliatifs : le remède gît dans le communisme.

Il nous en montre le fonctionnement merveilleux, dans l'île d'Utopia. La souveraineté économique, aussi bien que la souveraineté politique, y appartient à l'Etat. La totalité du sol, des maisons et des instruments de travail y est propriété de la collectivité, de même que la totalité des produits agricoles ou industriels. Tout habitant, de l'un et l'autre sexe, y est obligé au travail manuel, à la seule exception des fonctionnaires, des savants et des prêtres. C'est l'autorité qui prescrit la quantité des biens qu'on doit produire, l'autorité qui assigne à chacun sa place dans la production, l'autorité aussi qui pourvoit aux besoins de chacun, c'est-à-dire qui répartit la richesse. La propriété individuelle y est donc inconnue.

Le mariage, par contre, est sacré. La famille subsiste ; elle est dirigée par un couple de vieillards et revêt un caractère patriarcal[2]. Son occupation princi-

[1] La critique de Morus, dans *Utopia*, porte sur deux ordres de faits : d'abord sur les abus du régime économique de l'Angleterre de son temps, puis sur l'institution de la propriété individuelle comme telle. C'est naturellement cette dernière attaque qui doit nous préoccuper, parce qu'elle est à longue portée et parce qu'elle contribue à mettre en lumière les idées du XVI[e] siècle sur l'appropriation des biens matériels par l'individu.

[2] La famille constitue, dans l'île d'*Utopia*, une véritable entité économique et elle ressemble à une association de production.

pale et constante est l'agriculture; elle y joint la pratique d'un métier au choix de l'individu et, tous les deux ans, la moitié de la famille passe de l'une à l'autre de ces occupations. Chacun travaillant, la journée de travail ne dépasse pas une durée de six heures; les nombreux loisirs, créés par ce système, sont employés au développement intellectuel de l'individu, ce qui lui permet de monter, petit à petit, d'une classe inférieure à une classe supérieure.

Il y a, en effet, des classes, dans l'île d'Utopie, mais non des castes fermées; ce sont, au-dessus de celle des simples citoyens, celles des prêtres, des savants, des ambassadeurs et des professeurs. Au sommet de cette hiérarchie, entièrement basée sur la valeur personnelle, se trouve un monarque. Malgré cela, on compte sur le sentiment de l'égalité pour inculquer aux citoyens, dès le bas âge, l'amour de la vertu. En cas de maladie incurable, le suicide est permis; l'esclavage momentané est une punition réservée aux grands criminels.

plutôt qu'à la famille telle que nous la comprenons. Elle se compose cependant, au moins en majeure partie, de parents. Quand elle se livre à l'exploitation agricole, elle vit à la campagne, isolée des autres familles, et comprend environ 40 membres. En ville, la partie de la famille pratiquant un métier, compte de 16 à 20 individus. — La monogamie est de règle; le père revêt l'autorité maritale et paternelle; le divorce n'est admis qu'en cas d'incompatibilité d'humeur et si les époux trouvent immédiatement à se remarier, encore doit-il toujours être sanctionné par l'autorité urbaine. L'adultère est puni d'esclavage; en cas de récidive, il est puni de mort.

Chaque ville possède de vastes magasins, où s'entassent tous les produits, qui sont distribués aux habitants selon leurs besoins. Il y a même des repas en commun, mais facultatifs et agrémentés de lecture et de musique. Le commerce et la monnaie sont interdits, à l'intérieur de l'île. Pour inspirer le mépris de l'argent, on fait porter aux meurtriers des anneaux de métaux précieux et la vaisselle ordinaire est faite d'argent ou d'or.

Malgré la brièveté de la journée de travail, cette société, ainsi constituée, produit plus qu'elle ne consomme et vend son superflu aux peuples voisins. Mais c'est l'Etat qui prend directement en mains l'échange avec l'étranger; l'argent qu'il en retire n'est point mis en circulation parmi les citoyens, il est thésaurisé en vue des cas extraordinaires, des années de disette, par exemple.

Ce régime procure à l'île la prospérité et, avec elle, un accroissement de population. Quand il est trop considérable, on fonde des colonies, vivant sur le modèle de la métropole. Si l'étranger refuse de céder le territoire indispensable à cette extension coloniale, il y a là une cause de guerre juste et les hostilités sont menées à l'aide de troupes mercenaires.

Il n'est point difficile de reconnaître, dans l'*Utopie*, une habile protestation contre les abus du temps. Ce caractère critique est, au reste, l'unique préoccupation de l'auteur et ce serait se méprendre grave-

ment sur son intention que de voir, dans cette cité idéale, un plan positif de réformes[1].

[1] *Sudre* (op. cit., p. 149) et *Adler* (op. cit., pp. 176 et 177), voient avec raison, dans l'Utopie de Morus, la source de toutes les constructions communistes de l'avenir, l'arsenal du socialisme moderne : la plupart des principes, repris par la démocratie sociale actuelle, s'y trouvent, en effet, au moins en germe. Il y manque toutefois, à notre avis, ce qui a fait le succès du socialisme contemporain : la critique d'allure scientifique du régime capitaliste, qui constitue la partie forte des ouvrages de Lassalle et de Marx, par exemple.

Il serait si faux de croire de la part de Morus à l'intention de façonner la société d'après la constitution utopienne, qu'on ne peut même pas lui attribuer la foi au communisme. *Sudre* et *Adler* l'avouent tous deux. N'est-ce pas Morus lui-même qui écrivit, en effet, postérieurement à l'Utopie, une réfutation de l'anabaptisme ? Remarquez, en outre, la seule réponse que trouve Hythlodée aux objections formulées contre le régime communautaire : « Que n'avez-vous été en Utopie », se borne-t-il à dire. Enfin, l'Utopie elle-même se termine par ces paroles, qui peuvent passer pour la profession de foi de Morus : « Si, d'un côté, je ne puis admettre tout ce qui a été dit par Hythlodée, d'un autre côté, je confesse aisément qu'il y a chez les Utopiens une foule de choses que je souhaite voir établir dans nos cités. Je le souhaite plus que je ne l'espère. » En 1519 déjà, Erasme, lié cependant d'amitié personnelle avec Morus et écrivant à Ulric de Hutten, proclamait le caractère purement critique de l'*Utopia*.

Sur l'*Utopia* de Morus, voir :

Wiskemann, op. cit., pp. 38-44.

Sudre. Histoire du communisme, chapitre XI.

Georg Adler. Geschichte des Sozialismus und Kommunismus. pp. 144-180.

A. Gerke. Kommunistische Idealstaaten (Plato, Morus, Campanella, Cabet). Brême, 1878.

De Craon. Thomas Morus, Lord Chancelier d'Angleterre. 2me éd. 2 vol. Paris, 1833.

Il en va de même du second roman socialiste du xvie siècle, moins connu que le premier : les « Mundi celesti, terrestri, infernali », écrits en 1553, par *Antonio-Francesco Doni.* Cet esprit étrange, qui réunissait la culture païenne à la formation scolastique et à une grande connaissance des Ecritures, ne recula pas à asseoir son système sur la communauté des biens et même des femmes. Bien que plongé lui-même dans les vices de son époque, il chercha à donner ainsi une impulsion aux aspirations vers une réforme radicale de la société, plutôt qu'à en préparer pratiquement les voies ; ses « Mondi » sont le réveil, un peu bizarre, de l'ascétisme qui sommeillait au fond

A. C. Dareste. Thomas Morus et Campanella, ou essai sur les utopies communistes de la Renaissance et de la Réforme. Paris, 1843.

K. Kautsky. Thomas More und seine Utopie. Stuttgart, 1888.

G. Voigt. Die Wiederbelebung des klassischen Altertums oder das erste Jahrhundert des Humanismus. 3e éd., 2 vol., publiée par Lehnerdt. Berlin, 1893.

Walter. Thomas Morus et son époque. Tours, 1868.

Comme traductions françaises de l'Utopie :

L'Utopie. Traduite par *S. Sorbière.* Amsterdam, 1643.

Idée d'une république heureuse : ou l'Utopie, contenant le plan d'une république..... Traduit par *Gueudeville.* Amsterdam, 1730.

Le lecteur désireux de poursuivre l'étude des utopies communistes trouvera l'exposé des essais de ce genre, postérieurs au xvie siècle, dans l'ouvrage de *Georges Adler,* déjà cité plusieurs fois, où il pourra puiser également d'amples renseignements bibliographiques.

de l'âme mystique de ce frère, déserteur de son ordre[1].

Le nom de Jean Bodin n'a pas à figurer ici : les « Six livres de la République » sont, en effet, un plaidoyer en faveur de la propriété individuelle et de l'ordre social existant, nullement une défense du régime communautaire[2].

Mais, du sein des classes populaires, comme des sommets de la pensée, s'échappait, au XVIe siècle, une protestation communiste. Seulement, celle qui venait

[1] *Toniolo*, op. cit., pp. 102 et 103.

[2] Comme le fait fort bien remarquer M. *Joseph Rambaud* (Histoire des doctrines économiques. — Paris, Larose, 1899, p. 49, note 3), c'est sans doute pour n'avoir jamais lu la « République » que M. *Nitti* (Socialisme catholique, p. 7) et *Reybaud* (Etudes sur les réformateurs contemporains) rangent Bodin parmi les adeptes du communisme platonicien. — Bodin se rattache, il est vrai, à Platon et à Socrate par plusieurs points de sa doctrine politique (voir : *Paul Janet*, Histoire de la science politique. 3me éd. tome II, p. 116). Mais les « Six livres de la République », dont la 1re édition remonte à 1577, défendent nettement la propriété individuelle et héréditaire, comme une exigence de la famille; ils condamnent non moins nettement le communisme platonicien (voir : *Sudre*, Histoire du communisme, pp. 170-175 et *Paul Janet*, Histoire de la science politique. II, p. 116).

Sur Bodin, consulter, en outre :

La traduction latine de la « République », publiée par Bodin lui-même, en 1586, plus complète que les éditions françaises.

H. Baudrillart. Bodin et son temps. Paris, 1853.

Barthelemy. Etude sur Jean Bodin. Paris, 1876.

E. Fournol. Bodin, prédécesseur de Montesquieu. Paris, 1896.
L'article Bodin, dans le « Handwörterbuch der Staatswissenschaften » de *Conrad* et *Lexis*. Jena, 1899. 7me et 8me livraisons, p. 976.

d'en-bas avait quelque chose de plus pressant, de plus positif : elle visait à une transformation immédiate de l'ordre social et s'y essaya en quelques endroits.

Le mouvement remontait, en somme, aux hérésies socialistes du moyen âge, c'est-à-dire aux *Vaudois*, aux *Picards* et plus directement encore aux *Frères Bohêmes*. Sous l'influence de l'esprit de la Réforme et de la dureté des temps, il s'élargit, il gagna en indépendance et en profondeur[1]. Parmi ses précurseurs immédiats, il faut compter, en première ligne, *Hans Böheim*[2], prédicateur à Niklashausen, près de Wertheim. Il se prétendait inspiré de la Vierge et chargé de détourner la colère divine, ainsi que de réformer son époque. Selon lui, le temps approchait où il n'y aurait plus ni pouvoir civil, ni autorité ecclésiastique, et où les nobles seraient obligés de travailler à la journée, comme les valets. Les uns, ajoutait-il, ne doivent, au reste, pas posséder plus que les autres. Ses idées formaient, en somme, un mélange d'emprunts faits aux Hussites de Bohême, avec lesquels il avait été en contact, aux ordres mendiants et aux Begahrres d'Allemagne[3].

Après Böheim, la poussée communiste s'assoupit jusqu'à la guerre des paysans. En 1501 et 1502, le

[1] *Wiskemann*, op. cit., p. 110.

[2] C'est-à-dire Jean, dit le Bohême.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 695.

Bundschuh projeta de s'emparer des biens ecclésiastiques, pour les distribuer au peuple. Le « *Pauvre Conrad* » parlait déjà d'établir l'égalité réelle entre les citoyens. Une clause de la *Landesordnung* rédigée par *Michel Gaissmayr*, chef des paysans révoltés du Tyrol, tendait à supprimer les villes, afin de mettre sur le même pied toutes les classes de la population[1]. Sans aller aussi loin dans le sens radical, *Eberlin de Günzbourg* réclamait, dans sa « Neue Ordnung », que la chasse, la pêche et l'usage des bois fussent des droits communs à tous les bourgeois de la commune[2]. *Gaspard de Schwenkfeld*, en relations suivies avec les anabaptistes, poursuivait par contre un idéal nettement communiste[3].

Au milieu de ce concert de revendications, toutes plus ou moins socialistes, il est assez curieux de ne rencontrer, dans la soi-disant *Réforme de Frédéric III*, aucun passage s'exprimant catégoriquement dans le même sens. Ce document, à quel auteur qu'il soit dû et à quel moment précis de l'histoire qu'il remonte d'ailleurs[4], est cependant une des plus intéressantes

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 695 et 696.

[2] *Wiskemann*, op. cit., pp. 101 et 102.

[3] *Wiskemann*, op. cit., p. 109.

[4] D'après Eichhorn et Fischer, ce document se placerait entre 1486 et 1493; Homeyer en place la rédaction plutôt entre 1520 et 1525, au début de la Réforme, et y voit l'expression du mouvement des paysans, tel qu'il se manifesta au conventicule de Heilbronn, en mai 1525. — En tout cas, cette pièce n'a pas pour auteur Frédéric III; on la lui a attribuée pour y ajouter le poids de l'autorité

expressions du mouvement populaire ; il décèle, au reste, ses intentions radicales, lorsque, par ses articles 5 et 7, il demande l'abolition du droit existant[1].

Il ne sera pas inutile de rappeler, à ce propos, qu'il y a lieu de distinguer, au sein du mouvement des paysans, entre un courant modéré, simplement réformateur, et un courant révolutionnaire, visant au communisme[2]. Le premier était celui des rédacteurs inconnus des *douze articles*, de différents libelles ainsi que de plusieurs projets de constitution de la même époque. Il recrutait ses adhérents dans une partie du clergé et des villes libres, voire parmi la noblesse et comptait même quelques princes dans ses rangs. Ses

suprême. Mais, en réalité, elle est due à la plume ou de *Thomas Münzer*, ou de *Wendel Hipler*, peut-être encore de *Hütten* ou de *Georges Rixner*. Son rédacteur est, en tout cas, un homme du parti populaire.

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 103-108.

[2] Sur ces deux partis, au sein du mouvement des paysans, voir : *Wiskemann*, op. cit., pp. 122-130.

Sur les idées communistes dans la guerre des paysans, on peut aussi consulter :

Baumann. Die zwölf Artikel der oberschwäbischen Bauern, 1525. — Kempten, 1896.

Bebel. Der deutsche Bauernkrieg. — Braunschweig, 1876.

F. Engels. Der deutsche Bauernkrieg. — 3me éd. Leipzig, 1875.

P. Schreckenbach. Luther und der Bauernkrieg. — Oldenburg, 1895.

R. Zöllner. Zur Vorgeschichte des Bauernkrieges. — Dresden, 1872.

A. Stern. Ueber die zwölf Artikel der Bauern und einige andere Aktenstücke aus der Bewegung von 1525. — Leipzig, 1868.

revendications prenaient la suite des *Bundschuhe* et des plaintes du « Pauvre Conrad » ; il s'attaquait aux juridictions éclésiastiques, à la surcharge des douanes et des impôts, à l'usure juive, aux exigences exagérées des créanciers, au grand nombre des couvents ; il réclamait aussi la liberté de la chasse, de la pêche et de l'usage des forêts. Les deux documents qui reflètent le mieux l'état d'esprit du parti modéré sont le *projet de constitution* de *Fréderic Weigant,* ainsi que celui de *Hipler, Locher* et *Schikner,* plus détaillé et concordant, dans ses grandes lignes, avec la soi-disant *réforme de Frédéric III.* Le parti extrême avait, au contraire, à sa tête des violents, comme *Karlstadt, Münzer, Denk, Hetzer, Stumpf, Grebel, Manz, Mantel, Christoph Schappeler, Rebmann, Heuglin, Jacob Wehr, Florian, Johann Wolz* et *Brunfels,* dont les noms peuvent être regardés comme les étendards communistes du temps.

Ce fut cependant au sein des sectes religieuses des *Anabaptistes*, des *Frères Moraves* et des *Libertins* que le communisme de l'époque de la Réforme atteignit son point culminant et reçut la consécration de l'expérience.

Nous n'avons pas à étudier ici le côté théologique de l'*Anabaptisme.* Il est toutefois utile de relever que, s'il devint une théorie de gouvernement, c'est en vertu même de son principe religieux. Comme les Réformateurs, les Anabaptistes battaient en brèche l'autorité de l'Eglise catholique et admettaient le

libre examen. Mais ils y ajoutaient l'idée que, pour expliquer les Ecritures, il fallait être inspiré de l'Esprit saint. De là la vocation de leurs prophètes, sortes d'héritiers de l'infaillibilité catholique, qui firent passer dans les faits les rêveries communistes de leur époque.

Presque toutes les sectes anabaptistes enseignaient, en effet, la nécessité du régime communautaire. Les *Frères libres* allaient même plus loin : estimant qu'une femme ne peut pas plus se refuser à l'homme qui la désire que nous ne pouvons refuser notre bien à notre frère, ils préconisaient la communauté des femmes.

Carlstadt, un des premiers chefs anabaptistes, inclinait vers le même principe, ou, tout au moins, vers la polygamie.

La brochure « Wieder das sanftlebende Fleisch von Wittemberg » de *Thomas Münzer*, dirigée contre Luther, mais datée encore de Nuremberg, décelait déjà la tendance communiste de son auteur. Münzer devint, de fait, le centre du mouvement communiste de son époque. Il puisait dans la lecture de la Bible et des mystiques l'idée qu'il était appelé à réformer le monde, en rétablissant l'ordre divin, sur les ruines du régime de son temps. Or, le premier article de cet ordre divin consistait précisément dans l'égalité parfaite entre les hommes, dès ce monde. Non pas que Münzer entendît introduire le partage forcé ; mais il prêchait le dépouillement, le communisme

volontaire, comme il avait existé parmi les apôtres et les premiers chrétiens.

Il s'adressa d'abord aux princes pour réaliser son plan. Repoussé par eux, il se tourna du côté du parti populaire, fonda, à Altstädt et ailleurs, des associations de frères qui juraient de travailler à l'avènement du règne de Dieu. Bientôt ce courant se fondit avec l'anabaptisme.

Au début, les anabaptistes ne pratiquaient pas le communisme véritable ; ils se bornaient à une assistance mutuelle très effective, mais chacun parmi eux devait travailler pour subvenir, autant que possible, à ses besoins. Ils recrutaient leurs adeptes principalement dans le prolétariat des villes, alléché par leur prédication d'un régime communautaire, où l'on vivrait du travail d'autrui et où on n'aurait plus de dettes à payer.

La défaite de l'armée de Münzer, par les princes confédérés, en 1525, et la mise à mort du grand agitateur portèrent un coup terrible au mouvement communiste[1].

[1] Sur cette première phase du mouvement anabaptiste, consulter :

Alfred Sudre. Histoire du communisme. Paris, Guillaumin, 1856, chapitre VIII.

Georg Adler. Geschichte des Sozialismus und Kommunismus von Plato bis zur Gegenwart. Ier Theil, Leipzig, Hirschfeld, 1899, pp. 113-124.

Bullinger. Der Widerteuffer Ursprung, Fürgang, Secten. Zurich, 1560.

Il n'en disparut pas, cependant, pour autant. La persécution sévit alors de toute part, contre les anabaptistes, que l'on considérait comme les pires ennemis de l'ordre social. Ils se réfugièrent à Munster et se groupèrent autour de *Bernard Knipperdoling*. Mais leur audace croissait à mesure qu'on les pourchassait, leurs doctrines prenaient un caractère de plus en plus subversif. *Jean Matthys* enseigna le droit à la révolution violente. *Rottmann*, dans ses articles de foi, affirma qu'un chrétien ne devait ni exiger ni payer de rentes, qu'au reste, à l'exemple des apôtres, tout devait être commun entre chrétiens. Il eut naturellement le plus grand succès auprès des pauvres et des endettés. Mais bientôt des hommes riches, des princes même vinrent lui offrir leurs biens et brûler devant lui leurs titres de rentes.

Pendant ce temps, les anabaptistes s'étaient emparés du pouvoir, à Munster, et en avaient chassé le prince-évêque. Celui-ci rassembla une armée et revint mettre le siège devant la ville. Alors, au sein de la ville investie, la secte de Zwickau réalisa une sorte de cité communiste et fermée, qui demeure un des plus curieux exemples du genre. Les occupations y étaient départies nominativement entre les citoyens, par une autorité despotique [1].

J. Hast. Geschichte der Wiedertäufer von ihrem Entstehen zu Zwickau in Sachsen bis auf ihren Sturz zu Munster, 1836.

[1] Il ne faudrait pas s'imaginer toutefois que le communisme des anabaptistes, à Munster, allât aussi loin que le prétendent les

Jean Matthys détint d'abord le pouvoir. Après sa mort, il passa aux mains du compagnon tailleur *Jean Bockelson*, dit Jean de Leyde. Aveuglé par son amour pour la veuve de son prédécesseur, la belle Divara, et dans le but de pouvoir l'épouser bien que déjà marié lui-même, il proclama la communauté des femmes. Dès lors, la plus complète licence règna à Munster. On y fit des propositions absurdes, comme celle de Knipperdoling demandant qu'on rasât les églises au niveau du sol pour réaliser la parole évangélique : « Qui s'élève sera abaissé. » La démence alla jusqu'à exécuter des ordres de ce genre et à leur sacrifier les chefs-d'œuvre de l'architecture médiévale.

La prise de Munster, par l'évêque de Waldeck, en 1535, marqua, sinon la fin de l'anabaptisme, qui devint à partir de ce moment plus modéré, tout au moins l'échec définitif du mouvement communiste. au XVIe siècle[1].

propres récits de Rottmann. D'autres chroniqueurs, Kerssenbroick et Gresbeck par exemple, remettent les choses au point. Ainsi la division des citoyens en classes subsista. Il continua à y avoir des maîtres et des apprentis, des chefs de famille et des domestiques. Malgré l'étroite réglementation des métiers et de l'agriculture, (la ville assiégée possédait des champs dans son enceinte) la propriété individuelle ne disparut jamais complètement et le droit d'héritage fut conservé. Mais un contrôle minutieux pénétrait jusque dans les moindres détails de la vie économique des bourgeois.

Sur cette question, voir : *G. Adler.* Geschichte des Sozialismus und Kommunismus, déjà citée, pp. 134-137.

[1] Sur l'anabaptisme, au point de vue économique, voir :

De leur côté, les *Frères Moraves* réalisèrent en grande partie, sur le terrain agricole, l'idéal communiste de l'anabaptisme, dont ils formaient une secte. Cette expérience fut plus modérée et aussi plus heureuse que celle de Jean de Leyde[1]. On serait tenté de

Schmoller, op. cit., pp. 696-705 et *Wiskemann*, op. cit., pp. 110-120 et 133-137.

Les personnages les plus intéressants de ce mouvement, après ceux que nous avons cités, furent : *Denk*, qui, en 1523, n'avait pas moins de 13 femmes, *Hetzer*, *Melchior Hoffmann*, *David Joris* (1501-1556) et *Menno Simonis* (1496-1561), ces deux derniers, d'une tendance moins avancée et plus spéculative.

Sur cette seconde phase du communisme anabaptiste, consulter en particulier :

Sudre. Histoire du communisme, chapitre x.

G. Adler. Geschichte des Sozialismus und Kommunismus, pp. 124-139.

C. A. Cornelius. Geschichte des Munsterschen Aufruhrs. 2 vol. Leipzig, 1855-1860.

K. Hase. Neue Propheten. 2me éd. Leipzig, 1860.

Keller. Geschichte der Wiedertäufer. Munster, 1880.

G. Tumbült. Die Wiedertäufer. Die sozialen und religiösen Bewegungen zur Zeit der Reformation. Bielefeld, 1899.

O. Warschauer. Der König von Zion. Ein Beitrag zur Geschichte der Gütergemeinschaft. Leipzig, 1884.

K. Kautsky. Der Kommunismus im Mittelalter und im Zeitalter der Reformation. Band I. Stuttgart, 1895.

[1] Il s'agit ici des communautés d'anabaptistes établies en Moravie, sous la conduite de Jacques Huter et de Gabriel Scherding, après que la persécution du premier quart du xve siècle eut chassé les anabaptistes de la Suisse, de Strasbourg et de l'Allemagne — et non point des *Herrnhuters*, qui portent aussi le nom de frères moraves, mais qui remontent au lendemain de la guerre des Hussites. Ces derniers ne vivaient pas sous un véritable régime communautaire ; chaque famille ne se rattachait aux autres

croire que Campanella lui a emprunté bon nombre de ses idées[1].

que par une réciprocité de secours et de services, ils n'abolirent pas la propriété privée. Des débris de cette secte survécurent jusque dans notre siècle.

Sudre établit clairement la différence entre ces deux espèces de frères moraves (Histoire du communisme, pp. 61 et suiv. et 112 et suiv.), tandis qu'*Adler* (Geschichte des Sozialismus und Kommunismus, pp. 112 et 113 et pp. 139 et suiv.) ne fait guère entre elles de distinction.

Il ne serait pas exact de représenter les frères moraves, venus en Moravie sous la conduite de Huter, comme n'ayant pratiqué le communisme que sur le terrain agricole. Une grande partie d'entre eux apportaient de leurs villes d'origine la connaissance d'un métier, qu'ils continuèrent à exercer dans leur nouvelle patrie, en première ligne pour les besoins de leur communauté, mais aussi en vue de l'exportation. Leur régime communiste s'étendait à cette production industrielle, aussi bien si ce n'est même d'une façon plus absolue encore qu'à leur activité agricole. Ils étaient monogames, mais la famille avait revêtu, chez eux, sous l'empire du principe communautaire, un caractère particulier. Enfin, ils attendaient de l'éducation commune, qui prenait l'enfant dès l'âge de deux ans, un résultat analogue à celui que Platon assignait au règne des philosophes, dans sa « République », c'est-à-dire le développement d'un esprit de sacrifice complet de l'intérêt individuel à l'intérêt collectif. Il est important de relever que les membres de ces communautés moraves étaient triés avec le plus grand soin, qu'ils formaient donc une élite, ce qui ne contribua pas peu au succès de l'entreprise.

La preuve de ce succès est clairement donnée par le fait suivant: craignant de voir les communautés anabaptistes établies sur ses terres prendre le même caractère anarchique que celle de Munster, le margrave de Moravie en ordonna la dissolution. Mais les propriétaires fonciers subirent, de ce fait, de telles pertes, qu'ils obtinrent, un an après, en 1536, le rappel des anabaptistes. Dès lors, leurs communes se multiplièrent. Elles prospérèrent pendant

Enfin, la secte des *Libertins*, née en Flandre, vers 1534, propagea aussi, à travers les Pays-Bas, la France et surtout à Genève, des principes communistes. Toutes les injustices sociales découlant de la propriété privée, elle la condamnait formellement ; l'homme devant, d'autre part, d'après sa théorie, se laisser aller à ses penchants naturels, elle préconisa jusqu'à la communauté des femmes. La lutte entre les Libertins et Calvin, qui remplit les années de 1553 à 1555, porta en particulier sur la légitimité de la propriété. Elle met en pleine lumière le rigorisme du réformateur de Genève, comme la tendance de ses adversaires [1].

De même, l'attitude de *Luther* et de *Melanchthon* à l'égard du mouvement des paysans peut servir à

trois générations. Mais la défaite de la noblesse morave, au Weissen-Berg les priva de leurs protecteurs et, en 1622, la maison de Habsbourg, dès ce moment toute puissante dans la province, confisqua leurs biens et dispersa leurs membres. Une partie d'entre eux s'enfuirent en Hongrie, sans toutefois réussir à y fonder de nouvelles communautés. D'autres revinrent à la foi catholique et demeurèrent dans le pays.

Sur le communisme des *Frères Moraves*, outre les ouvrages déjà cités de *Sudre* et d'*Adler* consulter :

J. Loserth. Der Kommunismus der mährischen Wiedertäufer im 16. u. 17. Jahrhundert. Beitrag zu ihrer Geschichte, Lehre u. Verfassung. Leipzig, 1894.

[1] (page 196) *Wiskemann*, op. cit., p. 120.

[1] Sur la secte des *Libertins*, voir : *Wiskemann*, op. cit., pp. 132 et 133.

Ses principaux chefs furent : *Coppin*, *Quintinus*, *Claudinus Perseval* et *Antonius Pocquius*.

éclairer quelque peu la doctrine de ces deux hommes sur la propriété. Avant les excès de 1524 et de 1525, c'est-à-dire avant que le parti extrême eût dévoilé sa tendance communiste, les Réformateurs allemands se montrèrent plutôt sympathiques à la poussée populaire. Mais, dans sa deuxième période, ils la condamnèrent formellement[1]. Comme en 1522, Luther rappela alors l'obéissance dûe à l'autorité et l'injustice qu'il y a à prendre les armes contre elle ; parmi les postulats économiques des paysans, il réprouva le refus de la « petite dîme », comme un vol envers le pouvoir civil, et il se montra hostile à la suppression du servage, la liberté chrétienne ne l'exigeant pas, parce que, selon lui, elle réside essentiellement dans l'intérieur de l'âme, non dans les formes extérieures. Il est vrai, qu'en tant que pasteur, il se récusa dans toutes les questions ayant trait à la liberté de la chasse et de la pêche, aux corvées et aux rentes[2].

Mais, si leurs relations avec les paysans nous montrent les *Réformateurs* très hostiles au communisme, leurs écrits prouvent, d'autre part, leur fidélité à la notion scolastique de la propriété.

[1] Voir les deux écrits de Luther : « Wider die mörderischen u. räuberischen Rotten der Bauern », de 1524, et la justification de cette condamnation : « Sendschreiben von den harten Büchlein wider die Bauern », de 1525.

[2] Sur les rapports des Réformateurs allemands avec le mouvement des paysans, voir : *Wiskemann,* op. cit., pp. 121-122 et 128-131. — *Janssen,* L'Allemagne et la Réforme, II, pp. 486-488, 514-519 et 565-570.

Pour légitimer la propriété individuelle, *Luther* recourt aux Ecritures : Abraham n'était-il pas riche et Jésus-Christ n'a-t-il pas possédé au moins une bourse d'argent[1] ? Les anabaptistes ont tort de faire de la communauté une obligation : elle était toute volontaire, chez les apôtres, aujourd'hui elle dégénérerait en une prime à la paresse de quantité de gens qui vivraient du travail d'autrui[2]. Mais cette propriété privée, Luther ne lui attribue nullement un caractère absolu ; il a conscience, au contraire, que l'individu la tient de Dieu pour en dispenser les fruits à ses semblables. Un passage des « Propos de table[3] » est concluant sur ce point. Se promenant un soir, avec le docteur Jonas, Luther donna l'aumône à quelques pauvres ; le docteur donna aussi quelque chose et dit : « Qui sait si Dieu me le rendra. » Luther lui répondit en souriant : « Vous parlez comme si Dieu ne vous avait pas déjà donné ce que vous venez de donner aux pauvres, il nous faut donner libéralement et de bon cœur. »

Melanchthon, dans les « Loci communes », affirme que la propriété individuelle est de droit naturel, en tant que base nécessaire de l'ordre social. Au point de vue de la Révélation, la légitimité de la propriété

[1] La bourse que Judas détenait. — C'était cependant plutôt une bourse commune entre toute la suite de Jésus-Christ. L'exemple n'est donc pas parfaitement choisi.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 705 et 706.

[3] Traduction française de *Gustave Brunet*, p. 197.

privée est prouvée, à son avis, par le commandement : « Tu ne voleras pas ». Enfin, dans les « Prolegomena in officia Ciceronis », il examine et réfute un à un les arguments communistes des anabaptistes.[1]

Chez *Zwingli*, la théorie traditionnelle est développée plus complètement encore. Pour lui, la propriété privée est devenue une nécessité par le fait du péché originel ; elle mérite dès lors le respect et le vol est un crime. Les formes concrètes de la propriété privée sont cependant de droit positif, car Dieu a donné primitivement la terre à l'humanité tout entière, sans distinction de personnes. Zwingli présente aussi la doctrine de l'aumône d'une façon absolument classique ; il montre que le pauvre n'a pas de véritable droit au superflu du riche, bien que Dieu commande au riche de faire la charité, c'est-à-dire que l'aumône est un devoir purement moral, bien que strict. Dans son «Elenchus contra catabaptistas», il combat, d'autre part, les anabaptistes et accuse le communisme de favoriser la paresse, de mener aux pires excès, à la communauté des femmes, par exemple. A son avis, la parole évanlique : « Vendez tout et donnez-en le produit aux pauvres [2] » n'a qu'un sens hyperbolique ; au fond, elle nous commande simplement le détachement des biens terrestres [3].

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 707 et 708. — *Wiskemann*, op. cit., p. 64.

[2] S. Luc, XII, 40.

[3] *Schmoller*, op. cit., pp. 708, 711 et 712. — *Wiskemann*, p. 71.

Calvin lui-même, si profondément novateur en certaines questions économiques, celle de l'usure, par exemple, ne s'éloigne guère de la notion scolastique, en matière de propriété. Selon lui, le vrai chrétien ne doit pas se considérer comme le propriétaire, mais plutôt comme l'administrateur de ses biens et en faire profiter ses frères, ses coréligionnaires en particulier. Mais nous avons relevé, plus haut, avec quelle ardeur Calvin combat, par contre, la tendance communiste des Libertins. Ajoutons qu'il ne témoigne pas plus d'indulgence aux anabaptistes [1].

En résumé, on ne peut pas dire que le xvie siècle ait découvert une notion de la propriété inconnue des âges précédents. Il a eu son mouvement communiste, représenté, dans l'ordre des idées, par les utopistes à la façon de Morus et de Doni, dans celui des faits, par l'aile gauche des paysans ainsi que par les sectes des Anabaptistes, des Frères Moraves et des Libertins; mais le moyen âge avait possédé, avec moins de relief, il est vrai, ses Begahrres, ses Vaudois et ses Picards. D'autre part, l'époque de la Réforme fut aussi celle du Légisme; mais, en matière de propriété, le Légisme ramenait à une conception antérieure, à celle du code de Justinien. Enfin, les têtes de la réforme religieuse, au point de vue qui nous occupe, ne s'écartèrent guère, on l'a vu, des idées médiévales. Bien qu'il ne prît pas d'emblée toute son importance réelle, le courant du Légisme était celui qui allait

[1] *Wiskemann,* op cit., p. 82.

triompher, dans le domaine économique. C'est de lui qu'est issue, comme bien d'autres, la conception moderne de la propriété.

IV. — La monnaie. — L'usure. — Le crédit.

1

Sébastien Franck nous apprend qu'au moment de la Réforme, plusieurs peuples vivaient encore sous le régime du troc : c'était le cas, par exemple, des Polonais et des Lithuaniens. Les marchands hanséates échangeaient aussi leurs produits directement contre ceux de leurs voisins du nord et de l'est, tant par crainte d'exporter le numéraire de leurs cités que parce qu'ils trouvaient leur avantage à agir de la sorte[1].

Dans le centre de l'Europe, le commerce se faisait, par contre, régulièrement par l'intermédiaire de l'argent[2]. Les relations commerciales, en s'intensifiant, au XVIe siècle, posaient d'une façon de jour en jour plus pressante, comme aussi plus complexe, les problèmes monétaires. De son côté, le retour à l'étude du code de Justinien jetait sur les questions de cet ordre les clartés du génie méthodique des Romains. Il n'est dès lors pas surprenant que ce genre d'inves-

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 596.

[2] *Schmoller*, op. cit., p. 597.

tigations ait fait, à cette époque, de réels progrès. On peut même dire que l'analyse de la nature et des fonctions de la monnaie est la branche de la science économique qui a fait le plus de chemin, au XVI[e] siècle[1].

Dès les premières années du siècle, en effet, à la demande de Sigismond I[er], roi de Pologne, le grand astronome *Copernic* rédigea son « De monetæ cudendæ ratione », conseillant l'unité et la sincérité, en matière monétaire. En 1530, apparurent les « Gemeine Stimmen von der Münze », écrites par un auteur inconnu[2].

Mais la généralisation de l'emploi des métaux précieux, comme matières tierces, dans les échanges, était loin de posséder l'approbation de tous les esprits distingués du temps. On se souvient que, à Munster, les *anabaptistes* avaient prohibé l'usage de la monnaie, sous peine de mort[3]. *Hutten* voyait dans l'argent la source de tous les maux de la société[4]. *Luther*, par contre, en comprenait la nécessité, il allait même jusqu'à le confondre, par moment, avec la richesse, comme le feraient plus tard les Mercantilistes. Malgré cela, il n'était pas exempt de toute méfiance à l'égard de l'argent : il le tenait aussi pour

[1] *Toniolo*, op. cit., pp. 91 et 92.

[2] *Joseph Rambaud*. Histoire des doctrines économiques, p. 50.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 597.

[4] *Schmoller*, op. cit., p. 597.

une chose essentiellement variable, incapable en soi de nourrir l'homme et ouvrant la voie du luxe et de la corruption[1].

La peine que se donna le naturaliste et géologue *Georges Agricola*[2], pour justifier l'emploi de la monnaie, nous est une autre preuve des défiances que celui-ci éveillait à cette époque. Pour Agricola, les principaux avantages de la monnaie étaient : d'exprimer le prix plus facilement et plus clairement qu'une autre marchandise; d'être remarquablement transportable, à des frais minimes, grâce à son faible poids et à son peu de volume; enfin de répondre aux besoins de bien des peuples, qui n'auraient que faire de nos produits. Il faut relever aussi, chez cet auteur, une tendance à priser l'argent au-dessus des autres biens, tendance qui incline déjà vers la théorie mercantile[3].

Gabriel Biel[4], professeur à Tubingen, où il donna, en 1495, un cours sur les questions monétaires, creusa

[1] *Wiskemann*, op. cit., p. 52. — *Schmoller*, op. cit., p. 597.

[2] Dans son traité : « De pretio metallorum et monetis libri tres », extrait de l'œuvre complète, qui porte le titre de : « Georgii Agricolæ de mensuris et ponderibus », publiée en 1550.

[3] *Schmoller*, op. cit., pp. 597-600

[4] Il écrivit un petit traité, portant le titre de « De monetarum potestate simul et utilitate libellus », publié en 1542, en même temps que son « Joannis Aquilæ Jureconsulti libellus de potestate et utilitate monetarum ».

Il base ses opinions principalement sur celles de Nicole Oresme, précepteur de Charles V de France.

le problème encore plus à fond. Nous retrouverons sa curieuse définition de la monnaie, quand nous nous occuperons de l'usure. L'usage du numéraire, dit-il, est né de la nécessité de l'échange entre les hommes. Cet échange ne peut se faire qu'à travers le temps et l'espace ; or, la plupart des marchandises sont impropres à ce genre d'opération, car elles ne répondent qu'au besoin d'un petit nombre d'individus, elles sont difficiles à diviser, dispendieuses à transporter, enfin elles se gâtent ou perdent de leur valeur en attendant qu'on les consomme. Delà, le besoin d'une matière tierce réunissant les avantages qui manquent à la grande majorité des produits. Par sa nature et par la frappe, qui la rend infalsifiable, la monnaie revêt précisément les qualités cherchées. Une phrase, malheureusement un peu vague, fait supposer que Biel a compris aussi que l'argent devenait la commune mesure de toutes les valeurs. Le sens précis de ce passage est difficile à déterminer. Mais tout le reste de son exposé ne déparerait pas un traité moderne sur la question[1].

En France, la polémique entre *Bodin* et *M. de Malestroit* contribua aussi à éclairer les problèmes monétaires. Les pages de la « République » consacrées à cet ordre de questions restent parmi les plus intéressantes. Bodin y décrit les principales monnaies de l'Europe ; il y critique les altérations

[1] *Schmoller,* op. cit., pp. 601 et 602.

monétaires et propose de baser un système bimétalliste sur le rapport très simple de 1 à 12, existant, de son temps, entre la valeur commerciale de l'or et de l'argent. On frapperait des pièces d'or et d'argent d'un poids égal : les secondes représenteraient donc juste le douzième de la valeur des premières. C'est l'idée que la Convention tenta de réaliser, par la loi du 6 vendémiaire, an II, créant les francs d'or et les républicaines d'argent pesant exactement 10 grammes les uns comme les autres, mais avec le rapport de 1 à 15 $^1/_2$, qui est aujourd'hui encore celui de l'Union latine. L'Italie eut de même, dans les personnes de *Scaruffi* et de *Davanzati*, ses théoriciens de la monnaie[1].

Il ne manquait néanmoins pas d'esprits distingués nourrissant de graves erreurs touchant la monnaie, au temps de la Réforme. Les uns ne voyaient en elle qu'un pur symbole, comme *Melanchthon* et *Sébastien Franck*[2]. La condamnation, fort répandue alors, de l'agio sur les monnaies faibles partait de la même idée[3]. D'autres, *Hutten* par exemple, professaient au

[1] *Rambaud*. Histoire des doctrines économiques, pp. 49 et 50.
Les deux traités de Bodin concernant spécialement les problèmes monétaires sont :

Réponse aux paradoxes de M. de Malestroit touchant l'enchérissement de toutes choses et la monnaie (1568) et

Discours sur le rehaussement et diminution de la monnaie pour réponse aux paradoxes du sieur de Malestroit. (1576.)

[2] *Schmoller*, op. cit., p. 603.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 604.

contraire pour l'argent une sorte de vénération, de respect cabalistique, voyaient en lui plus qu'une marchandise. Ce fut cette superstition, voisine des principes de l'Ecole mercantile, qui souffla, au XVI[e] siècle, la crainte de voir le numéraire sortir du pays et inspira la préoccupation de produire le plus de monnaie possible, dans ce but, de fondre les ustensiles d'or et d'argent[1]. *Zwingli* eut le mérite de tenir le milieu entre ces deux excès; aussi s'éleva-t-il franchement contre la frappe des monnaies faibles[2].

Plusieurs auteurs du temps comprenaient aussi que, toute constante qu'elle paraisse, la valeur des métaux précieux est cependant soumise à certaines variations. *Willibald Pirkheimer* nous a laissé un témoignage de l'intelligence de cette question, dans sa « Priscorum numismatorum ad Nürnbergensis monetæ valorem facta æstimatio[3] ». *Agricola* appliquait la loi de l'offre et de la demande aux métaux précieux; il insistait spécialement sur la rareté, comme étant le principal facteur en déterminant le prix. Après avoir raisonné si bien, en théorie, et même cité les grandes exploitations d'or d'Amérique, il ne comprit cependant pas qu'elles contribuaient à la baisse de l'or sur le marché européen et à l'élévation générale des prix. Dans la table qu'il

[1] Voir : la soi-disant *Réforme de Frédéric III*, art. 9 et la *Reichspolizeiordnung* de 1548.

[2] *Schmoller*, op. cit., p. 603.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 605.

dressa des rapports de l'or à l'argent, depuis les Romains jusqu'au XVIe siècle, au dire de Schmoller, la plupart des chiffres sont malheureusement faux[1].

L'importance qu'il y a à frapper de la monnaie droite fut relevée par plusieurs, en première ligne par *Gabriel Biel.* Il admettait tout au plus une tolérance équivalant aux frais du monnayage. Pour lui, l'empreinte constitue la garantie, donnée par le prince, que la monnaie a une valeur marchande égale à sa valeur nominale ; toute falsification portant sur le titre est donc un mensonge. En conséquence, la refonte s'impose dans trois cas : pour transformer en monnaie droite de mauvaises pièces étrangères ou de la fausse monnaie du pays; pour rendre leur poids légal à des monnaies qui l'ont perdu par l'usure ; enfin, pour ramener la valeur marchande d'une pièce au niveau de sa valeur légale, lorsque le prix, c'est-à-dire la rareté du métal, a varié. Biel poussa plus loin encore son analyse; il mit en relief la nécessité de maintenir, au sein d'un régime bimétalliste, entre les deux étalons, le même rapport qu'entre les deux métaux, sur le marché. Il avait, au reste, sur le rôle de l'argent les idées les plus élevées. A son sens, le prince ne possède pas de droit illimité, sur la monnaie, bien que le droit de frappe fasse partie de ses prérogatives. Il échange le numéraire contre les produits ou les services de ses sujets; dès lors, l'argent

[1] *Schmoller,* op. cit., pp. 606 et 607.

représente ces services ou ces produits et tromper sur le titre équivaut à tromper sur le payement. Il n'y a qu'un cas où le souverain puisse légitimement frapper de la monnaie faible, c'est pour couvrir des frais concernant la collectivité tout entière, des dépenses de guerre par exemple. Alors, l'abaissement du titre devient, au fond, un impôt indirect et un impôt utile autant que juste, parce qu'il atteint tout le monde, sans être trop sensible à personne. Pour qu'il reste juste, encore faut-il que, comme toute taxe publique, il soit consenti par les intéressés, et qu'on veille à garder cette monnaie faible dans le pays, car on n'a pas le droit d'imposer l'étranger[1]. Biel effleure, on le voit, indirectement la question du cours forcé.

Zwingli, nous l'avons déjà dit, condamnait les manœuvres des princes faux-monnayeurs[2]. Dans le but de les empêcher, *Agricola* préconisait la fabrication de pièces d'or ou d'argent absolument pur, sans prévoir qu'elles s'useraient trop rapidement[3].

De fait, sous l'archiduc Sigismond d'Autriche, en 1484, un essai de frappe pure fut tenté. Le Recès impérial de 1495 et celui de 1500 en réclamèrent de nouveaux, mais sans succès[4].

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 607-616.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 611 et 612.

[3] *Schmoller*, op. cit., pp. 616-620.

[4] *Schmoller*, op. cit., p. 620.

Le défaut d'unité, dans le système monétaire, en ce temps où pour ainsi dire tous les princes et seigneurs avaient le droit de frappe, était la principale cause des abus signalés par les théoriciens. Aussi, la critique, dans la sphère des idées, porta bientôt des fruits sur le terrain des institutions. Un mouvement commença à se dessiner en faveur de l'unification du régime de l'argent. Des unions se fondèrent dans ce but, d'abord entre les villes hanséatiques, puis entre l'Autriche, Ulm, Augsbourg, Gmünd, Esslingen et plusieurs autres cités allemandes[1]. Un vœu réclamant l'unification monétaire[2] se fit jour pendant la guerre des paysans. La « Neue Ordnung » d'*Eberlin de Günzbourg* et la soi-disant « Réforme de Frédéric III » parlèrent dans le même sens[3]. Cette poussée aboutit à la règlementation du système des monnaies par les « Reichs-Münzordnungen » de 1524, 1551 et 1559[4].

Le XVIe siècle apporta donc une importante contribution à l'étude et à la solution des problèmes monétaires.

2

Quelle influence exerça sur la théorie de l'usure l'analyse plus approfondie de la nature et des fonctions

[1] *Schmoller,* op. cit., p. 620.

[2] Voir le projet de constitution de Heilbronn.

[3] *Wiskemann,* op. cit., pp. 101, 102 et 106.

[4] *Schmoller,* op. cit., pp. 621-625.

de la monnaie ? C'est le point que nous allons essayer de préciser maintenant. Mais remarquons, tout d'abord, que d'autres causes encore étaient de nature à modifier, au XVIe siècle, les idées médiévales concernant le prêt à intérêt. L'extension croissante du commerce et de l'industrie apportait, au sein du régime des échanges et de la production, un changement non seulement quantitatif mais qualitatif : les entreprises faites avec le capital d'autrui, autrefois l'exception, tendaient à devenir la règle et appelaient le prêt productif. En même temps, des abus de toute sorte mettaient au premier rang des préoccupations économiques la question du commerce de l'argent[1]. Enfin, la réception du droit romain apportait, comme juste à temps, la consécration juridique du nouvel état de choses.

Avant d'être admise par l'opinion et avant de devenir l'objet de recherches purement économiques, l'évolution vers le régime du crédit provoqua de vives discussions, de l'ordre moral. On se demanda, pendant longtemps encore : l'intérêt est-il légitime ? On ne cherchait point à découvrir quels facteurs déterminent, en réalité, le taux de l'intérêt[2].

Un fort courant se prononçait encore contre la licéité du prêt à intérêt. Sans parler des théologiens catholiques, fidèles à la doctrine médiévale, ce cou-

[1] Sur ce point, consulter : *Schmoller*, op. cit., p. 556 et *Janssen*, « L'Allemagne et la Réforme » I, p. 380.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 554 et 555.

rant comptait la plupart des Réformateurs parmi ses adeptes. Il y avait, dans leur manière de voir, outre l'ancienne doctrine scolastique, la préoccupation charitable de ne pas permettre l'exploitation de celui qui était assez malheureux pour devoir emprunter; il y avait aussi la conviction que la pratique de l'usure contribuait à la hausse générale des prix, qui pesait alors si lourdement sur les basses classes de la société[1].

Ceux même qui s'étaient livrés à l'étude spéciale de la monnaie en avaient donné des définitions peu faites pour provoquer la rupture avec l'ancienne notion de l'usure. *Gabriel Biel*, par exemple, s'exprimait ainsi : « L'argent est un objet mobilier, dont on ne retire aucun fruit tant qu'on le conserve, sauf l'usage auquel il est destiné[2] », c'est-à-dire, sauf la faculté de l'échanger contre des produits directement utiles. Cette particularité de la monnaie de ne souffrir aucune autre application que l'échange, n'était-ce pas ce que la Scolastique avait nommé *l'improductivité intrinsèque* de l'argent, c'est-à-dire précisément le point de départ de sa prohibition de l'intérêt?

Aussi *Luther*, dans plusieurs passages de ses

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 557 et 558.

[2] « Das Geld ist eine bewegliche Sache, von welcher man nichts, das heisst keine Früchte hat, wenn man sie aufhebt, ausser dem Gebrauch zu dem sie bestimmt ist. » — On trouvera cette définition dans *Schmoller*, op. cit., p. 601.

écrits[1], se montra fidèle à la tradition médiévale. On doit prêter sans intérêt, dit-il, non seulement à ses amis, mais encore à ses ennemis. Sont usuriers, tous ceux qui prêtent des fruits ou de l'argent, sous condition qu'au bout de l'année, ou d'un temps déterminé, ils recevront une somme plus forte ou un capital meilleur que celui qu'ils ont avancé. Le prêt à intérêt lèse, selon Luther, la loi naturelle, aussi bien que la morale de l'Ancien et du Nouveau Testament. Nous trouvons, dans sa bouche, les paroles les plus sévères à l'adresse des usuriers : « C'est un peuple bien pernicieux », s'écriait-il en parlant des Juifs ; « il pressure par ses usures et ses rapines ; s'ils donnent à un prince ou à un magistrat mille florins, aux sujets ils en extorquent vingt mille ; il faut donc se garder d'eux. Ils pensent rendre hommage à Dieu en nuisant aux chrétiens[2] ». Puis, une autre fois : « Les Juifs n'ont d'autre ressource que l'usure, qui les soutient encore ; mais si j'étais maître du pays, je leur interdirais leurs pratiques usuraires[3] ». Enfin, dans un autre de ses « Propos de table », il affirme que l'on ne doit pas observer les promesses faites aux usuriers, qu'il

[1] Voir en particulier :

Le « Grand et petit sermon sur l'usure », de 1519.

La brochure sur le commerce (*Kaufhandlung*), de 1524.

L' « Exhortation aux curés de prêcher contre l'usure », de 1540.

[2] « Propos de table », traduction Brunet, p. 72.

[3] « Propos de table », traduction Brunet, p. 73.

ne faut point les admettre aux sacrements, ni les ensevelir en terre sainte[1].

Les idées de Luther touchant le prêt à intérêt n'étaient cependant pas toujours aussi absolues. Après avoir proclamé que « tout usurier est un voleur digne du gibet », il s'expliqua un jour en ces termes : « J'appelle usurier *ceux qui prêtent à cinq et six pour cent*. Aujourd'hui à Leipzik, celui qui prête cent florins en exige quarante au bout d'une seule année pour l'intérêt de son argent. Croyez-vous que Dieu tolèrera semblable chose?...[2] » Mais peut-être Dieu tolèrerait-il un intérêt de un ou deux pour cent? Nous serions alors, chez Luther, en présence d'une notion de l'usure identique à celle du commencement de notre siècle, qui considérait comme usuraire, non point l'intérêt en soi, mais un taux trop élevé et édictait des lois fixant un taux légal maximum. — L'« Exhortation aux curés de prêcher contre l'usure », de 1540, témoigne d'une tolérance du même genre. Après y avoir flagellé les maux qui découlèrent de l'usure, dans tous les temps, et s'être même réclamé des auteurs antiques qui la condamnèrent, comme Aristote, Caton et Cicéron, Luther déclare cependant le prêt à intérêt tolérable de la part des pauvres, vieillards, veuves ou orphelins qui, sans lui, seraient réduits à la mendicité. Il se tiendrait même satisfait

[1] « Propos de table », traduction Brunet, p. 359.

[2] « Propos de table », traduction Brunet, pp. 358 et 359.

si l'usure de son époque était limitée au taux permis par le code de Justinien, c'est-à-dire si la noblesse se bornait à exiger quatre pour cent, le commerçant huit pour cent, le simple bourgeois six pour cent, cela surtout dans les prêts indispensables, faits par pitié.

On le voit, chez Luther, la notion de l'usure n'a plus la même rigidité que chez les Scolastiques : elle flotte entre l'interdiction canonique et une certaine indulgence pour les pratiques du temps, sans rompre nettement avec la théorie médiévale, sans même tenter d'étayer sa tendance à la tolérance sur des motifs doctrinaux. Mais le chef de la Réforme ne fait point mention de la distinction entre l'intérêt réclamé du seul fait du prêt et l'intérêt exigé pour des causes extérieures, distinction philosophique qui eût peut-être révélé la raison profonde de son penchant instinctif à l'indulgence, en ce temps où la fréquence croissante des prêts productifs multipliait les applications des titres extrinsèques.

En suivant Luther dans son appréciation de l'*achat de rentes*, on se persuade cependant qu'il part, en matière d'usure, de la théorie médiévale. S'il proclame licite ce mode de prêt, dans son « Petit sermon sur l'usure », il s'y montre moins favorable dans son « Grand sermon » sur le même sujet. Il y condamne, en effet, les trois formes les plus avancées de l'achat de rentes : celle où l'emprunteur garde l'usage de sa terre, mais en donne les fruits à son créancier — celle

où l'emprunteur sert un intérêt fixe en retour de la somme avancée sur un bien foncier — celle enfin où la fortune entière de l'emprunteur garantit les intérêts à payer. Cela revient à tenir en défiance tout contrat de nature à servir de couvert à un prêt à intérêt dissimulé[1].

Melanchthon adhère plus formellement encore que Luther à la doctrine scolastique[2]. Partant de la théorie de l'improductivité intrinsèque de l'argent, qu'il emprunte à Aristote, puis du principe de l'indissolubilité du profit et du risque, il définit l'usure : le gain donné en sus du capital, en vertu du seul fait du prêt. Or, ce gain est condamnable, aux yeux de Melanchthon, soit au point de vue du droit naturel, soit à celui de la sainte Ecriture. Si la législation romaine l'a toléré, ce n'était, ajoute-t-il, que pour éviter un plus grand mal. Mais il adopte en plein la doctrine du *interesse*, telle que les *Décrétales* l'ont promulguée : les titres du *lucrum cessans* et du *damnum emergens* légitiment seuls, à son sens, d'addition d'un intérêt à la somme prêtée. Melanchthon innove-t-il, en

[1] Sur l'attitude de Luther à l'égard de la question de l'usure, voir :

Wiskemann, op. cit., pp. 54-56. — *Schmoller*, op. cit., pp. 558 et suiv., et *Wilhelm Endemann*. « Studien in der romanisch-kanonistischen Wirthschafts u. Rechtslehre, bis gegen Ende des 17. Jahrhunderts. » Berlin, J. Güttentag, 1874. Band I. Uebersicht über die Geschichte der Wucherlehre, p. 41.

[2] Dans : « Philosophiæ moralis épitome » et « Ethicæ doctrinæ elementæ. »

parlant de la sorte? Aucun lecteur ne le pensera, après nous avoir suivi dans l'étude des théories médiévales. Il est donc assez étonnant de voir Schmoller[1] s'y méprendre et taxer de rupture avec la tradiction scolastique ce qui n'est, chez le Réformateur en question, qu'une analyse du processus économique de *l'interesse*, plus affinée que celle de ses devanciers, parce qu'écrite à la lumière d'un régime du crédit aussi plus développé que celui qu'avaient sous les yeux les hommes du XIIIe siècle. Melanchthon reste logique avec lui-même jusque dans le jugement qu'il porte sur l'achat de rente; il en admet, en effet, toutes les formes, même celle où la fortune entière du débiteur est grevée en faveur du créancier, par le motif que, dans toutes, il voit une véritable aliénation du capital, le créancier ne pouvant pratiquement jamais le réclamer. Mais il était, au temps de la Réforme déjà, certains pays où la loi permettait le prêt à intérêt. Devant cette situation de fait, Melanchthon hésite entre son respect habituel pour le droit positif et les principes qu'il vient de proclamer. En ce cas, conclut-il cependant, on peut user de la permission légale, car cela vaut mieux que de discuter la soumission aux lois existantes; il n'est, au reste, pas du ressort des prédicateurs de donner un avis en cette matière. Chez lui, la doctrine est donc plus fermement attachée à la prohibition canonique que chez Luther, la

[1] Op. cit., p. 577.

tendance à la tolérance pratique, moins accentuée[1].

On peut en dire autant de *Zwingli*, en ce qui touche spécialement l'intérêt de l'argent. Nous n'aurions, sur ce point, à relever que des affirmations analogues à celles de Melanchthon et un illogisme du même genre en faveur de la loi positive. L'usure, écrit Zwingli, est contraire à la justice divine, mais elle est une suite de la propriété, et il vole, celui qui se refuse à payer les intérêts permis par la législation.

Dans la question de l'achat de rente, le Réformateur zuricois se montre, par contre, plus rigide que Melanchthon. Ce mode de prêt ne lui paraît licite que quand une partie seulement de la terre du débiteur sert de garantie au capital avancé et quand les intérêts sont proportionnels au rendement du fonds. A ce point de vue, les conciles de Costnitz et de Bâle lui semblent avoir fait preuve de trop d'indulgence. Il voudrait, au reste, qu'on évitât les nouvelles constitutions de rentes sur les terres[2].

Bullinger, *Leo Judä*, *Gualter*, *Oecolampade*, *Farel*, *Wolfgang* et *Wyssembourg* montraient, pour

[1] Voir : *Schmoller*, op. cit., pp. 573-577. — *Wiskemann*, op. cit., pp. 65 et 66 et *Endemann*, op. cit., I, p. 41.

[2] Voir : *Schmoller*, op. cit., pp. 571 et 572. — *Wiskemann*, op. cit., pp. 71-73. — *Endemann*, op. cit., I, p. 41.

l'usure, la même aversion que les chefs de la Réforme[1].

Rencontrerons-nous plus de tolérance dans le *courant communiste et populaire?*

Il n'en faut évidemment chercher aucune dans les rangs des esprits les plus avancés : chez eux, la négation du droit de propriété privée écarte, par le fait même, le problème de l'usure. Mais, les modérés eux-mêmes s'élevaient avec véhémence contre les pratiques usuraires de leur temps. C'était le cas de *Sébastien Franck,* qui désirait voir le commerce de l'argent interdit aux Juifs. Dans ses 51 thèses, publiées à Eisenach, en 1524[2], *Jacob Strauss* condamnait tout espèce d'intérêt, même l'achat de rente, sous les formes autorisées cependant par le concile de Costnitz. On est en droit de se refuser à payer l'intérêt, concluait-il, même quand l'autorité civile y oblige[3]. Un dialogue populaire, intitulé « *Von der Gült* », met dans la bouche d'un paysan une formelle condamnation de l'intérêt, en réponse à un marchand qui se réclame de la tolérance du temps; cette condamnation se base sur la Bible et s'étend à toute rente grevant la terre. Le paysan n'admet pas de comparaison entre l'intérêt de l'argent et le gain du commerçant, parce que le commerçant court les risques de son entreprise, tandis que le créancier

[1] *Wiskemann,* op. cit., pp. 77 et 78.

[2] *Schmoller,* op. cit., p. 577.

[3] *Wiskemann,* op. cit., p. 96.

possède une hypothèque le mettant à l'abri de toute perte[1]. On le voit, c'est la doctrine scolastique de l'indissolubilité du profit et du risque qui reparaît.

La législation impériale et locale continuait aussi à marcher d'accord avec l'ancienne défense de l'usure, au XVIe siècle, en Allemagne. Elle autorisait l'achat de rente, avec certaines restrictions, mais prohibait l'intérêt découlant du seul fait du prêt et s'élevait contre tous les contrats qui masquaient une spéculation de ce genre. Tel était, en effet, l'esprit des *Reichspolizeiordnungen* de 1530 et 1548, du recès impérial de 1551, comme de la *Landesordnung* de Württemberg de 1552, de l'ordonnance de police autrichienne de 1542, révisée en 1552, et du code bavarois de 1553[2].

Enfin, même dans les rangs de l'*Humanisme*, qui était cependant le foyer des idées nouvelles, il se trouvait l'un ou l'autre esprit, comme *Hütten*, restant fidèle à la tradition scolastique[3]. Par tout le fond de son âme de chevalier et de campagnard, il est vrai que Hütten appartenait à une tendance ascétique assez distincte du courant général de la Renaissance.

Le retour aux idées antiques, romaines en particulier, inclinait cependant la plupart des *Humanistes*

[1] *Wiskemann,* op. cit., p. 100.

[2] *Schmoller,* op. cit., pp. 577-582.

[3] *Wiskemann,* op. cit., p. 22 et *Endemann,* op. cit., I, pp. 40 et 41.

à une grande indulgence à l'égard du prêt à intérêt. Quoi qu'en dise Endemann[1], *Erasme* ne saisit aucune des occasions qui se présentaient à lui de blâmer cette institution : son commentaire de S. Matthieu[2] et de S. Luc[3] est muet sur ce point. Lorsqu'il vient à parler des « usuræ nauticæ », il se borne à renvoyer, sans appréciation personnelle, aux passages des Pandectes qui en traitent[4]. Tout ce que nous savons déjà de l'orientation économique de *Wilibald Pirkheimer*, son admiration pour le développement matériel de Nüremberg et des villes suisses en particulier, peut nous faire deviner de quel œil tolérant il considérait le prêt à intérêt. Ses écrits confirment, en effet, cette présomption[5]. Tout porte à croire aussi que *Machiavel* partageait cette tolérance. Dans ses « Histoires florentines » de 1427, parlant des luttes au sujet de la fixation des impôts, il fait dire à l'un des partis que l'argent placé doit seul être imposé, parce que seul il rapporte quelque utilité. Sa façon de s'exprimer touchant la manière dont les grands de Florence ont fait leur fortune, ainsi que l'emploi des grands capitaux par les marchands florentins, témoi-

[1] Op. cit., I, pp. 40 et 41.

[2] Concernant le chap. 21, verset 12 et le chap. 25, verset 27.

[3] Touchant le chap. 6, verset 34.

[4] *Wiskemann*, op. cit., p. 10.

[5] *Wiskemann*, op. cit., p. 27 et *Endemann*, op. cit., I, pp. 40 et 41.

gne de même d'une réelle bienveillance à l'égard des prêteurs à intérêts [1].

Mais, c'est sous les traits de la personnalité accusée de *Calvin* que se présente, bien qu'encore avec une certaine timidité, la transition entre cette tolérance passive et la justification positive de l'intérêt, comme loyer proprement dit de l'argent. Calvin fut poussé à attaquer de front la prohibition canonique, peut-être par la législation genevoise qui, de son temps déjà, fixait un taux légal maximum [2], mais surtout, pensons-nous, par sa formation juridique: nous avons relevé, plus haut, qu'il étudia le droit avant la théologie et nous constaterons, tout à l'heure, que c'est parmi les juristes que la justification théorique de l'intérêt prit racine.

[1] *Wiskemann*, op. cit., p. 35 et *Endemann*, op. cit., I, pp. 40 et 41.

[2] Cette assertion se trouve chez *Wiskemann*, op. cit., pp. 80-81. Nous avons été curieux d'en contrôler l'exactitude et voici le fruit de nos recherches, aux archives de Genève:

Une édition annotée et interfoliée des *Edits civils de la République de Genève*, publiée en MDCCXXXV, sous la signature de C. Trembley, porte, pages 220, 222 et 223, en face du titre XXVII, « Réglement sur le profit et prêt d'argent », l'indication suivante: *1538, janv. 17. Vu les usures qui se commettent, arrêté de la réduire à raison de 5 %*. Cette indication manuscrite est dûe à une plume anonyme, peut-être à l'historien Gautier: en tout cas, elle remonte au 18e siècle et rien ne permet d'en mettre en doute l'exactitude: elle a dû être faite d'après un document authentique de 1538, probablement d'après le registre du Conseil. Elle prouve l'existence d'un taux légal maximum, à Genève, avant le règne de Calvin. On sait, en effet, que son influence sur le régime

Aux yeux de Calvin, la défense de prêter à intérêt, portée par l'Ancien Testament, ne nous lie pas, parce que nous vivons au milieu de circonstances économiques tout autres que les Juifs; ceux qui veulent interpréter le chapitre 6 de S. Luc contre l'intérêt font de la fausse exégèse; enfin, l'improductivité intrinsèque de l'argent, telle que la proclament S. Ambroise et S. Jean Chrysostome, n'est pas autre chose qu'une querelle de mots, une argutie d'école, car l'argent produit aussi bien que le commerce ou la terre: on ne saurait nier, en effet, que celui qui achète un champ, avec sa monnaie, ne se procure, par le fait du rendement du champ, de l'argent en plus de son capital. Toute la question, selon le réforma-

politique de la ville n'a commencé qu'au retour de son bannissement, en 1541. Mais il était venu une première fois à Genève, en 1536, et y était resté deux ans; il a donc pu emporter le souvenir de la législation sur l'usure qu'il avait vue fonctionner en ce temps-là, à Genève.

A partir de 1544, l'existence du taux légal maximum en question est prouvée par des pièces authentiques. Le *Nouveau recueil de Réglements 1409-1600* (Archives de Genève 18, 1er) conserve, page 157, une décision du Conseil général, ratifiant un arrêté du Conseil étroit et des Deux Cents, et fixant à 5 °/o l'intérêt maximum qu'on peut réclamer pour un prêt d'argent.

Sur *Calvin*, consulter de préférence: *F. W. Kampschulte*. « Johann Calvin, seine Kirche und sein Staat in Genf. » Leipzig, Duncker & Humblot. Tome I, 1869; tome II, posthume, publié chez le même, par *Walter Gœtz*, 1899, et:

Ludwig Elster. « Johann Calvin als Staatsmann, Gesetzgeber und Nationalökonom », dans le « Jahrbuch für Nationalökonomie u. Statistik » tome XXXI, pp. 163-223, Iéna, 1878.

teur de Genève, doit être prise au point de vue de l'équité; sous cet angle, le prêt à intérêt est bien moins dur que l'achat de rente, car ce dernier comporte une hypothèque qui n'existe pas dans la première opération.

Calvin n'entend pas, pour autant, laisser le champ libre à ce qui est, à son sens, pratiques usuraires; il soumet, au contraire, l'intérêt à certaines restrictions :

On n'en doit pas réclamer des pauvres et des nécessiteux.

L'emprunteur, pour être tenu à payer des intérêts, doit pouvoir réaliser un véritable bénéfice, à l'aide de l'argent avancé.

Le contrat ne doit contenir aucune clause injuste ou antichrétienne.

Dans la solution de ce problème, il ne faut pas perdre de vue le bien général de l'Etat, et celui-ci doit fixer un taux maximum.

Calvin permet de prêter à intérêt même de l'argent appartenant au clergé; mais, dans ce cas, il ne voudrait pas voir déterminer le taux d'avance, il préférerait remettre la somme à un honnête homme qui payerait, après coup, de son propre mouvement, un intérêt proportionnel au profit qu'il aurait pu tirer de cet argent [1]. Dans ce dernier passage, à côté de la négation de la théorie de l'improductivité intrin-

[1] *Wiskemann*, op. cit., pp. 79-81, et *Endemann*, op. cit., I, p. 62.

sèque de l'argent, il y a cependant, on le voit, une survivance médiévale : la trace de la doctrine qui défend de séparer le gain du risque [1].

Mais, nous l'avons déjà indiqué, c'est parmi les *légistes* que s'accomplit, à proprement parler, la rupture avec les idées du moyen âge, en matière d'usure, parce qu'ils trouvèrent le prêt à intérêt parmi les institutions du code romain, qu'ils s'efforçaient de remettre en honneur.

Chez les *glossateurs* déjà, on peut relever quelques velléités de s'affranchir de la défense canonique. Ainsi *Accursius*, commentant les principaux passages du « Digeste » et du « Codex » [2] relatifs à la question, ignore complètement la prohibition édictée par l'Eglise ; il se réclame même expressément d'Irnerius et de Bulgarus pour affirmer que les intérêts résultant d'un contrat sont permis. On ne saurait opposer à notre remarque que les glossateurs laissaient systématiquement de côté le droit canon, sans prétendre l'infirmer pour autant ; car, en agissant de la sorte, ils entendaient cependant construire des règles ayant une portée pratique et se prononçaient donc indirectement sur la licéité des institutions juridiques qu'ils préconisaient. En matière de

[1] Voir l'appendice, à la fin du volume, où l'on trouvera *in extenso* la lettre de Calvin la plus caractéristique sur la question de l'usure.

[2] Dig. 22. I. — Cod. 4. 22. De usur.

restrictions à l'intérêt, ils ne connaissaient de même que celles qu'y apportait le droit romain[1].

Mais, aux XIIIe et XIVe siècles, l'influence de l'Eglise subjugua les légistes : *Bartolus*[2] et *Baldus*[3], par exemple, parlent de la théorie canonique sur l'usure comme imprégnant toute la législation en vigueur, de leur temps, et ne mettent point eux-mêmes en doute cette théorie[4]. — *Bartholamäus de Saliceto, Paulus de Castro, Alexandre Tartagnus,* les deux *Socini, Decius, Jason de Mayno* et, en général, les juristes du XVe siècle marchaient encore dans la même voie. Cette époque nous fournit même un traité spécial sur la matière, écrit par un légiste et dans le sens canonique : c'est le « De simulatione contractuum » de *Bartholomäus Cœpolla*, mort en 1477[5].

Au XVIe siècle, la restauration des lettres antiques, par les Humanistes, eut sa répercussion parmi les légistes : elle ramena, par analogie, à l'étude des sources mêmes du droit romain, ce qui provoqua une distinction de plus en plus marquée entre ce droit et les règles canoniques. *Duaren* relevait déjà[6] que, si

[1] *Endemann*, op. cit., I, pp. 18 et 19.

[2] 1313-1357.

[3] 1327-1400.

[4] *Endemann*, op. cit., I, pp. 27 et 28.

[5] *Endemann*, op. cit., I, pp. 30 et 31.

[6] En commentant les passages suivants : Cod. 4. 32. — Dig. 22. I. C. I.

l'intérêt est prohibé en droit canon, il est permis en droit romain. *Alciat* parlait dans le même sens[1]. *Donell* supposait la licéité de l'intérêt, selon la théorie romaine, et ne s'inquiétait nullement de la défense de l'Eglise. *Zasius*, de même. Quand il est question, chez lui, d'usure, il faut entendre par cette expression, non point l'intérêt en lui-même, mais la catégorie d'opérations qu'on considère aujourd'hui encore comme usuraires. *Cujaz* faisait complètement abstraction de la prohibition canonique, pour ne s'inquiéter que du droit romain[2].

Chez tous ces auteurs, il n'y a pas, il est vrai, d'attaque positive contre la théorie scolastique ; ils la passent simplement sous silence et ne fournissent contre elle d'autre argument que l'opinion divergente du droit romain. Il faut même noter qu'à cette époque, la grande majorité des juristes pensaient encore avec le droit canon[3]. Le premier qui, dans leurs rangs, tenta une justification positive de l'intérêt paraît être le Français *Charles Dumoulin* (Molinäus)[4].

[1] Au commentaire de la L. I. Cod. de summ. trinit. n° 8.

[2] *Endemann*, op. cit., I, p. 61.

[3] *Endemann*. op. cit., I, pp. 61 et 62.

[4] Dans la 2e édition de son « Extricatio labyrinthi », parue à Lyon, en 1555, il nous donne lui-même des détails sur sa vie : après sept ans d'études et vingt-quatre ans de pratique juridique, en 1546, il est avocat au Parlement de Paris. En 1559, il publie la première édition de ses « Consuetudines Parisienses ». On lui propose d'être membre du Parlement de Paris, mais il refuse pour s'adonner exclusivement aux études et à l'enseignement.

Il fut, en cette œuvre, le collaborateur de Calvin, mais il ne se réclama nullement du réformateur de Genève et arriva aux mêmes conclusions par des voies différentes. Il publia, en 1546, la première édition de son livre : « Extricatio labyrinthi de eo quod interest » et la dédia au Parlement de Paris. Or le labyrinthe en question n'était autre que les explications des théoriciens de son époque sur le problème de l'usure. Ce problème a été mal posé, à l'avis de Dumoulin ; on ne peut y apporter quelque lumière qu'en le considérant au point de vue purement pratique et c'est de ce point de vue qu'il va entreprendre de redresser la doctrine traditionnelle.

Tout d'abord, il a parfaitement conscience qu'il se met en opposition avec la manière de voir dominante de son temps, puisqu'il désigne lui-même son livre sous le nom de « Primum repurgationis legalis philosophiæ fructum ». Après un exposé de l'état, à son sens désespéré, de la doctrine du *interesse*, parmi ses contemporains, Dumoulin analyse les passages du droit romain relatifs à la question, ainsi que les cas qui se présentent dans la pratique. Il ne combat pas directement la prohibition canonique, mais il ne se sent nullement lié par elle et tend à ramener à la théorie romaine.

Par contre, dans un second ouvrage, le « Tractatus contractuum et usurarum[1] », publié en 1546,

[1] Le titre complet de cet ouvrage est : « Tractatus contractuum et usurarum redituumque pecunia constitutorum cum nova et

il attaque de front la doctrine scolastique. Il accuse les canonistes de s'être tenus à la lettre plutôt qu'à l'esprit des passages de la Bible sur lesquels ils s'appuyent; d'avoir construit, sur l'usure, une théorie qui leur est toute personnelle; d'avoir, en somme, déformé l'intention divine, en transformant un conseil de pure charité en une règle de droit. Pour Dumoulin, l'intérêt n'est point défendu par l'Ecriture, quand il ne blesse pas l'amour du prochain. Il ne faut sans doute pas ouvrir la porte à l'intérêt pernicieux; mais il importe tout autant de ne pas la fermer à l'intérêt utile, à celui qui facilite l'échange[1].

Bien que minant la base théologique, plutôt que le fondement philosophique, de la doctrine canonique, ces théories valurent à Dumoulin la disgrâce, presque la persécution[2].

Dans la suite, ce fut de la Hollande que partit la cri-

analytica explicatione L. eos Cod, de usuris. » — Ce livre forme, avec « l'Extricatio labyrinthi », un tout systématique, dans l'intention de Dumoulin : il nous le prouve en faisant, dans la deuxième édition de ce dernier ouvrage, de nombreuses allusions à son « Tractatus ».

[1] L'expression de Dumoulin est : « Ne necessitati commerciorum laqueus injiciatur. »

Voir : *Endemann*, op. cit., I, pp. 62-65.

[2] En 1552, il dût, en effet, s'expatrier. Reçu d'abord par la république de Strasbourg, il jouit de l'amitié de Philippe de Hesse, qui lui offrit une chaire de droit à Marbourg; mais, pour être plus près de la France, il préféra une situation de professeur à Tübin-

tique. *Damhouder*, mort à Bruges, en 1581, appartient encore au courant traditionnel[1]. *Hugo Grotius*, dans son traité « De jure belli et pacis », de 1625, conteste, par contre, justement le point que Dumoulin avait laissé de côté : pour lui, l'intérêt n'a rien de contraire au droit naturel. Mais, sans aucun doute, il est interdit par l'ancien et le nouveau Testament et, en suivant Grotius dans l'analyse des cas où il admet l'intérêt, on ne tarde pas à s'apercevoir que ce sont, au fond, précisément ceux que la Scolastique a tolérés sous le nom de *lucrum cessans* ou de *damnum emergens*[2]. Il n'y a donc, chez lui, qu'une apparence d'innovation.

Le mouvement novateur s'affirme, pour la première fois en Hollande, dans le « De usuris » de *Claudius Salmasius*, paru à Leyde, en 1638. L'intérêt y est défini : le loyer de l'argent avancé à crédit. Salmasius, dans sa critique de la doctrine médiévale, ne se borne plus à attaquer les bases théologiques de cette doctrine; il cherche à en détruire le principe philosophique et conteste, en particulier, que le prêt d'argent entraîne aliénation du droit de propriété au

gen, en 1553. Le duc Christophe de Würtemberg le nomma de son conseil. — Son livre fut condamné par l'Eglise catholique; d'après une bulle de Clément VIII, de 1617, il fallait, pour lire le « Tractatus », une permission spéciale du pape. Il eut cependant plusieurs éditions.

[1] *Endemann*, op. cit., I, p. 65.

[2] *Endemann*, op. cit., I, pp. 65-67.

numéraire, de la part du créancier. Il jette ainsi, plus ou moins consciemment, le fondement de la distinction moderne entre le droit à la valeur et le droit à la chose elle-même [1].

En 1640, *Alexius de Massalia* défend les mêmes idées, dans son diatribe contre Coprianus, intitulé : « De mutuo mutuum non esse alienationem ». Il reste cependant attaché à la règle romaine d'après laquelle, pour ajouter un intérêt au prêt d'argent, pour transformer le *mutuum* en *fœnus*, il faut qu'une stipulation spéciale de l'intérêt intervienne [2].

Dumoulin et Salmasius sont les têtes d'un mouvement que *Just-Henning Bömer* reprendra plus tard. Sous l'influence de ce courant, les scrupules touchant la légitimité de l'intérêt disparaissent peu à peu, parmi les légistes. *Brunnemann* le tient encore pour défendu par le droit canon, bien que permis par le droit civil et la nouvelle législation impériale. *Voet* ne pose même plus la question de légitimité ; *Cocceji* déclare l'intérêt absolument permis ; enfin *Lauterbach* adopte la conception moderne, en regardant l'intérêt comme le loyer naturel et légitime du capital [3].

Nous n'avons fait cette incursion sur le domaine

[1] *Endemann*, op. cit., I, p. 67.

[2] *Endemann*, op. cit., I, p. 67.

[3] *Endemann*, op. cit., I, pp. 67-69. — Sur toute la question de l'usure, consulter aussi : *Eugen von Böhm-Bawerk :* Geschichte und Kritik der Kapitalzins-Theorieen. Innsbruck, 1884.

du XVII[e] siècle que pour montrer le point d'aboutissement des innovations de Calvin et de Dumoulin. On l'a vu, d'abord incertaine et toute négative, la critique de la doctrine canonique sur l'usure prend petit à petit de l'audace et attaque bientôt de front les principes qu'elle avait simplement négligés au début. A mesure que la pointe du *distinguo* scolastique s'émousse contre la pratique de l'échange, les notions d'argent et de capital se confondent, la théorie des *titres extrinsèques* fait place à une tolérance sans limites ; lorsque le régime du crédit rompt définitivement les cadres médiévaux, l'ancienne prohibition quitte les codes et les institutions, de même que les traités d'économie, pour se réfugier dans les actes pontificaux, dans certains ouvrages de théologie catholique, où le XIX[e] siècle la retrouvera, à son heure.

3

Les esprits qui, au XVI[e] siècle, étaient contraires à l'intérêt enveloppaient logiquement le crédit dans la même disgrâce [1]. Nous pourrions accumuler les citations ; mais, comme ce genre de blâme manquait habituellement de fondement scientifique, il suffira d'en citer un exemple et nous choisirons l'avis typique de *Luther*.

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 585.

Il voyait, en effet, dans le crédit, sous garantie d'un cautionnement surtout, la source de tous les procédés malhonnêtes applicables au commerce, la racine de l'esprit de lucre. D'après lui le cautionnement suppose une confiance en soi-même, de la part de la caution, et une confiance en autrui, de la part du créancier, également défendues par l'Ecriture, parce qu'une telle confiance n'est dûe qu'à Dieu seul. Les opérations de crédit escomptent toutes, au reste, l'avenir et cependant l'avenir n'appartient pas aux hommes. Luther ne comprenait aucunement, on le voit, le rôle économique du crédit ; il ne saisissait même pas l'importance qu'il y a à ce que les payements commerciaux s'effectuent à un terme précis. Il souhaitait, au contraire, que, tous les sept ans, une année jubilaire annulât toutes les dettes ; de cette façon, pensait-il, on serait moins porté à prêter de grosses sommes et les débiteurs ne pourraient plus vivre, ni faire des affaires au-dessus de leurs propres moyens. En somme, on peut prétendre, sans exagération, nous semble-t-il, que Luther avait pour idéal la suppression du crédit [1].

Une très grande partie de ses contemporains pensaient comme lui [2] ; il y avait cependant, parmi ceux qui avaient entrepris de justifier le prêt à intérêt, parmi les Humanistes et les Légistes principalement, des admirateurs du régime nouveau.

[1] *Schmoller,* op. cit., pp. 586-588.

[2] *Schmoller,* op. cit., p. 588.

Les faits, sur ce terrain, marchaient, au reste, plus vite que les idées. Le crédit se développait, les établissements de crédit se multipliaient rapidement, pour répondre aux besoins de l'échange. Il y en avait même de chargés de prêter aux artisans ; ainsi, en 1532, il existait à Nüremberg une caisse avançant aux bouchers le prix de leurs achats de bestiaux. Le taux variait, en général, entre 5 et 6 pour cent. La tendance était d'exclure les Juifs des opérations de crédit. Si l'on veut se faire une idée de l'extension du régime du crédit, au XVI[e] siècle, il n'y a qu'à se rappeler les emprunts considérables, contractés par Charles V, ainsi que les sommes énormes dont disposaient, à chaque instant, les villes comme Nüremberg, Augsbourg et Francfort [1].

La législation aussi marchait à contre-sens des aspirations des traditionnels, voire même des réformateurs religieux. Tandis que Luther demandait qu'on traitât le débiteur avec une grande indulgence, qu'on ne saisît sous aucun prétexte les outils qui lui permettaient de vivre et de payer ses dettes [2], les lois contenaient, à l'égard de l'emprunteur, des mesures de plus en plus sévères, dans le but d'assurer la sécurité du crédit. Ainsi, les villes hanséatiques excluaient de leur indigénat, si recherché alors, celui qui n'avait pas soldé ses dettes [3]; les recès impériaux sé-

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 588 et 589.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 590 et 591.

[3] *Schmoller*, op. cit., p. 591.

vissaient contre les banqueroutes frauduleuses et établissaient une distinction entre elles et celles qui survenaient sans culpabilité du débiteur [1].

Faut-il donc croire que le terme d'*usure* disparaissait du vocabulaire du XVI[e] siècle, ou que, tout au moins, il commençait à sonner creux? Nullement — la législation de l'époque est là pour nous préserver de cette erreur — seulement il changeait de sens; il évoluait vers sa signification moderne [2]. De plus en plus, on désignait par le mot d'usure l'exploitation de son semblable, sous le couvert du prêt à intérêts, plutôt que l'intérêt lui-même. Celui-ci apparaissait désormais comme le loyer naturel, légitime de l'argent, ainsi que l'avait défini Lauterbach.

C'est une des plus profondes transformations accomplies, à cette époque, au sein des idées économiques. Il importe de retenir que, dictée par les faits, elle fut l'œuvre de l'esprit de la Renaissance, du Légisme en particulier; que la Réforme religieuse n'y contribua que faiblement, lui créant plus d'obstacles que de facilités; qu'enfin le mouvement populaire lui était carrément hostile et l'enraya de tout son pouvoir.

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 592 et 593.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 594-596.

V. — L'ÉCHANGE ET LA NOTION DU JUSTE PRIX.

Il y a une dernière notion, d'origine médiévale, dont nous avons à rechercher la trace, au XVI[e] siècle : c'est celle du *juste prix*.

On se rappelle en quelle défiance quantité d'auteurs de cette époque tenaient le commerce, le commerce d'importation surtout[1]. *Machiavel* lui-même voyait d'un mauvais œil l'échange international, non point, il est vrai, pour des motifs de l'ordre moral ou économique, mais par crainte de compromettre l'autonomie politique de l'Etat, en lui créant des attaches commerciales avec l'étranger[2]. Rares étaient alors les théoriciens qui se réjouissaient de l'extension du grand commerce par amour du progrès, comme *Peutinger*[3], ou qui en excusaient les abus, en vertu d'une tolérance morale illimitée, comme la secte des *Libertins*[4]. On n'a pas oublié, en effet, que ceux-ci pardonnaient au négociant trompeur ou usurier, alléguant que cette profession entraînait semblables procédés.

Comme nous l'avons relevé plus haut, la crainte

[1] Voir le chapitre II : Rapports de l'homme avec la richesse.

[2] *Toniolo,* op. cit., p. 90.

[3] Humaniste qui vécut à Augsbourg, de 1465 à 1547. — Voyez : *Wiskemann,* op. cit., pp. 31 et 32.

[4] *Wiskemann,* op. cit., p. 132.

de voir le numéraire s'échapper du pays, crainte préludant à la théorie mercantile, entrait déjà, à l'égal du principe moral, dans cette aversion pour l'échange international. La même idée dominait, au reste, la pratique de l'époque. Ainsi la Hanse allemande ne permettait que le troc avec les peuples du nord et de la Russie ; d'une foire à l'autre, on interdisait, à Francfort, l'exportation de l'argent ; au Reichstag de 1522, on accusa les marchands de faire fuir le numéraire. Les plaintes, portées par la noblesse, en 1523, contre les sociétés commerciales, ainsi que le recès de la diète de 1530, parlaient dans le même sens. Enfin, Ferdinand Ier défendit sévèrement, dans ses états patrimoniaux, l'envoi de la monnaie à l'étranger[1]. La preuve que la même crainte animait les autres pays, c'est qu'on s'y plaignait, au même moment, que l'Allemagne absorbât tout le numéraire européen. Cela montre, en outre, la part d'exagération contenue dans les doléances germaniques ; car il fallait bien que l'Allemagne exportât, en même temps qu'elle importait, pour s'attirer le reproche d'accaparer la monnaie de ses voisins[2].

On le voit, l'erreur mercantile indentifiant l'argent avec la richesse prenait pied dans les esprits. Sans qu'on en eût encore codifié les conséquences et avant qu'elle fût formulée scientifiquement, la théorie de la

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 638.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 639 et 640.

balance du commerce commençait à inspirer la politique douanière. Souvent les mesures protectionnistes étaient de simples représailles ; parfois, cependant, elles étaient voulues, préméditées, et faisaient partie d'un système. Les chartriers du XVIe siècle contiennent, par exemple, certaines ordonnances interdisant l'exportation des matières premières[1]. L'Italie, qui possédait un régime économique plus avancé que le reste de l'Europe, était aussi plus consciente dans sa façon d'agir : on y rencontrait des esprits clairvoyants, comme *Benedetto Dei*, qui, s'appuyant sur des données statistiques, chercha, dans un protectionnisme raisonné, le remède à la concurrence étrangère dont l'industrie florentine souffrait en son temps[2].

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 642-668. On sait que la politique douanière mercantile avait comme but principal d'amener une plus-value de l'exportation sur l'importation, croyant, ce qui n'était pas complètement faux pour l'époque, que cette différence serait payée, en numéraire, au pays en question. Dans cette intention, elle élevait les droits d'entrée sur les manufacturés étrangers, favorisait l'exportation des manufacturés indigènes par des primes, abaissait par contre les droits d'entrée sur les matières premières étrangères qui, transformées par l'industrie nationale, devaient grossir le chiffre des exportations, et prohibait, en même temps, l'exportation des matières premières indigènes, dont la fuite eût constitué en perte l'industrie nationale. Ce système, appliqué aux relations commerciales du pays avec tous ses voisins, devait rendre, comme on disait, *la balance générale du commerce favorable à la nation* qui le pratiquait. C'était le procédé employé pour attirer à soi les métaux précieux, que l'on regardait alors comme le signe de la richesse.

[2] *Toniolo*, op. cit., pp. 45-54.

L'antipathie de nombre de Réformateurs et d'Humanistes pour l'échange international et le grand commerce n'englobait pas, toutefois, tous les genres de négoce. *Luther*, comme *Erasme,* reconnaissait la nécessité, donc aussi la légitimité de l'échange, dans certaines proportions, principalement de l'échange des objets de première utilité. *Melanchthon* y découvrait même un côté moralisateur : le respect de la justice pouvait, selon lui, gagner à la conclusion des multiples contrats nécessités par le commerce, comme un muscle s'affermit par l'exercice [1].

Mais quel était donc le principe de justice qui, aux yeux des Réformateurs, devait présider aux relations d'échange? Différait-il de la notion de juste prix, proclamée par la philosophie scolastique? Non, bien que la doctrine perdît en rigidité, comme la plupart des survivances médiévales, à cette époque. C'était toujours sur une sorte d'*æqualitas* que devaient reposer les opérations commerciales; la prestation et la contre-prestation devaient s'égaler, car on considérait la richesse comme une quantité essentiellement limitée; l'un des contractants ne pouvait donc réaliser de bénéfice qu'aux dépens de l'autre, une classe ne pouvait s'enrichir qu'en en appauvrissant une autre [2].

Luther se montrait particulièrement fidèle à cette

[1] *Schmoller,* op. cit., pp. 487 et 488.

[2] *Schmoller,* op. cit., pp. 488 et 489.

doctrine. Il exigeait même qu'il y eût, entre les échangeurs, égalité de motif : le vendeur ne devait pas être mu par l'intérêt, tandis que l'acheteur obéissait à la nécessité, de peur que le premier n'exploitât la situation du second en estimant sa marchandise selon son bon plaisir[1]. *Melanchthon* relevait cependant que l'*æqualitas* n'est point rompue par le fait de revendre plus cher que l'on a acheté, quand un certain temps s'est écoulé entre les deux opérations ou quand on a transporté le produit en question d'un lieu dans un autre, car, dans ces deux cas, le risque à compenser et le travail à rémunérer légitiment le gain du commerçant[2].

Les effets de la concurrence sur le prix n'étaient pas absolument inconnus de cette époque : *Erasme* et *Sébastien Franck*, par exemple, possédaient quelque notion du jeu de l'offre et de la demande, ainsi que de son influence sur le marché[3].

Mais c'est précisément dans leurs protestations contre la liberté de la concurrence que les Réformateurs révélèrent le plus nettement leur attachement à la doctrine scolastique du juste prix. Ainsi, nous voyons *Luther* condamner celui qui cherche à vendre sa marchandise aussi cher que possible, c'est-à-dire à un prix aussi élevé que la concurrence le permet.

[1] *Schmoller*, op. cit., p. 489.
[2] *Schmoller*, op. cit., p. 490.
[3] *Schmoller*, op. cit., pp. 490 et 491.

Agir de la sorte serait, selon lui, exploiter son prochain. Si le prix de vente n'est pas fixé à l'avance, par des taxes officielles — ce qui serait désirable — tout au moins, le gain ne doit-il être ni supérieur ni inférieur à la somme nécessaire à rémunérer la peine, le travail, les frais et le risque[1]. En pratique, ajoute Luther, on peut, en général, mettre sa conscience à l'abri du scrupule en vendant au prix courant du marché, car ce qu'on gagne de trop un jour se trouve compensé par la perte du lendemain. Le bénéfice doit assurer au vendeur ni plus ni moins qu'un modeste entretien[2]. — A y regarder de près, ne sommes-nous pas ici en présence de l'idée médiévale du *justum contrapassum*? Sans doute, car, jusque dans sa tolérance pratique, le chef de la Réforme se base sur la *communis æstimatio* des scolastiques et la modération qu'il prêche dans la poursuite du gain porte l'empreinte du renoncement chrétien.

Luther avait à l'adresse des accapareurs et des monopolistes les paroles les plus sévères. Dans son « Traité sur le négoce et l'usure », de 1524, il écrit : « Ils ne sont pas dignes de s'appeler hommes et de

[1] L'expression allemande est : « Kost, Mühe, Arbeit und Gefahr ».

[2] Luther dit : « Eine ziemliche Nahrung ». On pourrait traduire aussi cette expression par le terme d'entretien *convenable*, en rapport avec le rang du marchand.

Voir : *Schmoller*, op. cit., pp. 491-495. — *Wiskemann*, op. cit., pp. 51 et 53.

vivre parmi leurs semblables; ils ne méritent même pas qu'on les instruise et qu'on les avertisse, car leur envie, leur avarice sont si impudentes et si viles qu'ils vont jusqu'à être bien aise de la détresse d'autrui et à se réjouir de dominer seuls le marché. L'autorité ferait fort bien de confisquer les biens de tels personnages et de les expulser du pays [1]... avant tout, les princes et les seigneurs, s'ils veulent s'acquitter en conscience des devoirs de leur état, doivent supprimer et punir les monopoles, c'est-à-dire les achats qui n'ont d'autre but que l'intérêt d'un particulier [2]...» Parlant des grandes compagnies commerciales, Luther ajoute: «Elles accaparent toutes les marchandises, puis en font l'usage qui leur plaît, haussant et baissant les prix à leur fantaisie et ruinant àinsi tous les petits marchands, comme le brochet dévore le fretin des rivières. Elles veulent règner sur toutes les créatures de Dieu, il semble qu'elles soient affranchies des préceptes de la foi et de la charité [3].»

Non seulement ces critiques révèlent un état d'esprit caractéristique, mais encore elles nous permettent, en les suivant dans le détail, de nous faire une idée de ce que les Réformateurs regardaient comme des abus, en matière de concurrence commerciale.

[1] *Janssen*, op. cit., II, p. 446.
[2] *Janssen*, op. cit., II, p. 447.
[3] *Janssen*, op. cit., II, p. 447.

Luther cite[1], en effet, parmi les cas répréhensibles, les manœuvres suivantes :

La vente à crédit plus cher qu'au comptant.

La majoration du prix de la part d'un marchand qui se trouve posséder seul un certain produit, dans un pays donné, à un certain moment.

L'accaparement du stock entier d'une catégorie de marchandises, pour le revendre ensuite à des prix exagérés, soit que cet accaparement se fasse par les accapareurs eux-mêmes, soit qu'ils chargent des tiers d'acheter la marchandise à leur compte.

Les ventes à vils prix, faites dans le but de ruiner ses concurrents et de rester maître du marché.

La vente à découvert, c'est-à-dire la vente de marchandises que l'on ne possède pas encore et que l'on se procurera uniquement pour faire une opération de différence, et, habituellement, avec de l'argent étranger.

Le cas où un commerçant riche charge des intermédiaires d'acheter à un négociant dans le besoin, en lui faisant des offres de plus en plus basses, de façon à profiter de sa détresse pour obtenir la marchandise à bas prix.

La vente à crédit à un commerçant qui est obligé, par sa situation, de revendre immédiatement, et à qui on rachète sa marchandise à un prix plus bas qu'on ne la lui a vendue, de façon à gagner deux fois sur le même objet.

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 496-498. — *Wiskemann*, op. cit., p. 51.

Le développement des affaires d'un marchand au delà de ses propres moyens, c'est-à-dire en s'appuyant sur le crédit.

Enfin, toutes les variantes de falsifications des marchandises, des poids ou des mesures[1].

On voit qu'en somme, Luther taxe d'abus tous les agissements qui tendent à profiter de la libre concurrence pour éloigner le prix de vente de l'estimation commune, base du juste prix, d'après la théorie scolastique. Cet exposé confirme, en outre, l'hostilité que nous relevions, plus haut, de la part des Réformateurs allemands, à l'égard du crédit.

C'étaient principalement les grandes sociétés commerciales d'Augsbourg, de Nüremberg, d'Ulm et de Francfort qui avaient excité la critique[2]. Les plaintes contre leurs menées monopolistes s'élevaient, au reste, de toute part, non seulement des rangs des théoriciens. Les doléances de la noblesse allemande, en 1523, comme déjà celles de la diète du Tyrol, en 1518, visaient les accapareurs[3].

Geiler de Kaisersberg s'exprimait, à leur endroit, en ces termes : « Non seulement les gros marchands tirent profit des marchandises venues de l'étranger et dont on pourrait aisément se passer, mais ils s'em-

[1] Luther n'imaginait pas ses exemples ; il les tirait du spectacle qu'il avait sous les yeux. Pour s'en convaincre, voir : *Janssen*, op. cit., I, p. 381 et suiv.

[2] *Schmoller*, op. cit., pp. 496-498.

[3] *Schmoller*, op. cit., pp. 498 et 499.

parent de la vente des denrées de première nécessité, comme le blé, la viande, le vin, etc. Ils pressurent le peuple, exigent des prix que fixe leur cupidité rapace et se nourrissent de l'amer travail des pauvres. » — « Ceux qui sucent notre sang — dit-il ailleurs — les accapareurs de blé et de vin, sont les ennemis du bien public ; nous devrions nous lever en masse pour les chasser de nos communes, comme on chasse les loups. Ils sont haïs de Dieu et des hommes, parce qu'ils ne craignent ni les hommes, ni Dieu. Ils affament le peuple par l'enchérissement des denrées et causent la ruine des pauvres gens [1]. » Parmi les plaintes de *Christophe Kuppener*, professeur de droit à l'Université de Leipzig, on trouve cette phrase : Les accapareurs « achètent en masse pour pouvoir revendre ensuite au prix qui leur convient. Une telle manière d'agir ne devrait pas être tolérée dans nos pays et nos villes. Elle est coupable, elle nuit gravement à l'intérêt commun, elle est en contradiction avec la loi naturelle [2]. » — « Tout le monde sait — s'écriait *Kilian Leib* — que certains marchands font impunément dans l'intérieur de nos villes et dans leurs maisons privées ce que faisaient autrefois les chevaliers pillards au péril de leur vie : ils dépouillent les gens de leurs biens, et cela sans courir aucun

[1] « Schinderey und Judenwucher », p. 42. — « Narrenschiff », p. 195, cités par *Janssen,* I, 381.

[2] *Janssen,* op. cit., I, p. 382.

risque[1]. » — Une commission chargée, en 1523, par les Etats de Nüremberg, d'étudier à fond la question de l'usure déclarait que « l'intolérable et coupable tyrannie des grandes compagnies » était « l'unique cause des émeutes populaires qui éclataient dans quelques villes... » Elle relevait, en outre, des augmentations de prix subites et fabuleuses, comme celle du quintal de sucre, qui coûtait de 11 à 12 florins, en 1516, et se vendait à peu près 20 florins, en 1518[2].

Aussi *Luther* fut d'accord avec les représentants du mouvement populaire, comme *Wendel Hippler*[3], pour réclamer des princes des mesures sévères à l'égard des accapareurs, ainsi que des taxes officielles pour les produits de première nécessité[4]. *Sébastien Franck* unissait sa voix à ces revendications[5]. La poussée démocratique, qui eut lieu entre 1520 et 1526, demanda la limitation du capital dont pourrait disposer une seule entreprise commerciale. Dans son article 11, la soi-disant *Réforme de Frédéric III* précisa l'idée : elle émit le vœu qu'au cas où ce capital dépasserait 10,000 florins, l'excédent revînt

[1] *Janssen,* op. cit., I, p. 382.

[2] « Die Gutachten und Tabellen », archives de Francfort. « Reichstagsacten », t. XXXVIII, pp. 241-271, cités par *Janssen,* II, pp. 443 et 444.

[3] « Heilbronner Verfassung. »

[4] *Wiskemann,* op. cit., pp. 60 et 61. — *Schmoller,* op. cit., pp. 511 et 512.

[5] *Schmoller,* op. cit., p. 631.

de droit à l'Empire, à moins que le propriétaire ne le déposât, au 4 pour cent, entre les mains de l'autorité, qui le prêterait à de pauvres commerçants ou artisans, au taux de 5 pour cent[1]. En 1512, la diète de Cologne commença effectivement à sévir contre les monopoles[2]; en 1522 et 1523, l'Empire tenta de limiter à 50,000 florins le capital de chaque compagnie commerciale, mais une députation, envoyée par les villes à Charles V, fit échouer cette mesure[3].

Aujourd'hui que la crise économique du XVIe siècle a été passée au crible de la critique scientifique, les causes de ce renchérissement rapide des denrées nous apparaissent plus complexes que ne les jugeaient les esprits les plus clairvoyants de l'époque. A l'avis de Schmoller, les agissements des grandes compagnies eussent été impuissants à élever les prix de 50 pour cent, comme cela arriva entre 1500 et 1560; la véritable raison de ce phénomène résidait dans la dépréciation de la monnaie et l'augmentation du luxe, amenant une accentuation de l'importation étrangère. Toujours d'après Schmoller, la baisse du numéraire ne provenait pas tant de l'importation des métaux précieux, arrivant d'Amérique, que d'un accroissement d'intensité dans l'exploitation des mines européennes et allemandes en particulier. En

[1] *Schmoller,* op. cit., p. 632. — *Wiskemann,* op. cit., p. 107.

[2] *Janssen,* op. cit., I, pp. 382 et 383.

[3] *Schmoller,* op. cit., p. 633.

outre, l'échange devenant plus vif, appela le monnayage de l'or et de l'argent accumulés auparavant sous forme de trésors, de vases sacrés ou de bijoux, et le stock de numéraire en circulation fut notablement augmenté par ce fait. Schmoller remarque que l'on ne trouve, chez aucun auteur du temps, l'explication de ce phénomène naturel : Sébastien Franck le décrit sans en découvrir les causes ; Hutten n'en voit qu'une partie, l'accroissement du luxe ; Luther n'accuse que l'esprit de lucre des producteurs et des commerçants ; d'autres enfin mettent toute la dépréciation du numéraire au compte de la falsification des monnaies. Le savant professeur ajoute que ce qui trompait les esprits du XVIe siècle, c'était que la hausse se fît sentir principalement sur les articles de commerce, alors que les salaires conservaient à peu près leur niveau, grâce aux règlements corporatifs, et les denrées de première nécessité, en vertu des taxes municipales sur les vivres, qui subsistaient encore dans plusieurs villes à cette époque [1]. Pour n'être pas injuste à l'égard des hommes de ce temps, il convient de ne pas oublier cependant que Bodin, répondant à M. de Malestroit, attribuait la baisse du pouvoir du numéraire à l'une de ses vraies causes, puisqu'il l'expliquait par la quantité beaucoup plus grande que les découvertes et les conquêtes de l'Espagne venaient d'en mettre en circulation [2].

[1] *Schmoller*, op. cit., pp. 504-510.

[2] *Rambaud*. Histoire des doctrines économiques, p. 49 et

Il faut, selon nous, remarquer aussi que c'étaient précisément les grandes compagnies, accusées d'être la seule source du renchérissement, qui avaient poussé l'exploitation minière à un si haut degré d'intensité. Elles avaient, pour ainsi dire, monopolisé entre leurs mains cette branche de l'industrie allemande. Les Fugger, d'Augsbourg, tiraient annuellement des seules mines de Schwatz, en Tyrol, 200,000 florins; la compagnie des Höchstetter, à Hambourg, parvint à extraire de ces mêmes filons, entre 1511 et 1517, 149,770 marcs d'argent et 52,915 quintaux de cuivre[1]. Si la hausse des prix provenait en grande partie de la surabondance des métaux précieux tirés des mines allemandes, comme l'affirme Schmoller, et si, d'autre part, c'était justement les sociétés commerciales qui amenaient cette pléthore, il ne faut pas se montrer trop surpris que la confusion se soit établie dans le cerveau de leurs contemporains, que ceux-ci aient accusé les monopoles de la faute qui incombait plutôt à la surproduction minière.

La question du juste prix en matière de louage de services — la question du *juste salaire,* comme on l'appellerait aujourd'hui — resta pour ainsi dire en dehors des querelles du XVIe siècle, parce que les événements ne l'imposaient pas à l'attention des théoriciens.

« Handwörterbuch der Staatswissenschaften » de *Lexis* et *Conrad,* 2e éd., article Bodin, 7e et 8e livraisons, p. 976 (1899).

[1] *Janssen,* op. cit., I, p. 384.

En effet, bien que subissant le contre-coup de la hausse générale des prix sous forme d'une tendance à monter, les salaires, nous l'avons déjà remarqué, étaient encore maintenus à un niveau relativement constant par les règlements des corps de métiers.

Mais, cette contrainte donna naissance à de nombreuses plaintes, émanant des classes populaires; des voix autorisées, comme celle de Hans Sachs, s'en faisaient les échos. Les Réformateurs s'illusionnèrent sur la véritable cause du mal, en l'inscrivant tout entier au compte de la démoralisation des milieux ouvriers, et le combattirent de front. La législation impériale et locale partageait, au reste, la même erreur, ainsi que le prouvent les mesures destinées à empêcher la hausse de la main d'œuvre. Les nécessités économiques se montrèrent plus puissantes que les barrières factices : les taxes officielles furent bientôt dépassées de toutes parts, pour la simple raison qu'on ne trouvait plus d'ouvriers consentant à s'embaucher à si bas prix [1]. Mais la persistance des règlements touchant le taux des salaires, à travers le XVIe siècle, atteste cependant la survivance de l'idée du juste prix appliquée au contrat de travail.

Elle devait, au reste, hanter pendant longtemps encore les esprits, puisqu'elle reparaît, quoiqu'un peu élargie, en 1625, sous la plume de *Hugo Grotius* [2].

[1] *Schmoller,* op. cit., pp. 512-518.

[2] Dans son « De jure belli et pacis », il affirme que les contrats d'échange doivent se baser sur l'égalité des services (*æqualitas*);

Dans la question de l'échange, comme dans celle de l'usure, la majorité des novateurs ne se trouve donc point du côté des Réformateurs, ni dans les rangs du mouvement populaire. Nous avons constaté, au contraire, parmi eux, une grande fidélité au principe médiéval du juste prix; leur attachement à la doctrine scolastique est même moins ébranlé, par les agissements de leurs contemporains, sur ce point que dans le problème du prêt à intérêts. C'est ici encore l'esprit de la Renaissance qui ouvre au progrès matériel, sur les ruines des scrupules de la morale, les voies de la tolérance moderne.

VI. — RÉSULTAT DU XVIe SIÈCLE AU POINT DE VUE DES DOCTRINES ÉCONOMIQUES.

Comme on l'a vu, l'analyse de certaines fonctions économiques fit de sérieux progrès au XVIe siècle. Les traités de *Biel*, d'*Agricola* et de *Bodin* sur la monnaie, celui de *Melanchthon* sur le commerce, constituent un pas en avant, comparés aux essais du même genre datant de la période médiévale.

Au point de vue des bases mêmes de la philosophie sociale, l'Humanisme innova largement en dégageant

en ce qui concerne la détermination du *juste prix*, il laisse cependant à la libre volonté du vendeur plus de part que ne le font les canonistes. — Voyez : *Endemann*, op. cit., pp. 65 et 66.

le *rapport de l'homme à la richesse* du joug de l'ancienne morale ascétique et en proclamant la légitimité du développement matériel indéfini. Ce fut comme le premier acte du divorce, qui devait se parachever plus tard, entre l'Economie politique et la Morale.

En matière de *propriété*, l'époque de la Réforme ne découvrit pas, il est vrai, de notion nouvelle ; mais, grâce aux Légistes, elle déterra le droit absolu de propriété du code de Justinien, l'opposa à la conception médiévale et lui assura le triomphe, par la réception du droit romain.

Sous les influences combinées de l'évolution du régime économique et de la renaissance des idées antiques, *la notion de l'usure* s'est profondément transformée au XVIe siècle : le terme d'usure a cessé de désigner l'intérêt perçu en vertu du seul fait du prêt d'argent, pour ne plus s'appliquer qu'aux cas d'exploitation du débiteur par le créancier, en particulier à la majoration exagérée du taux de l'intérêt. Et ce changement fut encore l'œuvre du Légisme, car, même chez Calvin, nous l'avons vu, c'est le Légiste plutôt que le Réformateur qui parle, quand il s'agit de l'usure.

Enfin, ce fut aussi dans l'esprit des Humanistes que la notion médiévale du *juste prix* s'effaça, en premier lieu, laissant le champ libre au jeu de l'offre et de la demande, dans la détermination des conditions du marché.

Il ne faut sans doute pas nier l'influence émancipatrice indirecte, exercée par la Réforme, dans le domaine des doctrines économiques aussi bien que sur les autres terrains de la pensée ; il faut constater cependant que c'est le courant de la Renaissance qui a commencé à dégager, au XVIe siècle, quelques-uns des éléments de la théorie économique moderne : l'indépendance de la science de la richesse vis-à-vis de la morale — la notion absolue de la propriété — la licéité du prêt à intérêt — la liberté des contrats économiques.

Mais l'influence de ce mouvement novateur ne l'emporta pas immédiatement, ni dans la sphère des idées, ni dans celle des faits.

La majorité des esprits du XVIe siècle, on s'en souvient, resta fidèle à la philosophie sociale du moyen âge[1], au principe de la primauté de l'intérêt collectif sur l'intérêt individuel en particulier. Toutefois, ce principe se combina alors avec la notion romaine du

[1] Cette fidélité, on a pu le constater, est particulièrement accentuée chez les Réformateurs. Les deux grandes branches du christianisme, le catholicisme et le protestantisme, à leur début, ont donc pensé de même, en matière sociale, elles ont adhéré à une seule et même *morale sociale* et nous ne nous trompions pas en affirmant (page 41) que les doctrines de cette morale doivent être considérées comme « le jugement définitif du christianisme sur les rapports de l'homme avec la richesse ».

Cela explique la facilité avec laquelle les deux courants du mouvement social chrétien actuel, le courant catholique et le courant protestant, bien que séparés par de profondes divergences dogmatiques, peuvent s'entendre sur le terrain économique, au

pouvoir politique absolu, reprise avec tant d'autres règles du droit antique. Il en résulta un système fort différent de l'autonomie communale et corporative du moyen âge. Ce ne furent plus, en effet, de petites entités, comme la commune ou le corps de métier, qui incarnèrent l'intérêt collectif; les grands Etats se formèrent et, à leur tête, un pouvoir central, tendant à l'absolutisme césarien, se fit le représentant de la collectivité. De la combinaison du principe médiéval de la primauté de l'intérêt général avec la notion romaine de la souveraineté, naquit le régime règlementaire de l'Ecole mercantile.

Pour faire éclore les idées de la Renaissance sur le terrain économique, il a fallu qu'une école postérieure, l'école du droit de la nature et des gens, continuée par les Physiocrates, construisît une philosophie sociale optimiste, individualiste, systématique et complète: celle de l'ordre naturel, essentiellement harmonieux, qui, à son tour, a motivé et légitimé la

moins pour le fond des idées. Ainsi, quand, en 1864, l'un des fondateurs de l'école sociale catholique, Mgr. de Ketteler, évêque de Mayence, publia son plan de réformes, sous le titre de « La question ouvrière et le christianisme », il le dédia à « tous ceux qui, en Allemagne, s'occupent de cette grave question dans des sentiments chrétiens » et, peu de temps après, une société protestante, le *Deutsche Handwerkerbund*, lui adressa, de Hambourg, une lettre déclarant que « tout protestant sérieux doit admettre de tout cœur » les principes énoncés dans cet ouvrage. (Voir: *E. de Girard,* Ketteler et la question ouvrière. Berne, K.-J. Wyss, 1896, pp. 149 et 150.)

proclamation du « laissez faire, laissez passer. » La Renaissance du XVIe siècle n'en garde pas moins, les uns diront l'honneur, les autres, la responsabilité d'avoir posé la première pierre de l'Economie politique libérale ou classique.

APPENDICE

Voici *in extenso* la lettre de Calvin la plus caractéristique sur la question de l'usure. Nous la tirons du *Corpus Reformatorum Voluminis XXXVIII. Pars prior. — Joannis Calvini opera quæ supersunt omnia. Vol. X. Pars prior*, édition *Baum*, *Cunitz* et *Reuss*, Brunswig, Schwetschke 1871, col. 245.

L'original de cette lettre est écrit en français et conservé dans une ancienne copie du *Cod. Genev.*, 145 fol. 107 suiv. Il en existe deux traductions latines, l'une manuscrite dans le même codex, à la suite de l'original, l'autre imprimée dans les *Epistolæ et Responsa* ed. Genev. p. 355. — Laus. p. 664. — Hanov. p. 747. — Chouet. p. 488. — Amst. p. 233. — Cette lettre porte le titre *De Usuris* et figure parmi les *quæstiones juridicæ*, dans l'édition Baum, Cunitz et Reuss.

« Jehan Calvin à quelquun de ses amys. Je nay point encore experimente mais ay appris par les exemples des aultres combien il est périlleux de rendre response à la question de laquelle vous me demandes conseil : car si totallement nous défendons

les usures nous estraignons les consciences dun lien plus estroict que Dieu mesme. Si nous permettons le moins du monde plusieurs aincontinent soubs ceste couverture prennent une licence effrenee dont ils ne peuvent porter que par aulcune exception on leur limite quelque mesure. Si iescrivoye à vous seul ie ne craindroye point telle chose, car votre prudence et la modération de vostre courage m'est bien cogneue : mais pource que vous demandez conseil pour un aultre ie crains que en prenant un mot il ne se permette quelque peu plus que ie ne désire. Au reste pource que ie ne doubte point que selon la nature de l'homme et la chose presente vous considererez bien ce qui est expédient et combien ie vous declereray ce quil me semble.

Premierement il ny a point de tesmoignage es ecritures par lequel toute usure soit totallement condamnee. Car la sentence de Christ vulgairement estimee tres manifeste, cest ascavoir prestez (Luc 6,35 — Mutuum date nihil inde sperantes.) a este faulsement destournee en ce sens : car ainsi comme ailleurs reprenant les convives somptueux et les conviements ambitieux des riches il commande plustost dappeler les aveugles les boyteux et aultres pauvres des rues quilz ne peuvent rendre la pareille, aussi en ce lieu voulant corriger la coustume vitieuse du monde de prester argent nous commande de prester principallement à ceux desquelz il ny a point despoir de recouvrer. Or nous avons de coustume de regar-

der premierement la ou l'argent se peut mettre seurement. Mais plustost il falloit ayder les pauvres vers lesquelz largent est en dangier. Par ainsi les parolles de Christ vallent autant à dire comme sil commendoit de survenir aux pauvres plustost quaux riches. Nous ne voyons donc pas encore que toute usure soit deffendue. La loy de Moyse (Deut 23, 19) est politique laquelle ne nous astraint point plus oultre que porte equite et la raison dhumanite. Certes il seroit bien à desirer que les usures feussent chassees de tout le monde mesmes que le nom en feust incogneu. Mais pource que cela est impossible il fault ceder a lutilite commune. Nous avons des passages es Prophetes et es Pseaulmes esquelz le sainct Esprit se courrouce contre les usures : Voila une louange dune ville meschante que es places dicelle on y treuve l'usure (Ps. 55, 12). Mais le mot Hebraique tost veu que generallement il signifie fraude il se peust aultrement exposer. Mais prenons le cas que le Prophete parle la proprement des usures, ce nest de merveille si es maulx principaulx il met que l'usure a son cours. La raison est que le plus souvent avec la congé illicite de commettre usure cruaulte est conjoincte et beaucoup de meschantes tromperies. Que dy ie, mais usure a quasi tousiours ces deux compaignes inseparables, ascavoir cruaulte tyrannique et lart de tromper dont il avient que ailleurs le Sainct Esprit met entre les louanges de lhomme sainct et craignant Dieu de s'estre abstenu des usures, tellement que cest un

exemple bien rare de veoir ung homme de bien et ensemble usurier. Le Prophete Esechiel (22, 12) passe encore plus oultre car entre les horribles cas contre lesquelz la vengence de Dieu provocquee avoit estee allumee contre les Juifz use de ces deux motz hebraiques Nesec et Tarbit, cest a dire usure qui a este ainsi dicte en Hebrieu pource quelle ronge. Le second mot signifie acces ou addition ou surcroist et non sans cause, car chascun estudiant a soy et a son proffit particulier prenoit ou plustost ravissoit un gain de la perte daultruy. Combien quil ny a point de doubte que les Prophetes nayent parle plus severement des usures pour autant que nommement elles estoyent defendues aux Juifz. Quand donc ilz se iettoyent contre le mandement expres de Dieu ilz meritoient d'estre plus durement reprins.

Icy on faict une obiection que auiourdhuy aussi les usures nous seront illicites par une mesme raison quelles estoyent defendues aux Juifz, pource que entre nous il y a coionction fraternelle. A cela ie responds; que en la conionction politique il y a quelque difference, car la situation du lieu auquel Dieu avoyt colloque les Juifz et beaucoup dautres circumstances faisoient quilz traffiquoient entre eulx commodement sans usures. Noste conionction na point de similitude. Parquoy ie ne recognois pas encore que simplement elles nous soyent defendues, sinon entant quelles sont contraires a equite ou a charite.

La raison de sainct Ambroyse laquelle aussi pre-

tend Chrysostome est trop frivolle a mon iugement : ascavoir que l'argent nengendre point largent. La mer, quoy? la terre, quoy? Je reçois pension du louage de maison. Estce pource que largent y croist? Mais elles procedent des champs don largent se faict. La commodite aussi des maisons se peust raschepter par pecune. Et quoy? L'argent nest il pas plus fructueux es marchandises, que aulcunes possessions quon pourroit dire? Il sera loysible de louer une aire en imposant tribut, et il sera illicite de prendre quelque fruict de l'argent? Quoy? Quand on aschepte un champ, ascavoir si largent nengendre pas l'argent? Les marchands comment augmentent ilz leurs biens? Ils usent dindustrie, dires vous. Certes ie confesse ce que les enfans voyent, ascavoir que si vous enfermes largent au coffre il sera sterile. Et aussy nul nemproute de nous a ceste condition affin quil supprime largent oyseux et sans le faire proffiter. Parquoy le fruict nest pas de largent mais du revenu. Il fault donc conclurre que telles subtilites de prime face esmeuvent, mais si on les considere de plus pres elles esvanouissent delles mesmes, car elles nont rien de solide au dedans. Je concludz maintenant quil faut iuger des usures non point selon quelque certaine et particuliere sentence de Dieu mais seullement selon la rigle dequite.

La chose sera plus claire par un exemple. Il y aura quelque riche homme en possessions et en revenus, il naura pas argent present. Il y en aura ung

aultre mediocrement riche en chevance, pour le moins aulcunement plus bas mais lequel aura plus dargent tout prest. Sil ce presente quelque opportunite voluntiers cestuy cy achepteroit une possession de son argent. Cependant celuy la premier luy demandera avec grande requeste quil lui preste argent. Il est en la puisssance de cestuy cy soubs tiltre d'aschapt dimposer pension a sa chevance[1] iusques largent luy soit rendu. Et en ceste maniere la condition seroit meilleur : neantmoins il sera content d'usure. Pourquoy sera celle pache[2] iuste et honneste, ceste cy faulse et meschante ? car il faict plus amiablement avec son frere en accordant de lusure que si il le contraignoit a hypothequer la piece ? Quest cecy aultre chose sinon se iouer avec Dieu a la maniere denfant, de estimer des noms et non pas de verite ce que se faict ? comme sil estoit en nostre puissance, en changeant le nom, de vertus faire vices et de vices vertus. Je nay pas icy delibere de disputer. Il suffit de monstrer la chose au doict affin que vous la poisies plus diligemment en vous mesme. Je vouldroye neantmoins que vous eussies tousiours cecy en memoire, ascavoir que les choses et non pas les parolles ne les manieres de parler sont icy appellees en iugement.

Maintenant ie viens aux exceptions : car il fault

[1] Le texte latin dit : « ut fundus ex illa emptus ipsi in hypothecam subiiceretur. »

[2] Le texte latin porte : « contractus. »

bien regarder, comme iay dict au commencement, de quelle cautelle il est besoing, car pource que quasi tous cherchent un petit mot, affin quilz se complaisent oultre mesure, il convient user de telle preface, ascavoir que quand ie permetz quelques usures ie ne les fay pourtant pas toutes licites. En apres ie nappreuve pas si quelcun propose faire mestier de faire gain dusure. En oultre ie neu concede rien sinon en adioustant certaines exceptions. La premiere est que on ne prenne usure du pauvre et que nul totallement estant en destroict par indigence ou afflige de calamite soit contrainct. La seconde exception est que celuy qui preste ne soit tellement intentif au gain quil defaille aux offices necessaires, ne aussi voulant mettre son argent seurement il ne deprise ses pauvres freres. La tierce exception est que rien nintervienne qui naccorde avec equite naturelle, et si on examine la chose selon la regle de Christ : ascavoir ce que vous voules que les hommes vous fassent etc. elle ne soit trouvee convenir partout. La quatriesme exception est que celuy qui emprunte fasse autant ou plus de gain de largent emprunte. En cinquiesme lieu que nous nestimions point selon la coustume vulgaire et receue quest ce qui nous est licite, ou que nous ne mesurions ce qui est droict et equitable par liniquite du monde, mais que nous prenions une rigle de la parolle de Dieu. En sixiesme lieu que nous ne regardions point seulement la commodite privee de celuy avec qui nous avons affaire,

mais aussi que nous considerions ce qui est expedient pour le public. Car il est tout evident que lusure que le marchand paye est une pension publique. Il fault donc bien adviser que la pache soit aussi utile en commun plustost que nuysible. En septiesme lieu que on nexcede la mesure que les loix publiques de la region ou du lieu concedent. Combien que cela ne suffit pas tousiours, car souvent elles permettent ce que elles ne pourroyent corriger ou reprimer en defendant. Il fault donc preferer equite laquelle retranche ce que il sera de trop. Mais tant sen fault que ie veulle valoir mon opinion vers vous, pour raison que ie ne desire rien plus sinon que tous soyent tant humains quil ne soyt point besoing de rien dire de ceste chose. Jay briefvement compris ces choses plutost par un desir de vous complaire que par une confiance de vous satisfaire. Mais selon vostre benevolence envers moy vous prendrez en bonne part ce mien office tel quel.

A Dieu homme tresexcellent et honore amy. Dieu vous conserve avec vostre famille. Amen.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS PROPRES CITÉS DANS L'OUVRAGE

TABLE DES MATIÈRES

Le XVIe siècle

Appendice

ERRATA

Page 13, note 1 de la page 11 (suite) au lieu de *Onken*, lisez : *Oncken*.

Page 17, au lieu de « *Les Lois » y ont apporté les correctifs qu'exigent la faiblesse humaine*, lisez : « *Les Lois* » *y ont apporté les correctifs qu'exige la faiblesse humaine*.

Page 21, au lieu de *moyen-âge*, lisez : *moyen âge*.

Page 48, au lieu de *il faut, au contraire, le réduire*, lisez : *les réduire*.

Page 72, au lieu de *que le prêteur de capital, réclame*, lisez : *que le prêteur de capital réclame*.

Page 92, au lieu de *au lendemain des invasions, il n'a guère que*, lisez : *il n'y a guère que*.

Page 119, au lieu de *d'autrefois unilatéralement*, lisez : *d'autres fois unilatéralement*.

Page 163, au lieu de *mais il en poursuit de ses reproches*, lisez : *mais il poursuit de ses reproches*.

Page 164, au lieu de *Melanchton*, lisez : *Mélanchthon*.

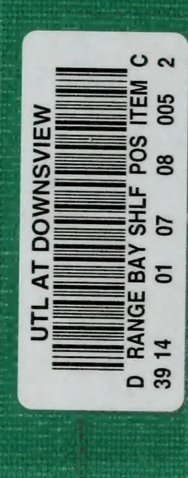
Page 165, au lieu de *Melanchton*, lisez : *Mélanchthon*.

Page 177, au lieu de *Pic de la Mirandolle*, lisez : *Pic de la Mirandole*.

Page 188, au lieu de *à quel auteur qu'il soit dû et à quel moment précis de l'histoire qu'il remonte*, lisez : *à quelque auteur qu'il soit dû et à quelque moment précis de l'histoire qu'il remonte*.

Page 266, au lieu de *Carthagnus*, lisez : *Tartagnus*.

GENÈVE. — IMPRIMERIE PAUL RICHTER, RUE DES VOIRONS, 10


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 14 01 07 08 005 2